66513 Nord : 1887/1

Procès Verbaux des élections des délégués
pour l'arrondissement de Valenciennes

N° 1901.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION ORDINAIRE DE 1887.

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1887.

PROJET DE LOI *(RECTIFIÉ)*

RELATIF

AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES ET AUX TAXES Y ASSIMILÉES DE L'EXERCICE 1888,

(renvoyé à la Commission du budget)

PRÉSENTÉ,

AU NOM DE M. JULES GRÉVY,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

PAR M. ROUVIER,

PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par suite du retrait (1) du projet de loi sur la contribution personnelle et mobilière déposé le 26 février 1887 (annexe n° 1575) et dont les conséquences financières avaient été introduites dans le projet de loi sur les contributions directes de l'exer-

(1) Décret du 16 juin 1887. — (Annexe n° 1862, du 18 juin 1887).
Projet de loi.

cice 1888, il y a lieu de déduire des évaluations de recettes prévues de ce chef pour l'exercice 1888 l'augmentation de ressources à provenir du projet de loi sur la contribution personnelle mobilière et de rétablir cette contribution dans le tableau du contingent de chaque département, en principal, pour 1888 (État B).

Tel est l'objet du projet de loi ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

D'après l'état A ci-annexé, le montant des contributions directes de l'exercice 1888 s'élève à la somme totale de 775,916,450 francs, savoir :

Budget ordinaire.....	409,063,367[f]	
Budget des dépenses sur ressources spéciales....		366,853,083[f]
Les prévisions inscrites au projet de budget déposé le 22 mars dernier, s'élevaient à 808,738,819 fr., savoir :		
Budget ordinaire.....	437,382,448	
Budget des dépenses sur ressources spéciales....		371,356,371
soit, par comparaison avec le projet de budget primitif, une diminution de.....	28,319,081	4,503,288
TOTAL.....	32,822,369[f]	

Cette diminution s'applique uniquement aux conséquences financières qui devaient résulter de la réforme de la contribution personnelle-mobilière.

Le *produit des contributions directes,* y compris une somme de 5,098,767 francs, dont il sera parlé à l'article 4 ci-après et qui représente les 3 centimes pour frais de perception des impositions communales transportés *pour ordre* du budget sur ressources spéciales au budget ordinaire, s'élève, pour 1888, à..... 409,063,367[f] et présente une augmentation de 371,742 francs sur 1887.

A reporter..... 409,063,367

Report..... 409,063,367f

Ce résultat, dont les causes sont énumérées en détail dans l'annexe n° 1, provient :

D'une part, d'une plus-value sur les contributions foncière (propriétés bâties et non bâties), personnelle-mobilière, des portes et fenêtres, et les frais d'avertissement.... 1,469,300f

d'une plus-value sur le montant des 3 centimes dont il a été question ci-dessus (1)..... 165,842

TOTAL..... 1,635,142

Et, d'autre part, d'une moins-value sur la contribution des patentes..... 1,263,400

AUGMENTATION NETTE de 1888 sur 1887.. 371,742

Le tableau législatif des contributions directes (État A) continue de présenter la contribution foncière, dans deux colonnes, de manière à faire ressortir distinctement l'impôt des propriétés *non bâties* et celui des propriétés *bâties*. Ce changement est la conséquence nécessaire des dispositions de la loi du 11 août 1882, qui a attribué des contingents distincts aux immeubles bâtis et aux fonds de terre.

Dans l'état B, destiné à fixer le contingent de chaque département en principal pour 1888, on a rétabli la contribution per-

A reporter..... 409,063,367

(1) Les 3 centimes pour frais de perception des impositions communales figuraient au budget sur ressources spéciales de l'exercice 1887 pour..... 4,932,925f

En 1888 (voir l'article 4 ci-après) ils sont transportés au budget ordinaire pour..... 5,098,767

AUGMENTATION en 1888..... 165,842

Report..... 409,063,367f

sonnelle-mobilière qui continue à être un *impôt de répartition*, comme la contribution foncière et celle des portes et fenêtres.

L'article 1er du projet de loi fixe à la somme de 409,063,367 fr. le montant, en principal et centimes additionnels, des contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État.

L'article 2 a pour objet d'accorder de nouvelles facilités aux contribuables. En effet, l'article 4 de la loi de finances du 29 décembre 1884 contient déjà une disposition, due à l'initiative du Gouvernement, qui facilite aux redevables de l'impôt direct, en cas de faux ou de double emploi, l'exercice du droit de réclamation. Nous pensons qu'on peut aller plus loin dans cette voie libérale et simplifier considérablement, dans un assez grand nombre de circonstances, la présentation et l'instruction des demandes en dégrèvement formées par les contribuables.

Par suite de la nécessité où se trouve le service d'entreprendre, dès le mois de mai, les travaux préparatoires à la confection des rôles de l'année suivante, ces titres de perception qui, théoriquement, devraient être établis d'après les faits existant au 1er janvier, présentent, outre les erreurs inévitables inhérentes à un travail aussi complexe et aussi délicat, de nombreuses inexactitudes résultant uniquement des modifications survenues dans la matière imposable entre le travail des mutations et la fin de l'année.

En l'état actuel de la législation, les contribuables qui se croient indûment imposés ou surtaxés sont tenus de présenter des réclamations individuelles, rédigées sur papier timbré, quand les cotes sont de 30 francs et au-dessus et d'y joindre la quittance des termes échus de leur cotisation. Ces réclamations, transmises d'abord à la préfecture et renvoyées ensuite dans les communes pour y être instruites, ne peuvent souvent être jugées qu'après un délai assez long. La procédure est susceptible d'être simplifiée quand il s'agit d'erreurs en quelque sorte évidentes et de nature à être clairement reconnues après un examen sommaire

---

A reporter..... 409,063,367

Report..... 409,063,367f

C'est pour améliorer cet état de choses que nous vous proposons d'adopter l'article 2 du projet de loi.

Il dispose qu'un registre, déposé dans chaque mairie, recevra les déclarations des contribuables qui, pour une cause quelconque, croiraient avoir été mal imposés, soit par exemple pour inexactitude dans le recensement ou dans la répartition, soit pour changements survenus entre le travail annuel des mutations et le 1er janvier suivant, etc. Ces déclarations ne donneront lieu à aucun frais de timbre et n'auront pas besoin d'être accompagnées de la quittance des termes échus. A l'un des premiers passages du contrôleur dans la commune, elles seront examinées et toutes celles qu'on reconnaîtra immédiatement fondées, seront analysées sur un état qui recevra, séance tenante, l'avis du maire ou des répartiteurs, suivant le cas, ainsi que du contrôleur des contributions directes. Cet état sera transmis le plus tôt possible au directeur, lequel le soumettra avec son avis au conseil de préfecture. Par ce moyen, les réclamations dont il s'agit, qui ne nécessiteront que des écritures très simples, pourront être jugées rapidement et les contribuables recevront promptement satisfaction. Quant aux déclarations qui seraient reconnues non fondées ou dont l'inexactitude n'aurait pu être constatée immédiatement, elles ne seront pas comprises sur ledit état et leurs auteurs en seront avisés, afin qu'ils puissent, s'ils le jugent à propos, présenter dans les formes ordinaires des réclamations individuelles. Le délai qui sera ainsi accordé à ces derniers contribuables ne pourra, en tout état de cause, être inférieur, dans son ensemble, à celui qu'ils tiennent déjà des lois existantes.

L'article 3 concerne le redressement des doubles emplois et des erreurs matérielles.

Parmi les irrégularités qui peuvent entacher les rôles, il en est de deux sortes qui présentent un caractère spécial de gravité et rendent particulièrement intéressants les contribuables qui en sont victimes : ce sont les impositions par double emploi, et les taxes ou surtaxes résultant d'erreurs matérielles d'écritures ou de

A reporter..... 409,063,367

Report..... 409,063,367f

calcul. Elles indisposent les redevables qui, le plus souvent, ne comprennent pas que l'Administration n'ait pas la faculté de les supprimer d'office.

Les doubles emplois s'appliquent assez fréquemment à des impositions établies dans deux départements différents, et, par suite des questions délicates de fait ou de doctrine qui alors peuvent être à élucider, celui des deux départements dans lequel la taxe a été indûment assise n'est quelquefois connu que tardivement, après la décision des conseils de préfecture ou même du Conseil d'État en cas d'appel. Or, à ce moment, les délais de réclamation ou de recours sont presque toujours expirés depuis longtemps, et le contribuable se trouve dans l'impossibilité d'obtenir la décharge de celle des deux cotes qui a été indûment ouverte.

D'un autre côté, les impositions abusives pour cause d'erreurs matérielles d'écritures ou de taxation, impositions d'ailleurs assez rares, semblent engager, jusqu'à un certain point, la dignité de l'Administration qui a commis les erreurs. Il semble qu'il convient de lui donner, à défaut d'une réclamation utile de la part des intéressés, le droit de faire disparaître spontanément ces deux natures d'erreurs.

L'article 4 du projet de loi a pour objet de transporter du budget sur ressources spéciales et de rattacher aux recettes du budget ordinaire les 3 centimes créés par l'article 5 de la loi de finances du 20 juillet 1837 [1] pour frais de perception des centimes communaux, et affectés à la rémunération des percepteurs des contributions directes.

Il ne s'agit ici que d'une simple *mesure d'ordre*, qui n'augmente ni ne diminue la charge du contribuable ou la somme encaissée par l'État. Mais, elle est nécessaire pour poursuivre la réforme

A reporter..... 409,063,367

[1] Cet article est ainsi libellé : « A l'avenir, les frais de perception de tous centimes additionnels à recouvrer pour le compte des communes seront ajoutés, à raison de trois centimes par franc, au montant desdites impositions, pour être recouvrés avec elles et versés dans la caisse des communes, à la charge par ces dernières d'en tenir compte aux percepteurs à titre de dépense municipale. »

Report..... 409,063,367f

entreprise par le précédent Ministre des finances et qui consiste, d'une part à reviser les circonscriptions de perceptions, et, d'autre part, à remplacer les *remises proportionnelles* actuellement allouées aux percepteurs pour le recouvrement de l'impôt, par un *traitement fixe*, suivant la marche inaugurée récemment à leur égard [1] pour le service communal et hospitalier.

L'article 5 du projet de loi évalue le *produit des taxes assimilées aux contributions directes* à..... 27,930,620

en augmentation de 64,620 francs sur celui de 1887. Cette augmentation résulte des rôles des exercices précédents.

L'article 6 fixe les *contributions directes, taxes spéciales et contributions arabes à percevoir en Algérie* à la somme de..... 9,440,426

Cette somme est supérieure de 794,436 francs aux prévisions de 1887. L'augmentation est fondée sur le résultat des recettes de l'année 1886.

L'article 7 autorise la perception des rôles des contributions directes et des taxes assimilées, ainsi que cela a eu lieu pour les précédents exercices.

Enfin, les articles 8 à 18 du projet de loi concernent le budget des dépenses sur ressources spéciales et ont pour objet de déterminer le maximum des centimes que les départements peuvent s'imposer, ainsi que la portion des taxes spéciales attribuée aux départements, communes et établissements publics.

TOTAL des évaluations de recettes prévues dans le projet de loi ci-après sur les contributions directes, au titre du budget ordinaire..... 446,434,413

[1] Décret du 27 juin 1876.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES ET AUX TAXES Y ASSIMILÉES

DE L'EXERCICE 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le Président du Conseil, Ministre des finances, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier.

BUDGET ORDINAIRE.

ARTICLE PREMIER.

Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront établies pour 1888, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de 409,063,367 francs.

Le contingent de chaque département pour les contributions foncière (propriétés non bâties), foncière (propriétés bâties), personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

ART. 2.

Tout contribuable qui se croira imposé à tort ou surtaxé, soit dans les rôles généraux des quatre contributions directes, soit dans ceux de la taxe des prestations en nature, pourra en faire la déclaration à la mairie du lieu de l'imposition dans le mois qui suivra la publication desdits rôles.

Cette déclaration sera reçue, sans frais ni formalités, sur un registre tenu à la mairie; elle sera signée par le réclamant ou son mandataire.

Celles de ces déclarations qui, après examen sommaire, auront pu être immédiatement reconnues fondées, seront analysées par les agents des contributions directes sur un état qui sera revêtu de l'avis du maire ou des répartiteurs, suivant le cas, ainsi que de celui du contrô-

leur et du directeur. Le conseil de préfecture prononcera les dégrèvements; il s'abstiendra toutefois de statuer sur les cotes ou portions de cotes qui lui auraient paru devoir être maintenues au rôle.

Les contribuables dont les déclarations n'auraient pas été portées ou maintenues sur l'état dont il s'agit, et ceux sur la cote desquels le conseil de préfecture n'aurait pas eu à statuer, en seront avisés et ils auront la faculté de présenter des demandes en dégrèvement dans les formes ordinaires, dans un délai d'un mois à partir de la date de la notification, sans préjudice des délais fixés par les lois du 21 avril 1832, article 28, et du 29 décembre 1884, article 4.

ART. 3.

Les cotes ou portions de cotes qui seront reconnues former double emploi ou avoir été mal établies par suite d'erreurs matérielles d'écritures ou de taxation pourront, en tout temps, être inscrites par le directeur des contributions directes sur des états particuliers de cotes indûment imposées, et être soumises au conseil de préfecture, pour qu'il en prononce le dégrèvement.

ART. 4.

A partir de l'exercice 1888, les 3 centimes par franc, créés par l'article 5 de la loi de finances du 20 juillet 1837, pour frais de perception de tous centimes additionnels à recouvrer pour le compte des communes et affectés à la rémunération des percepteurs des contributions directes, cesseront d'être classés au budget des dépenses sur ressources spéciales et seront rattachés au budget ordinaire avec les fonds affectés aux dépenses générales de l'État.

Est abrogé à partir de la même époque l'article 5 de la loi précitée du 20 juillet 1837.

ART. 5.

Les diverses taxes assimilées aux contributions directes, énoncées au paragraphe 1^er^ de l'état C annexé à la présente loi, seront établies, pour 1888, au profit de l'État, conformément aux lois existantes.

Les taxes spéciales applicables aux dépenses ordinaires du budget de l'exercice 1888 sont évaluées, conformément à la première partie de l'état D annexé à la présente loi, à la somme de 27,930,620 francs.

ART. 6.

Les contributions directes, taxes spéciales et contributions arabes à percevoir en Algérie, énoncées dans l'état E annexé à la présente loi, seront établies, pour 1888, au profit de l'État, conformément aux lois existantes. Ces contributions et taxes sont évaluées à la somme de 9,440,426 francs.

ART. 7.

Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilées établies pour l'exercice 1888 en conformité de la présente loi.

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

ART. 8.

Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront établies, pour 1888, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de 366,853,083 francs.

ART. 9.

Les contributions directes et les contributions arabes à percevoir en Algérie, applicables aux dépenses spéciales inscrites au budget, seront établies, pour 1888, conformément à la seconde partie de l'état E annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de 3,482,504 francs.

ART. 10.

Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 58 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour l'année 1888, à vingt-cinq centimes (0f 25c) sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, plus un centime (0f 01c) sur les quatre contributions directes.

ART. 11.

Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 40 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour l'année 1888, à douze centimes (0f 12c).

Dans ce nombre sont compris les centimes dont l'imposition a été précédemment autorisée par des lois spéciales antérieures à la mise à exécution de la loi du 18 juillet 1866 sur les conseils généraux.

ART. 12.

Le maximum de la contribution spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour la même année, à deux centimes (0f 02c).

ART. 13.

Le maximum du nombre de centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871, ne pourra dépasser, en 1888, vingt centimes (0f 20c).

ART. 14.

Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

ART. 15.

En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1888, à titre d'imposition spéciale, sept centimes ($0^f 07^c$) additionnels aux quatre contributions directes.

ART. 16.

Les diverses taxes assimilées aux contributions directes, énoncées au second paragraphe de l'état C annexé à la présente loi, seront établies, pour 1888, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, conformément aux lois existantes.

ART. 17.

Les taxes spéciales assimilées aux contributions directes dont le produit est applicable au budget des dépenses sur ressources spéciales sont évaluées, pour l'exercice 1888, à la somme de 1,217,390 francs, conformément à la seconde partie de l'état D annexé à la présente loi.

ART. 18.

Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838, 10 août 1871 et 31 mars 1886 sur les attributions départementales; des 16 septembre 1871 et 21 mai 1873 sur la composition du conseil général de la Seine; du 5 avril 1884 sur l'organisation communale; du 24 juillet 1867 sur l'administration communale, mais exclusivement en ce qui touche la disposition de l'article 9, relative à l'établissement du tarif général, et l'article 17, lequel n'est maintenu en vigueur qu'en ce qui concerne la ville de Paris; du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux; des 21 juillet 1870 et 20 août 1881 sur les chemins ruraux; du 16 juin 1881, articles 2 et 4; du 29 décembre 1882, article 21, sur la gratuité absolue de l'enseignement primaire; et enfin du 21 décembre 1882, tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs.

Fait à Paris, le 30 juin 1887.

Le Président de la République,
JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
ROUVIER.

TABLEAU

DES CONTRIBUTIONS DIRECTES À IMPOSER

EN PRINCIPAL ET CENTIMES ADDITIONNELS

POUR L'EXERCICE 1888.

TABLEAU DES CONTRIBUTIONS DIRECTES À IMPOSER EN PRINCIPA

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	CONT			
	FONCIÈRE, propriétés non bâties.		FONCIÈRE, propriétés bâties.	
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.	
				BUDGE
Principal des contributions	"	118,587,498f	"	61,217,669
A retrancher pour cotisations en principal des propriétés non bâties ayant cessé d'être imposables, déduction faite des cotisations afférentes aux propriétés non bâties devenues passibles de l'impôt (art. 11, 12 et 13 de la loi du 1er mai 1822)	"	18,498	"	"
A ajouter pour cotisations en principal des propriétés nouvellement bâties, imposables à partir du 1er janvier 1888, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (*Art. 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844 et art. 1er de la loi du 29 décembre 1884.*)	"	"	"	482,331
TOTAL du principal	"	118,569,000	"	61,700,000
A retrancher pour attribution aux communes sur la contribution des patentes	"	"	"	"
RESTE	"	118,569,000	"	61,700,000
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal)	"	"	"	"
Centimes additionnels généraux extraordinaires, avec maintien des exceptions déterminées par l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1873	"	"	"	"
Centimes pour frais de perception des impositions communales y compris les contributions spéciales pour frais de bourses et chambres de commerce (3 centimes du montant de ces impositions)	"	1,772,144	"	903,892
TOTAUX	"	120,341,144	"	62,603,892
3/5es de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'Etat. (*Art. 51 de la loi du 15 mai 1818.*)				
TOTAL du budget ordinaire				
				BUDGET DES DÉPENSE
Fonds pour dépenses départementales. — Budget départemental ordinaire. — Centimes additionnels portant sur les quatre contributions directes, — Centimes additionnels portant sur les contributions foncière et personnelle et mobilière, votés annuellement par les conseils généraux (*loi du 10 août 1871, art. 58*); maximum : 25 centimes	"	30,073,000f	"	15,425,000f
pour dépenses ordinaires des départements; maximum : 1 cent	"	1,202,920	"	617,000
pour dépenses du service vicinal; maximum : 7 centimes	"	8,420,440	"	4,319,000
pour dépenses de l'instruction primaire (*art. 4 de la loi du 16 juin 1881*) : 4 centimes, sauf prélèvement sur d'autres ressources	"	4,811,680	"	2,468,000
imposés d'office, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 de la loi du 10 août 1871 ; maximum : 2 centimes (*Mémoire.*)	"	"	"	"
Centimes pour dépenses du cadastre; maximum : 5 centimes	"	22,000	"	39,000
Budget départemental extraordinaire. — Centimes additionnels extraordinaires sur les quatre contributions directes à recouvrer en vertu de l'article 40 de la loi du 10 août 1871 (*maximum : 12 centimes*) et en vertu de lois spéciales — pour dépenses de l'instruction primaire	"	161,800	"	85,100
pour dépenses autres que celles de l'instruction primaire	"	23,873,500	"	11,284,800
A reporter	"	68,565,340	"	34,237,900

T CENTIMES ADDITIONNELS POUR L'EXERCICE 1888.

TIONS						TOTAUX		OBSERVATIONS.
PERSONNELLE mobilière.		DES PORTES ET FENÊTRES.		DES PATENTES.		PAR NATURE de contributions.	PAR AFFECTATION de contributions.	
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.		Centimes additionnels.				
RDINAIRE.								
"	60,642,840f	"	40,681,286f	"	82,000,000f	363,129,293f		
"	"	"	"	"	"	*en moins* 18,498		
"	857,160	"	318,714	"	"	1,658,205		
"	61,500,000	"	41,000,000	"	82,000,000	364,769,000		
"	"	"	"	"	6,560,000	6,560,000		
"	61,500,000	"	41,000,000	"	75,440,000	358,209,000		
17c	10,455,000	15 8	6,478,000	14 6	11,972,000	28,905,000		
"	"	"	"	20	16,230,200	16,230,200		
"	894,635	"	547,526	"	980,570	5,098,767		
"	72,849,635	"	48,025,526	"	104,622,770	408,442,967		
.....						(A) 620,400		(A) Sur les 5 centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 20,680,000 avertissements, pour rôles des quatre contributions directes, rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de ces 3 centimes est de 620,400 francs. Le produit des 2 autres centimes est attribué aux percepteurs pour la distribution des avertissements aux contribuables, et figure à la deuxième partie du présent tableau.
.....						409,063,367	409,063,367	
UR RESSOURCES SPÉCIALES.								
"	15,375,000f	"	"	"	"	60,873,000f		
"	615,000	"	410,000f	"	820,000f	3,664,920		
"	4,305,000	"	2,870,000	"	5,740,000	25,654,440		
"	2,460,000	"	1,640,000	"	3,280,000	14,659,680		
							174,947,040f	
"	"	"	"	"	"	"		
"	"	"	"	"	"	61,000		
"	88,100	"	71,200	"	144,900	551,100		
"	11,415,900	"	7,673,400	"	15,235,300	69,482,900		
"	34,259,000	"	12,664,600	"	25,220,200	174,947,040	174,947,040	

Suite du *Tableau des contributions directes à imp princ*

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	CONTIONS				
	FONCIÈRE, propriétés non bâties.		FONCIÈRE, propriétés bâties.		PE
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.		entimes addi- onnels.
Report	"	68,505,340f	"	34,237,90	"
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses ordinaires (*maximum : 5 centimes*)	"	6,014,600	"	3,085,00	"
Centimes pour dépenses extraordinaires (*approuvés par des actes du Gouvernement par des arrêtés des préfets, votés par les conseils municipaux dans les limites légales, ou imposés d'office en vertu de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884*)	"	41,760,000	"	22,217,00	"
Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (*maximum : 5 centimes*)	"	5,987,500	"	2,135,10	"
Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (loi du 16 juin 1881, art. 2) : *4 centimes, sauf prélèvement sur d'autres ressources*	"	4,724,500	"	2,394,30	"
Fonds de 8 centimes sur le principal des patentes attribué aux communes par l'article 36 de la loi du 15 juillet 1880	"	"	"	"	"
Contributions spéciales pour frais de bourses et chambres de commerce (y compris le fonds de non-valeurs)	"	"	"	"	"
Fonds pour secours en cas de grêle, inondations et autres cas fortuits	1	1,185,690	1	617,00	1
Fonds de non-valeurs et frais de rôles — sur le principal des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres (décharges et réductions non susceptibles de réimposition, remises et modérations et frais de rôles)	1	1,185,690	1	617,00	1
sur le principal de la contribution des patentes (décharges, réductions, remises et modérations, frais de rôles, frais d'impression des bulletins de recensement et frais d'expédition des formules de patentes)	"	"	"	"	"
Centimes à ajouter au montant des impositions départementales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs, décharges et réductions, etc. (*Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 11 de la loi du 4 septembre 1871.*)	"	685,653	"	342,37	"
Centimes à ajouter au montant des impositions communales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs, décharges et réductions, etc. (*Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 11 de la loi du 4 septembre 1871.*)	"	584,866	"	298,31	"
Fonds de réimpositions	"	800	"	99,20	"
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires	"	13,100	"	2,30	"
Totaux	"	130,707,739	"	66,045,493	"

2/5es de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'État (*art. 51 de la loi du 15 mai 1818* et taxe entière des avertissements p les sp

Total du budget des dépenses sur ressources spéciales

RÉCAPIT AT

Budget ordinaire	"	120,341,144f	"	62,603,892	"
Taxe de premier avertissement	"	"	"	"	"
Budget des dépenses sur ressources spéciales	"	130,707,739	"	66,045,493	"
Taxe de premier avertissement	"	"	"	"	"
Total général des contributions directes	"	251,048,883	"	128,649,385	"

imp principal et centimes additionnels pour l'exercice 1888.

CONTRIBUTIONS.							TOTAUX		OBSERVATIONS.
	PERSONNELLE-MOBILIÈRE.		DES PORTES ET FENÊTRES.		DES PATENTES.		PAR NATURE de contributions.	PAR AFFECTATION de contributions.	
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.		Centimes additionnels.				
37,90	//	34,259,000f	//	12,664,600f	//	25,220,200f	174,947,040f	174,947,040f	
85,00	//	3,075,000	//	//	//	//	12,174,600		
7,00	//	21,771,500	//	14,485,700	//	24,467,400	124,701,600		
35,10	//	2,327,700	//	1,640,400	//	2,737,800	14,828,500	172,566,700	
4,30	//	2,351,700	//	1,593,200	//	3,238,300	14,302,000		
//	//	//	//	//	//	6,560,000	6,560,000		
//	//	//	//	//	//	720,000	720,000	720,000	
7,000	1	615,000	//	//	//	//	2,417,690	2,417,690	
7,000	1	615,000	3	1,230,000	//	//	3,647,690		
//	//	//	//	//	5	4,100,000	4,100,000		
								13,991,453	
2,379	//	342,590	//	379,938	//	1,261,010	3,011,570		
8,31	//	295,259	//	531,579	//	1,522,175	3,232,193		
9,200	//	1,560,100	//	95,700	//	//	1,755,800	1,755,800	
2,300	//	3,300	//	2,100	//	2,500	23,300	23,300	
493	//	67,216,149	//	32,623,217	//	69,829,385	366,421,983	366,421,983	
ts p	les spéciaux.....						431,100	(A) 431,100	
	.....						366,853,083	366,853,083	

(A) 3 centimes sur 350,000 avertissements pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, établis aux frais des communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impression et de confection desdits avertissements : le produit de ces 3 centimes est de..... 10,500f

2 centimes sur la totalité des avertissements (21,030,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements, soit..... 420,600

TOTAL..... 431,100

IT ATION.

892	//	72,849,635f	//	48,025,526f	//	104,622,770f	408,442,967f	409,063,367f	
//	//	//	//	//	//	//	620,400		
493	//	67,216,149	//	32,623,217	//	69,829,385	366,421,983	(B) 366,853,083	
//	//	//	//	//	//	//	431,100		
385	//	140,065,784	//	80,648,743	//	174,452,155	775,916,450	(C) 775,916,450	

(B) Le produit des impositions affectées à des dépenses spéciales est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publique.	15,210,780f	
Intérieur.	159,675,260	177,303,710f
Agriculture	2,417,690	
Finances.....		189,549,353
TOTAL....		366,853,083

(C) Ce chiffre se compose du total des quatre contributions (colonnes 2 à 6) et des sommes de 620,400 francs et de 431,100 francs formant le montant de la taxe de premier avertissement.

CONTRIBUTIONS FONCIÈRE, PERSONNELLE-

Tableau de fixation du contingent de chaque

N°s d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.			
		FONCIÈRE		PERSONNELLE-mobilière.	PORTES et fenêtres.
		des propriétés non bâties.	des propriétés bâties.		
1	2	3	4	5	6
1	Ain	1,071,255f	219,200f	365,669f	238,811f
2	Aisne	2,178,135	811,207	839,215	706,656
3	Allier	1,151,968	326,955	475,472	326,105
4	Alpes (Basses-)	542,179	83,322	136,149	87,319
5	Alpes (Hautes-)	439,377	76,598	102,581	71,710
6	Alpes-Maritimes	410,398	426,718	546,765	264,987
7	Ardèche	729,190	231,603	289,853	194,786
8	Ardennes	975,918	437,162	474,022	308,980
9	Ariège	509,173	116,212	191,805	129,587
10	Aube	1,149,160	392,193	430,325	319,455
11	Aude	1,479,084	433,787	435,991	247,067
12	Aveyron	1,309,252	207,946	337,313	244,769
13	Bouches-du-Rhône	854,790	1,774,416	1,548,533	1,018,598
14	Calvados	3,257,855	721,390	833,348	685,752
15	Cantal	1,008,561	133,426	199,244	113,370
16	Charente	1,532,312	446,389	500,124	317,287
17	Charente-Inférieure	1,943,238	626,941	665,720	376,062
18	Cher	823,788	293,566	395,195	216,777
19	Corrèze	771,240	113,936	211,045	143,423
20	Corse	141,875	54,014	166,895	63,962
21	Côte-d'Or	2,135,976	654,915	623,110	380,030
22	Côtes-du-Nord	1,434,662	349,058	456,156	241,634
23	Creuse	646,251	101,052	194,189	125,357
24	Dordogne	1,882,169	354,647	484,608	275,135
25	Doubs	972,630	350,758	426,520	275,989
26	Drôme	1,029,954	270,349	380,092	245,032
27	Eure	2,687,776	664,959	590,922	607,578
28	Eure-et-Loir	1,829,611	455,359	478,305	290,176
29	Finistère	1,095,729	563,174	582,712	407,254
30	Gard	1,394,272	607,182	574,776	430,117
31	Garonne (Haute-)	1,829,703	709,979	729,279	668,695
32	Gers	1,500,758	180,764	338,303	205,888
33	Gironde	1,993,399	1,828,690	1,708,490	1,090,543
34	Hérault	1,774,692	944,603	828,529	505,248
35	Ille-et-Vilaine	1,588,178	539,910	620,886	395,132
36	Indre	834,583	257,074	328,585	169,847
37	Indre-et-Loire	1,247,289	555,410	559,512	340,246
38	Isère	2,002,796	582,837	644,089	432,752
39	Jura	1,131,578	263,779	320,730	202,339
40	Landes	632,757	164,824	230,672	191,363
41	Loir-et-Cher	1,053,563	384,606	374,374	202,145
42	Loire	1,084,666	836,339	711,622	665,550
43	Loire (Haute-)	907,953	163,988	263,468	172,376
44	Loire-Inférieure	1,226,802	694,735	795,963	557,850
45	Loiret	1,348,196	705,070	600,896	364,862
	A reporter	57,544,691	21,111,042	22,992,052	15,518,601

MOBILIÈRE ET DES PORTES ET FENÊTRES.

département, en principal, pour 1888.

N°s d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.			
		FONCIÈRE		PERSONNELLE-mobilière.	PORTES et fenêtres.
		des propriétés non bâties.	des propriétés bâties.		
1	2	3	4	5	6
	Report	57,544,691f	21,111,042f	22,992,052f	15,518,601f
46	Lot	1,136,294	152,052	294,778	158,616
47	Lot-et-Garonne	1,859,214	331,998	449,903	234,663
48	Lozère	526,759	75,767	99,749	74,127
49	Maine-et-Loire	2,130,366	657,002	671,984	523,938
50	Manche	3,027,461	454,525	670,915	467,228
51	Marne	1,465,878	648,785	842,159	634,489
52	Marne (Haute-)	1,140,030	320,516	348,121	199,833
53	Mayenne	1,271,575	441,799	395,926	238,760
54	Meurthe-et-Moselle	1,238,329	517,235	651,992	398,262
55	Meuse	1,261,021	312,510	377,417	220,325
56	Morbihan	1,196,102	400,290	407,213	225,988
57	.....	.....	.....	.....	.....
58	Nièvre	1,055,235	335,362	408,815	222,796
59	Nord	2,945,585	2,520,484	2,263,707	2,344,730
60	Oise	2,333,247	568,832	710,926	596,000
61	Orne	2,054,763	390,366	504,545	369,662
62	Pas-de-Calais	2,493,074	833,194	981,424	989,400
63	Puy-de-Dôme	2,116,539	355,161	604,779	370,511
64	Pyrénées (Basses-)	711,338	253,996	450,623	392,012
65	Pyrénées (Hautes-)	504,026	104,879	211,531	151,291
66	Pyrénées-Orientales	583,714	196,609	223,420	139,789
67	.....	.....	.....	.....	.....
68	Territoire de Belfort	155,573	64,303	93,688	78,002
69	Rhône	1,081,308	2,043,466	1,626,325	1,159,488
70	Saône (Haute-)	1,282,939	242,205	333,230	219,599
71	Saône-et-Loire	2,446,756	647,242	701,896	459,716
72	Sarthe	1,764,582	648,221	585,258	375,909
73	Savoie	514,810	99,694	182,364	105,372
74	Savoie (Haute-)	434,889	109,119	144,877	86,630
75	Seine	282,606	17,309,357	13,328,068	7,283,720
76	Seine-Inférieure	3,190,069	2,763,069	1,770,138	1,586,670
77	Seine-et-Marne	2,371,302	716,150	731,191	439,054
78	Seine-et-Oise	2,512,703	1,613,853	1,895,382	956,674
79	Sèvres (Deux-)	1,246,567	313,543	349,976	201,678
80	Somme	2,567,210	880,427	815,399	863,159
81	Tarn	1,415,260	323,658	374,810	265,601
82	Tarn-et-Garonne	1,447,271	251,520	278,124	155,164
83	Var	910,246	424,818	482,505	336,914
84	Vaucluse	725,471	260,451	348,743	272,810
85	Vendée	1,393,443	298,271	398,951	227,287
86	Vienne	1,022,154	300,968	403,041	279,923
87	Vienne (Haute-)	768,001	250,272	320,049	240,714
88	Vosges	992,363	252,264	387,036	282,237
89	Yonne	1,466,734	422,394	529,810	333,944
	TOTAUX	118,587,498	61,217,669	60,642,840	40,681,286

TABLEAU DES DROITS, PRODUITS ET REVENUS

DONT LES RÔLES PEUVENT ÊTRE ÉTABLIS POUR 1888, CONFORMÉMENT AUX LOIS EXISTANTES.

§ 1er.

BUDGET ORDINAIRE.

Perceptions au profit de l'État.

Taxe des biens de mainmorte (*lois des 20 février 1849, 30 mars 1872, 30 décembre 1873 et 29 décembre 1884*);

Redevances des mines, y compris les centimes additionnels pour fonds de non-valeurs et frais de perception (*loi du 21 avril 1810 et décrets des 6 mai 1811 et 11 février 1874*);

Droits de vérification des poids et mesures (*décret du 26 février 1873; loi du 5 août 1874*);

Droits de vérification des alcoomètres (*lois des 7 juillet 1881, 7 juillet 1882 et 28 juillet 1883; décret du 27 décembre 1884*);

Droits de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers (*loi du 21 germinal an XI* [11 avril 1803], *arrêté du Gouvernement du 25 thermidor de la même année* [13 août 1803]; *décret du 23 mars 1859 et loi du 31 juillet 1867*);

Droits d'inspection sur les fabriques d'eaux minérales artificielles et les dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles (*loi du 25 juin 1841, art. 30, et lois de finances antérieures; loi du 19 juillet 1886*);

Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, déduction faite du vingtième attribué aux communes (*lois des 2 juillet 1862, 16 septembre 1871, 23 juillet 1872, 22 décembre 1879 et 29 décembre 1884*);

Taxe sur les billards publics et privés (*lois des 16 septembre 1871 et 18 décembre 1871*);

Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion (*lois des 16 septembre 1871, 18 décembre 1871 et 5 août 1874*).

§ 2.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 et taxes d'affouage là où il est d'usage et utile d'en établir;

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (*loi du 14 floréal an XI* [4 mai 1803]);

Taxes syndicales pour l'asséchement des mines (*loi du 27 avril 1838*);

Taxes pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations (*loi du 28 mai 1858*);

Taxes au profit des associations syndicales autorisées par la loi du 21 juin 1865;

Taxe des frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII* [1er décembre 1798] *et du décret de principe du 25 mars 1807; loi du 25 juin 1841, art. 28*);

Taxe d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Taxe municipale de balayage imposée aux propriétaires riverains des voies de communication de Paris (*loi du 26 mars 1873*);

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (*loi du 16 septembre 1807*);

Taxes d'arrosage autorisées par le Gouvernement (*loi du 23 juin 1857, art. 25*);

TABLEAU DES DROITS, PRODUITS ET REVENUS

DONT LES RÔLES PEUVENT ÊTRE ÉTABLIS POUR 1888, CONFORMÉMENT AUX LOIS EXISTANTES.

Suite du § 2.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Honoraires et frais de déplacement dus aux ingénieurs et agents des ponts et chaussées et des mines pour leur intervention dans les affaires d'intérêt communal ou privé (*décrets des 13 octobre 1851, 10 et 27 mai 1854*);

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements (*lois des 23 juillet 1820, art. 11 à 16, et 15 juillet 1880, art. 38*);

Prestations en nature pour les chemins vicinaux (*loi du 21 mai 1836*);

Prestations en nature pour les chemins ruraux (*loi du 20 août 1881*);

Taxes syndicales pour les chemins ruraux (*loi du 20 août 1881*);

Taxe municipale sur les chiens (*loi du 2 mai 1855; décrets des 4 août 1855, 3 août 1861 et 22 décembre 1886*);

Huit centièmes, au profit des communes, du principal de la contribution des patentes (*loi du 15 juillet 1880, art. 36*);

Un vingtième, au profit des communes, du principal de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets (*loi du 23 juillet 1872, art. 10*);

Centimes additionnels aux contributions arabes et autres produits affectés au service de l'assistance hospitalière en Algérie (*décret du 23 décembre 1874, art. 14; loi du 3 août 1875*);

Centimes additionnels au principal des contributions arabes pour la constitution de la propriété individuelle indigène en Algérie et taxe de premier avertissement (*loi du 26 juillet 1873; décret du 27 juillet 1875, fixant le montant des centimes additionnels au principal des contributions arabes à percevoir et loi du 28 avril 1887, art. 21*);

Part des chefs indigènes chargés de l'assiette et du recouvrement des contributions arabes en Algérie (*ordonnance du 17 janvier 1845, art. 3*);

Produit des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires sur la contribution foncière établie sur les propriétés bâties en Algérie (*loi du 23 décembre 1884*).

TABLEAU DES TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES

À ÉTABLIR POUR L'EXERCICE 1888.

BUDGET ORDINAIRE.		ÉVALUATIONS pour 1888.
Taxe des biens de mainmorte		6,660,000f
Redevances des mines		2,400,000
Droits de vérification des poids et mesures		4,582,000
Droits de vérification des alcoomètres		40,000
Droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie		290,500
Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales		18,500
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets		11,259,620
Taxe sur les billards publics et privés		1,200,000
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion		1,480,000
TOTAL du budget ordinaire		27,930,620
BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.		
Frais de premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte		7,000f
Frais de premier avertissement des redevances des mines		70
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets. — Fonds du vingtième attribué aux communes sur le principal de la contribution	590,720f	1,205,400
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets. — Fonds de non-valeurs (5 centimes par franc du principal)	590,720	
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets. — Portion de la taxe de premier avertissement (2/5es)	23,960	
Frais de premier avertissement de la taxe sur les billards publics et privés		4,050
Frais de premier avertissement de la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion		270
TOTAL du budget sur ressources spéciales		1,217,390
RÉCAPITULATION.		
Budget ordinaire		27,930,620
Budget des dépenses sur ressources spéciales		1,217,390
TOTAL GÉNÉRAL		29,148,010

TABLEAU DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILÉES DE L'ALGÉRIE

À ÉTABLIR POUR L'EXERCICE 1888.

	ÉVALUATIONS pour 1888.
1re PARTIE. — BUDGET ORDINAIRE.	
CONTRIBUTIONS DIRECTES.	
Patentes	1,687,048f
TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.	
Redevances des mines	11 516
Droits de vérification des poids et mesures	123,735
Droits de visite des pharmacies et magasins de drogueries	11,880
TOTAL	147,131
CONTRIBUTIONS ARABES.	
Hockor	544,847
Zekkat	3,323,113
Achour	2,644,886
Lezma	1,093,401
TOTAL	7,606,247
TOTAL du budget ordinaire	9,440,426
IIe PARTIE. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.	
CONTRIBUTIONS DIRECTES.	
Contribution foncière sur les propriétés bâties (centimes additionnels ordinaires et extraordinaires et centimes pour fonds de non-valeurs (loi du 23 décembre 1884)	869,002
CONTRIBUTIONS ARABES.	
Centimes additionnels au principal des contributions arabes pour le service de l'assistance hospitalière (6 centimes)	925,305
Dixième du principal des impôts arabes attribué aux chefs collecteurs	1,688,197
TOTAL	2,613,502
TOTAL du budget des dépenses sur ressources spéciales	3,482,504
RÉCAPITULATION.	
Budget ordinaire	9,440,426
Budget des dépenses sur ressources spéciales	3,482,504
TOTAL GÉNÉRAL	12,922,930

ANNEXES.

Annexe n° I. — Comparaison des contributions directes et des taxes y assimilées proposées pour 1888 avec les mêmes contributions votées pour 1887.

Annexe n° II. — Tableaux de développement et de comparaison des évaluations proposées pour 1888 avec les évaluations adoptées pour 1887.

Annexe n° III. — État des changements que le principal des contributions directes doit éprouver pour l'exercice 1888 comparativement à l'exercice 1887.

Annexe n° IV. — Note concernant l'exécution des lois sur les patentes.

Annexe n° V. — Tableau comparatif du produit des rôles primitifs des patentes en 1885 et 1886.

Annexe n° VI. — Tableau de développement et de comparaison avec le budget de 1887, des évaluations proposées pour l'exercice 1888, en ce qui concerne les taxes spéciales assimilées aux contributions directes.

Annexe n° VII. — Tableau comparatif du produit de la taxe des biens de mainmorte en 1885 et 1886.

Annexe n° VIII. — Tableau de développement et de comparaison avec le budget de 1887 des évaluations proposées pour 1888, en ce qui concerne les contributions et taxes spéciales en Algérie.

ANNEXE N° 1.

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1888.

1° BUDGET ORDINAIRE.

§ 1er. — IMPÔTS DIRECTS.

1° CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Contributions directes

	BUDGET ORDINAIRE.	BUDGET sur RESSOURCES spéciales.	TOTAL.
Les contributions directes à imposer en 1888 s'élèvent à	409,063,367f	366,853,083f	775,916,450f
Les mêmes contributions ont été comprises au budget de 1887 (*Loi du 19 juillet 1886*) pour	(1) 408,691,625	(2) 359,732,251	768,423,876
DIFFÉRENCES pour 1888.. en plus	371,742	7,120,832	7,492,574
DIFFÉRENCES pour 1888.. en moins	//	//	//

(1) D'après la loi précitée du 19 juillet 1886, les contributions directes afférentes au budget ordinaire de 1887 s'élèvent à 403,758,700f

Mais, pour pouvoir les comparer avec l'exercice 1888, il faut ajouter à 1887 les 3 centimes pour frais de perception des centimes communaux qui, en 1888, sont transportés du budget sur ressources spéciales au budget ordinaire pour 5,132,848 francs (art. 4 du projet de loi) et qui, en 1887, s'élevaient à 4,932,925

TOTAL 408,691,625

(2) Par le même motif, les contributions directes afférentes au budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1887, ci 364,665,176f

doivent être diminuées de 4,932,925

RESTE 359,732,251

Ces différences se décomposent ainsi qu'il suit, par nature de contributions et par affectation d'impositions :

	IMPOSITIONS affectées AUX DÉPENSES GÉNÉRALES.		IMPOSITIONS affectées AUX DÉPENSES SPÉCIALES.		RÉSULTATS PAR NATURE de contributions.	
	Augmentation.	Diminution.	Augmentation.	Diminution.	Augmentation.	Diminution.
Contribution foncière. Propriétés non bâties..	12,581f	"	778,262f	"	790,843f	"
——————. Propriétés bâties.....	343,896	"	1,872,489	"	2,216,385	"
—————— personnelle-mobilière.....	864,363	"	2,303,811	"	3,168,174	"
—————— des portes et fenêtres.....	367,750	"	938,205	"	1,305,955	"
—————— des patentes.....	"	1,220,748f	1,226,465	"	5,717	"
Taxe de premier avertissement.....	3,900	"	1,600	"	5,500	"
TOTAUX.....	1,592,490	1,220,748	7,120,832	"	7,492,574	"
RÉSULTATS.... En augmentation.....	371,742f		7,120,832f		7,492,574f	
RÉSULTATS.... En diminution.....	"		"		"	

Les centimes additionnels au principal des contributions dont, chaque année, la loi de finances détermine la quotité et le produit, sont proposés conformément au tableau ci-après :

	CONTRIBUTIONS			
	Foncière.	Personnelle mobilière.	Portes et fenêtres.	Patentes.
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale.....	"	17c	15c 8	14c 6
Centimes additionnels généraux extraordinaires.....	"	"	"	20
——————pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits.....	1c	1	"	"
Centimes pour non-valeurs, remises et modérations (1).....	1	1	3	5
	2	19	18 8	39 6

(1) En vertu de l'article 14 de la loi du 8 juillet 1852, les centimes de non-valeurs, qui antérieurement à 1852 n'affectaient que le principal de l'impôt, portent maintenant sur le principal et, en outre, sur le produit des centimes additionnels départementaux et communaux ordinaires et extraordinaires.

La balance des différences en plus et en moins qui ont amené l'augmentation de 7,492,574 francs dans les prévisions de 1888, comparativement à celles de 1887, s'établit ainsi qu'il suit :

	AUGMENTATIONS.		DIMINUTIONS.	
	Impositions pour dépenses générales.	Impositions pour dépenses spéciales.	Impositions pour dépenses générales.	Impositions pour dépenses spéciales.
1. Augmentation du principal des trois contributions de répartition basée sur les *faits réalisés* jusqu'à la fin de l'année 1886. Cette augmentation résulte de l'imposition des biens restitués ou vendus, des terrains formés par alluvion et des nouvelles constructions, déduction faite de la contribution afférente aux propriétés qui ont cessé d'être imposables et aux maisons et usines détruites ou démolies. Les tableaux des augmentations et diminutions, par département, sont publiés pages 41 à 48, en exécution de l'article 24 de la loi du 23 juillet 1820 et des articles 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844; ils font ressortir les résultats ci-après :				
Contribution foncière. — Propriétés non bâties (en moins). 8,481f				
——— Propriétés bâties (en plus)..... 887,903	2,586,626f	"	"	"
Contribution personnelle mobilière (en plus)..... 1,255,122				
——— des portes et fenêtres (en plus)..... 452,022				
2. Changements à l'excédent présumé sur le principal des contributions foncière et des portes et fenêtres, en raison des *faits à réaliser* pendant l'année 1887 :				
Contribution foncière. — Propriétés non bâties (en plus).. 7,481f				
——— Propriétés bâties (en moins)... 587,963	"	"	1,287,626f	"
Contribution personnelle mobilière (en moins)..... 555,122				
——— des portes et fenêtres (en moins)..... 152,022				
3. Diminution de la portion revenant au Trésor (92/100) *sur le principal des patentes*, dont le produit est présumé devoir être, en 1888, de 1 million de francs moins élevé que le chiffre prévu pour 1887.....	"	"	920,000	"
4. Augmentation du produit des *centimes additionnels généraux, sans affectation spéciale*, en raison des changements du principal mentionnés ci-dessus, savoir :				
Contribution personnelle mobilière (en plus)..... 119,000f				
——— des portes et fenêtres (en plus)..... 47,400	20,400	"	"	"
——— des patentes (en moins)..... 146,000				
5. *Centimes additionnels généraux extraordinaires :*				
Contribution des patentes (diminution comparativement à 1887.)..	"	"	197,400	"
6. Produit des centimes pour *frais de perception des impositions communales.* (Voir art. 4 du projet de loi.)				
Augmentations provenant de l'accroissement prévu pour les ressources communales :				
Contribution foncière. — Propriétés non bâties..... 13,581f				
——— Propriétés bâties 43,896				
Contribution personnelle mobilière 45,363	165,842	"	"	"
——— des portes et fenêtres 20,350				
——— des patentes..... 42,652				
7. Augmentation *du produit des avertissements*, en raison de l'accroissement présumé du nombre des articles de rôles.....	3,900	1,600f	"	"
A reporter.....	2,776,768	1,600	2,405,026	"

	AUGMENTATIONS.		DIMINUTIONS.	
	Impositions pour dépenses générales.	Impositions pour dépenses spéciales.	Impositions pour dépenses générales.	Impositions pour dépenses spéciales.
Report.....	2,776,768f	1,600f	2,405,026f	"
8. Changements au produit des *centimes additionnels départementaux.*				
1° *Centimes additionnels votés annuellement par les conseils généraux d'après l'autorisation contenue dans l'article 58 de la loi du 10 août 1871 :*				
Contribution foncière. — Propriétés non bâties (en moins). 500f				
——— Propriétés bâties (en plus).... 75,000	"	249,500	"	"
Contribution personnelle-mobilière (en plus)..... 175,000				
2° *Centimes additionnels pour dépenses ordinaires des départements* (art. 10 de la loi de finances du 31 juillet 1867) :				
Contribution foncière. — Propriétés non bâties (en moins). 20f				
——— Propriétés bâties (en plus).... 3,000				
Contribution personnelle-mobilière (en plus)..... 7.000	"	2,980	"	"
——— des portes et fenêtres (en plus)..... 3,000				
——— des patentes (en moins)..... 10,000				
3° *Centimes additionnels pour dépenses du service vicinal*, votés en vertu de la loi du 21 mai 1836. — Différences comparativement à 1887 :				
Contribution foncière. — Propriétés non bâties (en moins) 140f				
——— Propriétés bâties (en plus)..... 21,000				
Contribution personnelle-mobilière (en plus)..... 49,000	"	20,860	"	"
——— des portes et fenêtres (en plus)..... 21,000				
——— des patentes (en moins)..... 70,000				
4° *Centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire*, votés en exécution de l'article 4 de la loi du 16 juin 1881.				
Différences comparativement à 1887 :				
Contribution foncière. — Propriétés non bâties (en moins). 80f				
——— Propriétés bâties (en plus).... 12,000				
Contribution personnelle-mobilière (en plus)..... 28,000	"	11,920	"	"
——— des portes et fenêtres (en plus)..... 12,000				
——— des patentes (en moins)..... 40,000				
5° *Centimes additionnels extraordinaires sur les quatre contributions directes*, à recouvrer en vertu de l'article 40 de la loi du 10 août 1871 (maximum 12 centimes) et en vertu de lois spéciales.				
Pour dépenses de l'instruction primaire (diminution présumée d'après les résultats des rôles généraux de 1886 et des rôles supplémentaires de 1885) :				
Contribution foncière. — Propriétés non bâties..... 45,200f				
——— Propriétés bâties..... 11,400				
Contribution personnelle-mobilière..... 13,900	"	"	"	96,900f
——— des portes et fenêtres..... 8,500				
——— des patentes..... 17,900				
Pour dépenses autres que celles de l'instruction primaire. — (Augmentation présumée d'après les résultats des rôles généraux de 1886 et des rôles supplémentaires de 1885) :				
Contribution foncière. — Propriétés non bâties..... 376,000f				
——— Propriétés bâties..... 282,600				
Contribution personnelle-mobilière..... 388,900	"	1,281,100	"	"
——— des portes et fenêtres..... 157,400				
——— des patentes..... 76,200				
6° Centimes additionnels pour dépenses du cadastre.....	"	"	"	8,000
A reporter.....	2,776,768	1,567,960	2,405,026	104,900

	AUGMENTATIONS.		DIMINUTIONS.	
	Impositions pour dépenses générales.	Impositions pour dépenses spéciales.	Impositions pour dépenses générales.	Impositions pour dépenses spéciales.
Report.....	2,776,768f	1,567,960f	2,405,026f	104,900f
9. Changements au produit des *centimes additionnels communaux :*				
1° Produit présumé des centimes pour *dépenses ordinaires des communes* (5 centimes). Différences comparativement au budget de 1887 :				
Contribution foncière. — Propriétés non bâties (en moins). 100f ——— Propriétés bâties (en plus)..... 15,000 Contribution personnelle-mobilière (en plus)..... 35,000	"	49,900	"	"
2° Produit présumé des centimes pour *dépenses extraordinaires des communes*, établi d'après les rôles généraux de 1886 et les rôles supplémentaires de 1885 : Augmentation comparativement au budget de 1887 :				
Contribution foncière. — Propriétés non bâties..... 455,000f ——— Propriétés bâties..... 1,352,900 Contribution personnelle-mobilière..... 1,355,200 ——— des portes et fenêtres..... 616,500 ——— des patentes..... 1,327,800	"	5,107,400	"	"
3° Produit présumé des centimes pour *dépenses des chemins vicinaux*, établi d'après les rôles généraux de 1886 et d'après les rôles supplémentaires de 1885 : Différences comparativement au budget de 1887 :				
Contribution foncière. — Propriétés non bâties (en moins). 2,200f ——— Propriétés bâties (en plus)..... 32,200 Contribution personnelle-mobilière (en plus)..... 45,700 ——— des portes et fenêtres (en plus)..... 21,400 ——— des patentes (en plus)..... 7,000	"	104,100	"	"
4° Produit présumé des centimes pour *dépenses de l'instruction primaire* établi d'après les rôles généraux de 1886 et les rôles supplémentaires de 1885 : Différences comparativement au budget de 1887 :				
Contribution foncière. — Propriétés non bâties (en moins) 4,500f ——— Propriétés bâties (en plus)..... 48,600 Contribution personnelle-mobilière (en plus)..... 61,200 ——— des portes et fenêtres (en plus)..... 20,700 ——— des patentes (en plus)..... 200	"	126,200	"	"
5° Diminution du *produit des 8 centimes attribués aux communes sur la contribution des patentes* par l'article 36 de la loi du 15 juillet 1880, résultant de la diminution du principal de l'impôt.....	"	"	"	80,000
6° Centimes pour *frais de bourses et chambres de commerce* (y compris le fonds de non-valeurs). Produit présumé, établi d'après les rôles primitifs de 1886 : Augmentation comparativement au budget de 1887.....	"	20,000	"	"
10. Accroissement du produit des centimes à distribuer aux départements *pour secours en cas de grêle, incendies, etc.*, résultant des modifications du principal des contributions foncière et personnelle et mobilière:				
Contribution foncière. — Propriétés non bâties (en moins). 10f ——— Propriétés bâties (en plus)..... 3,000 Contribution personnelle-mobilière (en plus)..... 7,000	"	9,990	"	"
A reporter.....	2,776,768f	6,985,550	2,405,026	184,900

	AUGMENTATIONS.		DIMINUTIONS.	
	Impositions pour dépenses générales.	Impositions pour dépenses spéciales.	Impositions pour dépenses générales.	Impositions pour dépenses spéciales.
Report.....	2,776,768f	6,985,550f	2,405,026f	184,900f
11. Changements au produit des centimes additionnels pour *fonds de non-valeurs* :				
1° Diminution sur la contribution foncière (propriétés non bâties) pour 1,000 francs de principal en moins.....	"	"	"	10
2° Augmentation sur la contribution foncière (propriétés bâties) pour 300,000 francs de principal en plus.....	"	3,000	"	"
3° Augmentation sur la contribution personnelle-mobilière, pour 700,000 francs de principal en plus.....	"	7,000	"	"
4° Augmentation sur la contribution des portes et fenêtres, pour 300,000 francs de principal en plus.....	"	9,000	"	"
5° Diminution sur la contribution des patentes correspondant à la diminution du principal (1,000,000f).....	"	"	"	50,000
6° Contribution des *impositions départementales* à la formation du fonds de non-valeurs (augmentation correspondant à celle de l'ensemble des fonds départementaux) :				
Contribution foncière. — Propriétés non bâties (en plus).. 3,240f				
——— Propriétés bâties (en plus)..... 3,802				
Contribution personnelle-mobilière (en plus)..... 6,340	"	15,844	"	"
——— des portes et fenêtres (en plus)..... 5,547				
——— des patentes (en moins)..... 3,085				
7° Contribution des *impositions communales* à la formation du même fonds (augmentation correspondant à celle de l'ensemble des fonds communaux) :				
Contribution foncière. — Propriétés non bâties..... 4,482f				
——— Propriétés bâties..... 14,487				
Contribution personnelle-mobilière..... 14,971	"	120,448	"	"
——— des portes et fenêtres..... 19,758				
——— des patentes..... 66,750				
8° Fonds de réimposition (Augmen comparativement au budget de 1887)..	"	217,900	"	"
12. Centimes pour frais de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires. (Diminution comparativement au budget de 1887.).....	"	"	"	3,000
Totaux.....	2,776,768	7,358,742	2,405,026	237,910
	10,135,510f		2,642,936f	
Résultat égal à l'augmentation énoncée plus haut..... Augmentation sur les impositions afférentes aux dépenses générales du budget (différence entre les colonnes 1 et 3)..... 371,742f				
Augmentation sur les impositions afférentes aux dépenses spéciales (différence entre les colonnes 2 et 4)..... 7,120,832	En plus : 7,492,574f			

Sous le rapport de leur affectation, les contributions directes dont le vote est proposé pour 1888 se subdivisent ainsi qu'il suit :

Impositions affectées aux dépenses générales.	Principal des contributions foncière, personnelle mobilière, des portes et fenêtres et des patentes	356,569,293f	409,063,367f
	Cotisations en principal résultant de l'application des articles 11, 12 et 13 de la loi du 1er mai 1822, de l'article 2 de la loi du 17 août 1835 et de l'article 2 de celle du 4 août 1844	1,639,707	
	Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale	28,905,000	
	Centimes additionnels généraux extraordinaires	16,230,200	
	Centimes pour frais de perception des impositions communales	5,098,767	
	Trois cinquièmes du produit de la taxe de premier avertissement	620,400	
Impositions affectées aux dépenses spéciales.	Fonds pour dépenses départementales	174,947,040f	366,853,083
	—— pour dépenses communales	173,286,700	
	—— de secours aux départements	2,417,690	
	—— de non-valeurs	13,991,453	
	—— de réimposition	1,755,800	
	—— pour confection des rôles spéciaux d'impositions locales extraordinaires. (Loi du 4 avril 1849, art. 9.)	23,300	
	—— pour impression et confection des avertissements des rôles spéciaux d'impositions locales extraordinaires	10,500	
	—— pour la distribution du premier avertissement aux contribuables (2/5 du produit total de la taxe de 5 centimes par avertissement)	420,600	
	TOTAL des contributions de 1888		775,916,450

2° TAXES SPÉCIALES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.

	BUDGET ORDINAIRE.	BUDGET sur RESSOURCES spéciales.	TOTAL.
Les taxes spéciales assimilées aux contributions directes à imposer en 1888 s'élèvent, savoir :			
Taxe des biens de mainmorte	6,660,000f	7,000f	6,667,000f
Redevances des mines	2,400,000	70	2,400,070
Droits de vérification des poids et mesures	4,582,000	"	4,582,000
Droits de vérification des alcoomètres	40,000	"	40,000
Droits de visite des pharmacies et magasins de drogueries	290,500	"	290,500
Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales	18,500	"	18,500
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets	11,259,620	1,205,400	12,465,020
Taxe sur les billards publics et privés	1,200,000	4,650	1,204,650
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion	1,480,000	270	1,480,270
TOTAL pour 1888	27,930,620	1,217,390	29,148,010
Les mêmes taxes ont été comprises au budget de 1887 (*loi du 19 juillet 1886*) pour les sommes ci-après :			
Taxe des biens de mainmorte	6,410,000	7,000	6,417,000
Redevances des mines	2,775,000	70	2,775,070
Droits de vérification des poids et mesures	4,514,000	"	4,514,000
Droits de vérification des alcoomètres	80,000	"	80,000
Droits de visite des pharmacies et magasins de drogueries	321,500	"	321,500
Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales	18,500	"	18,500
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets	11,070,000	1,184,800	12,254,800
Taxe sur les billards publics et privés	1,187,000	4,550	1,191,550
Taxe sur les cercles, societés et lieux de réunion	1,490,000	270	1,490,270
TOTAL pour 1887	27,866,000	1,196,690	29,062,690
RÉSULTAT en plus à 1888	64,620	20,700	85,320

Cette augmentation provient des causes ci-après:

	AUGMENTATIONS.		DIMINUTIONS.	
	Budget ordinaire. 1	Budget sur ressources spéciales. 2	Budget ordinaire. 3	Budget sur ressources spéciales. 4
Taxe des biens de mainmorte.....	250,000f	"	"	"
Cette plus-value est basée sur les résultats des rôles des derniers exercices. (Voir à l'annexe VII, pages 54 et 55, le tableau indiquant les résultats de l'application de la loi du 20 février 1849 relative aux biens de mainmorte.)				
Redevances des mines.....	"	"	375,000f	"
Cette diminution est basée sur les résultats des rôles des derniers exercices.				
Droits de vérification des poids et mesures.....	68,000	"	"	"
Cette plus-value résulte de l'augmentation du nombre des instruments soumis aux droits.				
Droits de vérification des alcoomètres.....	"	"	40,000	"
Cette diminution est basée sur les résultats des rôles des derniers exercices.				
Droits de visite des pharmacies et magasins de drogueries.....	"	"	31,000	"
Cette diminution est basée sur les résultats des rôles des derniers exercices.				
Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales.....	"	"	"	"
Sans modification.				
A reporter.....	318,000	"	446,000	"

		AUGMENTATIONS.		DIMINUTIONS.	
		Budget ordinaire. 1	Budget sur ressources spéciales. 2	Budget ordinaire. 3	Budget sur ressources spéciales. 4
Report		318,000f	//	446,000f	//
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets		189,620	20,600f	//	//
Le principal de cette contribution est évalué pour 1888 à	11,814,400f				
Il y a lieu d'en retrancher le vingtième que la loi attribue aux communes, soit	590,720				
Reste pour le Trésor	11,223,680				
et d'y ajouter trois cinquièmes de la taxe de premier avertissement (1,198,000 articles à 3 centimes), soit	35,940				
Total	11,259,620				
Cette contribution avait été prévue au budget de 1887 pour	11,070,000				
Augmentation	189.620				
Cette augmentation est basée sur les résultats des rôles de 1883, 1884, 1885 et 1886. L'augmentation de 20,600 francs prévue pour le budget sur ressources spéciales est une conséquence de l'accroissement du principal et du nombre des articles de rôle.					
Taxe sur les billards publics et privés		13,000	100	//	//
Ces augmentations sont basées sur les résultats des rôles des derniers exercices.					
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion		//	//	10,000	//
Cette diminution est basée sur les résultats des rôles des derniers exercices.					
Totaux		520,620	20,700	456,000	//

Soit, pour le *budget ordinaire*, une augmentation de	520,620f	
et une diminution de	456,000	
Net en augmentation	64,620	64,620f
et, pour le *budget sur ressources spéciales*, une augmentation de	20,700	
et une diminution de	//	
Net en augmentation	20,700	20,700
Résultat égal à l'augmentation énoncée plus haut		85,320

3° CONTRIBUTIONS ET TAXES SPÉCIALES EN ALGÉRIE.

		BUDGET ORDINAIRE.	BUDGET SUR RESSOURCES spéciales.	TOTAL.
Les contributions et taxes spéciales en Algérie à percevoir en 1888 s'élèvent, savoir :				
Contributions directes.				
Contribution foncière sur les propriétés bâties (centimes additionnels ordinaires et extraordinaires et centimes pour fonds de non-valeurs). (Loi du 23 décembre 1884.)		"	869,002f	2,556,050f
Contribution des patentes		1,687,048f	"	
Taxes assimilées aux contributions directes.				
Redevances des mines	11,516f	147,131	"	147,131
Droits de vérification des poids et mesures	123,735			
Droits de visite des pharmacies et magasins de drogueries	11,880			
Contributions arabes.				
Principal des contributions arabes		7,606,247	"	10,219,749
6 centimes additionnels pour le service de l'assistance hospitalière		"	925,305	
Dixième du principal des impôts arabes attribué aux chefs collecteurs		"	1,688,197	
TOTAL pour 1888		9,440,426	3,482,504	12,922,930
Les mêmes contributions et taxes ont été comprises au budget de 1887 (loi du 19 juillet 1886), pour les sommes ci-après :				
Contributions directes.				
Contribution foncière sur les propriétés bâties		"	1,871,694	3,527,362
Contribution des patentes		1,655,668	"	
Taxes assimilées aux contributions directes.				
Redevances des mines	30,527f	160,223	"	160,223
Droits de vérification des poids et mesures	116,881			
Droits de visite des pharmacies et magasins de drogueries	12,815			
A reporter		1,815,891	1,871,694	3,687,585

	BUDGET ORDINAIRE.	BUDGET SUR RESSOURCES spéciales.	TOTAL.
Report.....	1,815,891f	1,871,694f	3,687,585f
Contributions arabes.			
Principal des contributions arabes.....	6,830,099	"	6,830,099
Centimes additionnels au principal des contributions arabes, pour la constitution de la propriété individuelle indigène..... 859,780f			
Centimes additionnels au principal des contributions arabes pour le service de l'assistance hospitalière..... 839,342	"	3,144,413	3,144,413
Dixième du principal des impôts arabes attribué aux chefs collecteurs..... 1,445,291			
TOTAL pour 1887.....	8,645,990	5,016,107	13,662,097
Rappel du total pour 1888.....	9,440,426	3,482,504	12,922,930
Résultat { en plus à 1888.....	794,436	"	en moins : 739,167
Résultat { en moins à 1888.....	"	1,533,603	

Cette diminution nette provient des causes ci-après :

		AUGMENTATIONS.		DIMINUTIONS.	
		BUDGET ordinaire.	BUDGET sur ressources spéciales.	BUDGET ordinaire.	BUDGET sur ressources spéciales.
Contributions directes.	*Contribution foncière sur les propriétés bâties*.....	"	"	"	1,002,692f
	Contribution des patentes.....	31,380f	"	"	"
	Ces évaluations sont basées sur les recouvrements effectifs de l'année 1886.				
Taxes spéciales.	*Redevances des mines*.....	"	"	19,011f	"
	Droits de vérification des poids et mesures.....	6,854	"	"	"
	Droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie..	"	"	935	"
	Ces évaluations sont basées sur les recouvrements effectifs de l'année 1886.				
Impôts arabes.	*Principal des impôts arabes*.....	776,148	"	"	"
	Centimes additionnels pour le service de l'assistance hospitalière.....	"	85,963f	"	"
	Centimes additionnels pour la constitution de la propriété individuelle indigène.....	"	"	"	859,780
	Dixième du principal des impôts arabes attribué aux chefs collecteurs.....	"	242,906	"	"
	Ces évaluations sont basées sur les recouvrements effectifs de l'année 1886.				
	Il convient de remarquer que les centimes affectés à la constitution de la propriété indigène ne doivent plus figurer au budget sur ressources spéciales, en exécution de l'article 21 de la loi du 28 avril 1887, qui attribue cette ressource au crédit du compte spécial : *Avances au service de la propriété individuelle indigène en Algérie.*				
	TOTAUX.....	814,382	328,869	19,946	1,862,472

Soit, pour le *budget ordinaire*, une augmentation de.....	814,382f	
et une diminution de.....	19,946	
NET en augmentation.....	794,436	794,436f
et pour le *budget sur ressources spéciales*, une augmentation de.....	328,869	
et une diminution de.....	1,862,472	
		A déduire :
NET en diminution.....	1,533,603	*1,533,603*
RÉSULTAT NET ÉGAL à la diminution énoncée plus haut.....		739,167

ANNEXE N° II.

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1888.

§ 1er.

IMPÔTS DIRECTS.

TABLEAUX

DE DÉVELOPPEMENT ET DE COMPARAISON

DES ÉVALUATIONS PROPOSÉES POUR 1888

AVEC LES ÉVALUATIONS ADOPTÉES POUR 1887.

§ 1er. IMPÔTS DIRECTS.

1° CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Tableau de développement et de comparaison des évaluations proposées pour 1888 avec les évaluations adoptées pour 1887.

COMPARAISON PAR NATURE DE CONTRIBUTIONS.

NATURE DES CONTRIBUTIONS.	CONTRIBUTIONS DIRECTES PROPOSÉES pour l'exercice 1888.			CONTRIBUTIONS DIRECTES VOTÉES pour l'exercice 1887.			DIFFÉRENCES À L'EXERCICE 1888.	
	Ressources normales.	3 centimes pour frais de perception des impositions communales. (A)	TOTAL.	Ressources normales.	3 centimes pour frais de perception des impositions communale (A)	TOTAL.	en plus.	en moins.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Fonds pour dépenses générales.		*A ajouter :*			*A ajouter :*			
Contribution foncière. Propriétés non bâties.....	118,569,000	1,772,144	120,341,144	118,570,000	1,758,563	120,328,563	12,581	"
Contribution foncière. Propriétés bâties.....	61,700,000	903,892	62,603,892	61,400,000	859,996	62,259,996	343,896	
Contribution personnelle-mobilière.....	71,955,000	894,635	72,849,635	71,136,000	849,272	71,985,272	864,363	"
Contribution des portes et fenêtres.....	47,478,000	547,526	48,025,526	47,130,600	527,176	47,657,776	367,750	"
Contribution des patentes..	103,642,200	980,570	104,622,770	104,905,600	937,918	105,843,518	"	1,220,748
Taxe de premier avertissement.....	620,400	"	620,400	616,500	"	616,500	3,900	"
TOTAL.....	403,964,600	5,098,767	409,063,367	403,758,700	4,932,925	408,691,625	1,592,490	1,220,748
							En plus :	371,742
Fonds pour dépenses spéciales.		*A déduire :*			*A déduire :*			
Contribution foncière. Propriétés non bâties.....	132,479,883	1,772,144	130,707,739	131,688,040	1,758,563	129,929,477	778,262	"
Contribution foncière. Propriétés bâties.....	66,949,385	903,892	66,045,493	65,033,000	859,996	64,173,004	1,872,489	"
Contribution personnelle-mobilière.....	68,110,784	894,635	67,216,149	65,761,610	849,272	64,912,338	2,303,811	"
Contribution des portes et fenêtres.....	33,170,743	547,526	32,623,217	32,212,188	527,176	31,685,012	938,205	"
Contribution des patentes..	70,809,955	980,570	69,829,385	69,540,838	937,918	68,602,920	1,226,465	"
Taxe de premier avertissement.....	431,100	"	431,100	429,500	"	429,500	1,600	"
TOTAL.....	371,951,850	5,098,767	366,853,083	364,665,176	4,932,925	359,732,251	7,120,832	"
RÉSUMÉ..		*A ajouter :*			*A ajouter :*			
Fonds pour dépenses générales.....	403,964,600	5,098,767	409,063,367	403,758,700	4,932,925	408,691,625	371,742	"
Fonds pour dépenses spéciales.....	371,951,850	*A déduire :* 5,098,767	366,853,083	364,665,176	*A déduire :* 4,932,925	359,732,251	7,120,832	"
TOTAL GÉNÉRAL.....	775,916,450	"	775,916,450	768,423,876	"	768,423,876	7,492,574	"

(A) Afin de faire porter la comparaison sur des données de même nature, on a tenu compte, pour l'exercice 1887, des modifications apportées par l'article 4 du projet de loi dans le classement des centimes pour frais de perception des impositions communales.

ANNEXE N° III.

§ 1er. IMPÔTS DIRECTS.

1° CONTRIBUTIONS DIRECTES. (Suite.)
(CONTRIBUTION FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES.)

État des changements que le principal de la contribution foncière des propriétés non bâties doit éprouver pour l'exercice 1888 comparativement à l'exercice 1887.

(Exécution de l'article 24 de la loi de finances du 23 juillet 1820.)

DÉPARTEMENTS.	CONTINGENTS		DIFFÉRENCES à 1888		DIMINUTIONS PROVENANT			TOTAL des DIMINUTIONS.	AUGMENTATIONS PROVENANT			TOTAL des AUGMENTATIONS.
	de 1888.	de 1887.	en plus.	en moins.	de biens qui ont cessé d'être imposables comme entrés dans le domaine de l'État ou par suite de corrosion.	de distraction de portions de territoire par suite de changements de limites.	de l'exagération de la part de contingent assignée aux propriétés non bâties. (Tableau B annexé à la loi du 11 août 1882.)		de biens restitués ou vendus ou de terrains devenus imposables.	de réunion de portions de territoire par suite de changements de limites.	de l'atténuation de la part de contingent assignée aux propriétés non bâties. (Tableau B annexé à la loi du 11 août 1882.)	
Ain	1,071,255f	1,071,570f	//	315f	325f	//	14f	339f	23f	1f	//	24f
Aisne	2,178,135	2,178,216	//	81	156	//	14	170	89	//	//	89
Allier	1,151,968	1,152,030	//	62	138	//	2	140	78	//	//	78
Alpes (Basses-)	542,179	542,494	//	315	337	//	2	339	24	//	//	24
Alpes (Hautes-)	439,377	439,452	//	75	78	//	14	92	17	//	//	17
Alpes-Maritimes	410,398	410,608	//	210	188	//	25	213	2	//	1f	3
Ardèche	729,190	730,226	//	1,036	1,027	//	16	1,043	7	//	//	7
Ardennes	975,918	976,027	//	109	269	//	8	277	168	//	//	168
Ariège	509,173	509,245	//	72	60	//	17	77	4	//	1	5
Aube	1,149,160	1,149,226	//	66	71	//	14	85	19	//	//	19
Aude	1,479,084	1,479,475	//	391	285	//	129	414	22	//	1	23
Aveyron	1,309,252	1,309,514	//	262	252	//	14	266	3	//	1	4
Bouches-d.-Rhône	854,790	854,722	68f	//	72	//	11	83	151	//	//	151
Calvados	3,257,855	3,258,081	//	226	290	//	12	302	73	//	3	76
Cantal	1,008,561	1,008,681	//	120	122	//	6	128	8	//	//	8
Charente	1,532,312	1,532,492	//	180	175	//	16	191	11	//	//	11
Charente-Inférieure	1,943,238	1,943,168	70	//	128	//	72	200	270	//	//	270
Cher	823,788	823,859	//	71	55	//	40	95	24	//	//	24
Corrèze	771,240	771,341	//	101	101	//	3	104	3	//	//	3
Corse	141,875	141,881	//	6	14	//	//	14	8	//	//	8
Côte-d'Or	2,135,976	2,136,223	//	247	275	//	1	276	28	//	1	29
Côtes-du-Nord	1,434,662	1,434,729	//	67	75	//	5	80	11	//	2	13
Creuse	646,251	646,286	//	35	39	//	1	40	4	//	1	5
Dordogne	1,882,169	1,882,539	//	370	371	//	9	380	9	//	1	10
Doubs	972,630	972,777	//	147	145	//	4	149	2	//	//	2
Drôme	1,029,954	1,030,195	//	241	153	//	117	270	29	//	//	29
Eure	2,687,776	2,682,180	5,596	//	221	//	//	221	5,817	//	//	5,817
Eure-et-Loir	1,829,611	1,829,699	//	88	95	//	//	95	7	//	//	7
Finistère	1,095,729	1,095,801	//	72	108	//	6	114	42	//	//	42
Gard	1,394,272	1,394,610	//	338	475	//	16	491	153	//	//	153
Garonne (Haute-)	1,829,703	1,829,792	//	89	117	//	36	153	61	//	3	64
Gers	1,500,758	1,500,810	//	52	53	//	5	58	6	//	//	6
Gironde	1,993,399	1,994,601	//	1,202	1,053	//	251	1,304	102	//	//	102
Hérault	1,774,692	1,774,856	//	164	226	//	22	248	84	//	//	84
Ille-et-Vilaine	1,588,178	1,588,383	//	205	261	//	29	290	85	//	//	85
Indre	834,583	834,746	//	163	171	//	7	178	14	//	1	15
Indre-et-Loire	1,247,289	1,247,216	73	//	88	//	3	91	164	//	//	164
Isère	2,002,796	2,003,387	//	591	561	//	54	615	24	//	//	24
Jura	1,131,578	1,131,711	//	133	102	//	36	138	5	//	//	5
Landes	632,757	632,804	//	47	54	//	8	62	15	//	//	15
Loir-et-Cher	1,053,563	1,053,610	//	47	67	//	//	67	19	//	1	20
Loire	1,084,666	1,084,869	//	203	153	//	52	205	2	//	//	2
Loire (Haute-)	907,953	908,122	//	169	170	//	//	170	1	//	//	1
Loire-Inférieure	1,226,802	1,226,843	//	41	85	//	40	125	79	//	5	84
Loiret	1,348,196	1,348,350	//	154	156	//	37	193	31	//	8	39

§ 1er. IMPÔTS DIRECTS.

1° CONTRIBUTIONS DIRECTES. (Suite.)

(CONTRIBUTION FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES.)

État des changements que le principal de la contribution foncière des propriétés non bâties doit éprouver pour l'exercice 1888 comparativement à l'exercice 1887.

(Exécution de l'article 24 de la loi de finances du 23 juillet 1820.)

DÉPARTEMENTS.	CONTINGENTS		DIFFÉRENCES à 1888		DIMINUTIONS PROVENANT			TOTAL des DIMINUTIONS.	AUGMENTATIONS PROVENANT			TOTAL des AUGMENTATIONS.
	de 1888.	de 1887.	en plus.	en moins.	de biens qui ont cessé d'être imposables comme entrés dans le domaine de l'État ou par suite de corrosion.	de distraction de portions de territoire par suite de changements de limites.	de l'exagération de la part de contingent assignée aux propriétés non bâties. (Tableau B annexé à la loi du 11 août 1885.)		de biens restitués ou vendus ou de terrains devenus imposables.	de réunion de portions de territoire par suite de changements de limites.	de l'atténuation de la part de contingent assignée aux propriétés non bâties. (Tableau B annexé à la loi du 11 août 1885.)	
Lot	1,136,294f	1,136,432f	//	138f	147f	//	18f	165f	27f	//	//	27f
Lot-et-Garonne	1,859,214	1,859,403	//	189	207	//	43	250	61	//	//	61
Lozère	526,759	527,872	//	1,113	1,126	//	//	1,126	13	//	//	13
Maine-et-Loire	2,130,366	2,130,363	3f	//	155	//	35	190	174	//	19f	193
Manche	3,027,461	3,027,783	//	322	405	//	5	410	88	//	//	88
Marne	1,465,878	1,466,052	//	174	253	//	36	289	115	//	//	115
Marne (Haute-)	1,140,030	1,140,293	//	263	268	//	4	272	9	//	//	9
Mayenne	1,271,575	1,271,676	//	101	124	//	5	129	22	//	6	28
Meurthe-et-Mosle	1,238,329	1,238,482	//	153	145	//	25	170	14	//	3	17
Meuse	1,261,021	1,261,265	//	244	258	//	4	262	14	//	4	18
Morbihan	1,196,102	1,196,263	//	161	170	//	4	174	13	//	//	13
Nièvre	1,055,235	1,055,308	//	73	97	//	//	97	24	//	//	24
Nord	2,945,585	2,945,837	//	252	266	//	14	280	28	//	//	28
Oise	2,333,247	2,333,372	//	125	146	//	7	153	28	//	//	28
Orne	2,054,763	2,054,808	//	45	124	//	23	147	101	//	1	102
Pas-de-Calais	2,493,074	2,493,322	//	248	260	//	1	261	13	//	//	13
Puy-de-Dôme	2,116,539	2,116,684	//	145	127	//	37	164	19	//	//	19
Pyrénées (Basses)	711,338	711,418	//	80	83	//	1	84	4	//	//	4
Pyrénées (Hautes)	504,026	504,053	//	27	30	//	//	30	3	//	//	3
Pyrénées-Orles	583,714	583,948	//	234	226	//	27	253	16	//	3	19
Territe de Belfort	155,573	155,629	//	56	57	//	//	57	1	//	//	1
Rhône	1,081,308	1,081,537	//	229	265	//	3	268	33	//	6	39
Saône (Haute-)	1,282,939	1,283,156	//	217	216	//	14	230	13	//	//	13
Saône-et-Loire	2,446,756	2,447,126	//	370	414	//	12	426	55	//	1	56
Sarthe	1,764,582	1 764,721	//	139	136	//	26	162	23	//	//	23
Savoie	514,810	515,011	//	201	146	1f	58	205	4	//	//	4
Savoie (Haute-)	434,889	435,032	//	143	132	//	14	146	3	//	//	3
Seine	282,606	283,057	//	451	227	//	238	465	13	//	1	14
Seine-Inférieure	3,190,069	3,190,358	//	289	375	//	13	388	99	//	//	99
Seine-et-Marne	2,371 302	2,371,526	//	224	221	//	70	291	63	//	4	67
Seine-et-Oise	2,512,703	2,511,611	1,092	//	442	//	185	627	1,601	//	118	1,719
Sèvres (Deux-)	1,246,567	1,246,616	//	49	49	//	14	63	14	//	//	14
Somme	2,567,210	2,566,703	507	//	299	//	2	301	808	//	//	808
Tarn	1,415,260	1,415,365	//	105	127	//	4	131	26	//	//	26
Tarn-et-Garonne	1,447,271	1,447,451	//	180	200	//	//	200	19	//	1	20
Var	910,246	910,321	//	75	170	//	7	177	43	//	59	102
Vaucluse	725,471	725,542	//	71	91	//	//	91	20	//	//	20
Vendée	1,393,443	1,393,499	//	56	79	//	2	81	25	//	//	25
Vienne	1,022,154	1,022,222	//	68	78	//	8	86	12	//	6	18
Vienne (Haute-)	768,001	768,063	//	62	60	//	6	66	4	//	//	4
Vosges	992,363	992,477	//	114	145	//	2	147	32	//	1	33
Yonne	1,466,734	1,466,875	//	141	168	//	2	170	22	//	7	29
TOTAUX	118,587,498	118,595,979	7,409	15,890	18,131	1	2,137	20,269	11,517	1	270	11,788
			En moins 9,481f									

§ 1er. IMPÔTS DIRECTS.

1° CONTRIBUTIONS DIRECTES. (Suite.)

(CONTRIBUTION FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS BÂTIES.)

État des changements que le principal de la contribution foncière des propriétés bâties doit éprouver pour l'exercice 1888 comparativement à l'exercice 1887.

(Exécution de l'article 2 de la loi de finances du 17 août 1835 et de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1884.)

DÉPARTEMENTS.	CONTINGENTS		DIFFÉRENCES en 1888		DIMINUTIONS PROVENANT			TOTAL des DIMINUTIONS.	AUGMENTATIONS PROVENANT			TOTAL des AUGMENTATIONS.
	de 1888.	de 1887.	en plus.	en moins.	de distraction de portions de territoire par suite de changements de limites.	de l'exagération de la part de contingent assignée aux propriétés bâties. (Tableau B annexé à la loi du 11 août 1885.)	des démolitions.		de réunion de portions de territoire par suite de changements de limites.	de l'atténuation de la part de contingent assignée aux propriétés bâties. (Tableau B annexé à la loi du 11 août 1885.)	des nouvelles constructions ou reconstructions.	
Ain	219,200f	216,718f	2,482f	//	//	//	2,185f	2,185f	//	14f	4,653f	4,667f
Aisne	811,207	805,906	5,301	//	//	//	10,530	10,530	//	14	15,817	15,831
Allier	326,955	322,474	4,481	//	//	//	6,269	6,269	//	2	10,748	10,750
Alpes (Basses-)	83,322	83,072	250	//	//	//	520	520	//	2	768	770
Alpes (Hautes-)	76,598	76,125	473	//	//	//	1,102	1,102	//	14	1,561	1,575
Alpes-Maritimes	426,718	408,877	17,841	//	//	1f	4,796	4,797	//	25	22,613	22,638
Ardèche	231 603	230,010	1,593	//	//	//	2,273	2,273	//	16	3,850	3,866
Ardennes	437,162	434,348	2,814	//	//	//	4,875	4,875	//	8	7,681	7,689
Ariège	116,212	115,156	1,056	//	//	1	1,681	1,682	//	17	2,721	2,738
Aube	392,193	387,488	4,705	//	//	//	3,781	3,781	//	14	8,472	8,486
Aude	433,787	426,660	7,127	//	//	1	4,084	4,085	//	129	11,083	11,212
Aveyron	207,946	204,122	3,824	//	//	1	2,668	2,669	//	14	6,479	6,493
Bouches-d.-Rhône	1,774,416	1,746,356	28,060	//	//	//	11,433	11,433	//	11	39,482	39,493
Calvados	721,390	716,369	5,021	//	//	3	4,170	4,173	//	12	9,182	9,194
Cantal	133,426	132,503	923	//	//	//	1,163	1,163	//	6	2,080	2,086
Charente	446,389	442,882	3,507	//	//	//	4,292	4,292	//	16	7,783	7,799
Charente-Inférieure	626,941	621,409	5,532	//	//	//	5,875	5,875	//	72	11,335	11,407
Cher	293,566	289,112	4,454	//	//	//	2,495	2,495	//	40	6,909	6,949
Corrèze	113,936	113,198	738	//	//	//	953	953	//	3	1,688	1,691
Corse	54,014	53,446	568	//	//	//	322	322	//	//	890	890
Côte-d'Or	654,915	646,422	8,493	//	//	1	5,527	5,528	//	1	14,020	14,021
Côtes-du-Nord	349,058	347,337	1,721	//	//	2	2,489	2,491	//	5	4,207	4,212
Creuse	101,052	100,136	916	//	//	1	967	968	//	1	1,883	1,884
Dordogne	354,647	350,752	3,895	//	//	1	3,943	3,944	//	9	7,830	7,839
Doubs	350,758	342,277	8,481	//	//	//	3,525	3,525	//	4	12,002	12,006
Drôme	270,349	266,730	3,619	//	//	//	2,483	2,483	//	117	5,985	6,102
Eure	664,959	662,894	2,065	//	//	//	5,401	5,401	//	//	7,466	7,466
Eure-et-Loir	455,359	451,903	3,456	//	//	//	4,569	4,569	//	//	8,025	8,025
Finistère	563,174	556,018	7,156	//	//	//	3,877	3,877	//	6	11,027	11,033
Gard	607,182	597,920	9,262	//	//	//	5,452	5,452	//	16	14,698	14,714
Garonne (Haute-)	709,979	703,893	6,086	//	//	3	7,802	7,805	//	36	13,855	13,891
Gers	180,764	180,242	522	//	//	//	1,506	1,506	//	5	2,023	2,028
Gironde	1,828,690	1,790,658	38,032	//	//	//	13,482	13,482	//	251	51,263	51,514
Hérault	944,603	930,902	13,701	//	//	//	10,520	10,520	//	22	24,199	24,221
Ille-et-Vilaine	539,910	534,183	5,727	//	//	//	4,666	4,666	//	29	10,364	10,393
Indre	257,074	253,971	3,103	//	//	1	2,358	2,359	//	7	5,455	5,462
Indre-et-Loire	555,410	546,849	8,561	//	//	//	4,082	4,082	//	3	12,640	12,643
Isère	582,837	573,521	9,316	//	//	//	7,636	7,636	//	54	16,898	16,952
Jura	263,779	261,781	1,998	//	//	//	2,130	2,130	//	36	4,092	4,128
Landes	164,824	163,697	1,127	//	//	//	1,417	1,417	//	8	2,536	2,544
Loir-et-Cher	384,606	380,001	4,605	//	//	1	2,869	2,870	//	//	7,475	7,475
Loire	836,339	823,711	12,628	//	//	//	20,633	20,633	//	52	33,209	33,261
Loire (Haute-)	163,988	162,826	1,162	//	//	//	1,196	1,196	//	//	2,358	2,358
Loire-Inférieure	694,735	689,078	5,657	//	//	5	11,983	11,988	//	40	17,605	17,645
Loiret	705,070	692,775	12,295	//	//	8	5,071	5,079	//	37	17,337	17,374

§ 1er. IMPÔTS DIRECTS.

1° CONTRIBUTIONS DIRECTES. (Suite.)

(CONTRIBUTION FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS BÂTIES.)

État des changements que le principal de la contribution foncière des propriétés bâties doit éprouver pour l'exercice 1888 comparativement à l'exercice 1887.

(Exécution de l'article 2 de la loi de finances du 17 août 1835 et de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1884.)

DÉPARTEMENTS.	CONTINGENTS		DIFFÉRENCES à 1888,		DIMINUTIONS PROVENANT			TOTAL des DIMINUTIONS.	AUGMENTATIONS PROVENANT			TOTAL des AUGMENTATIONS.
	de 1888.	de 1887.	en plus.	en moins.	de distraction de portions de territoire par suite de changements de limites.	de l'exagération de la part de contingent assignée aux propriétés bâties. (Tableau B annexé à la loi du 11 août 1885.)	des démolitions.		de réunion de portions de territoire par suite de changements de limites.	de l'atténuation de la part de contingent assignée aux propriétés bâties. (Tableau B annexé à la loi du 11 août 1885.)	des nouvelles constructions ou reconstructions.	
Lot	152,052f	150,615f	1,437f	//	//	//	1,265f	1,265f	//	18f	2,684f	2,702f
Lot-et-Garonne	331,998	328,970	3,028	//	//	//	2,678	2,678	//	43	5,663	5,706
Lozère	75,767	74,343	1,424	//	//	//	670	670	//	//	2,094	2,094
Maine-et-Loire	657,002	649,695	7,307	//	//	19f	4,519	4,538	//	35	11,810	11,845
Manche	454,525	452,408	2,117	//	//	//	6,513	6,513	//	5	8,625	8,630
Marne	648,785	640,200	8,585	//	//	//	6,833	6,833	//	36	15,382	15,418
Marne (Haute-)	320,516	319,903	613	//	//	//	9,367	9,367	//	4	9,976	9,980
Mayenne	441,799	440,210	1,589	//	//	6	2,882	2,888	//	5	4,472	4,477
Meurthe-et-Moselle	517,235	506,423	10,812	//	//	3	4,276	4,279	//	25	15,066	15,091
Meuse	312,510	311,479	1,031	//	//	4	2,907	2,911	//	4	3,938	3,942
Morbihan	400,290	395,873	4,417	//	//	//	2,460	2,460	//	4	6,873	6,877
Nièvre	335,362	332,213	3,149	//	//	//	2,832	2,832	//	//	5,981	5,981
Nord	2,520,484	2,482,913	37,571	//	//	//	32,341	32,341	//	14	69,898	69,912
Oise	568,832	565,847	2,985	//	//	//	8,259	8,259	//	7	11,237	11,244
Orne	390,366	389,279	1,087	//	//	1	3,432	3,433	//	23	4,497	4,520
Pas-de-Calais	833,194	818,747	14,447	//	//	//	9,664	9,664	//	1	24,110	24,111
Puy-de-Dôme	355,161	350,094	5,067	//	//	//	4,315	4,315	//	37	9,345	9,382
Pyrénées (Basses-)	253,996	251,559	2,437	//	//	//	2,360	2,360	//	1	4,796	4,797
Pyrénées (Hautes-)	104,879	103,418	1,461	//	//	//	1,243	1,243	//	//	2,704	2,704
Pyrénées-Orientales	196,609	193,234	3,375	//	//	3	1,534	1,537	//	27	4,885	4,912
Territoire de Belfort	64,303	62,698	1,605	//	//	//	815	815	//	//	2,420	2,420
Rhône	2,043,466	2,016,545	26,921	//	//	6	8,853	8,859	//	3	35,777	35,780
Saône (Haute-)	242,205	240,419	1,786	//	//	//	2,221	2,221	//	14	3,993	4,007
Saône-et-Loire	647,242	639,942	7,300	//	//	1	8,220	8,221	//	12	15,509	15,521
Sarthe	648,221	644,631	3,590	//	//	//	4,818	4,818	//	26	8,382	8,408
Savoie	99,694	97,867	1,827	//	//	//	970	970	//	58	2,739	2,797
Savoie (Haute-)	109,119	108,099	1,020	//	//	//	1,946	1,946	//	14	2,952	2,966
Seine	17,309,357	16,969,132	340,225	//	//	1	64,964	64,965	//	238	404,952	405,190
Seine-Inférieure	2,763,069	2,723,251	39,818	//	//	//	24,582	24,582	//	13	64,387	64,400
Seine-et-Marne	716,150	708,922	7,228	//	//	4	7,804	7,808	//	70	14,966	15,036
Seine-et-Oise	1,613,853	1,583,192	30,661	//	//	118	17,601	17,719	//	185	48,195	48,380
Sèvres (Deux-)	313,543	310,540	3,003	//	//	//	3,314	3,314	//	14	6,303	6,317
Somme	880,427	872,284	8,143	//	//	//	10,028	10,028	//	2	18,169	18,171
Tarn	323,658	321,693	1,965	//	//	//	3,401	3,401	//	4	5,362	5,366
Tarn-et-Garonne	251,520	248,828	2,692	//	//	1	2,003	2,004	//	//	4,696	4,696
Var	424,818	419,514	5,304	//	//	59	1,614	1,673	//	7	6,970	6,977
Vaucluse	260,451	259,960	491	//	//	//	2,458	2,458	//	//	2,949	2,949
Vendée	298,271	295,629	2,642	//	//	//	3,228	3,228	//	2	5,868	5,870
Vienne	300,968	297,424	3,544	//	//	6	2,730	2,736	//	8	6,272	6,280
Vienne (Haute-)	250,272	246,193	4,079	//	//	//	1,902	1,902	//	6	5,975	5,981
Vosges	252,264	249,800	2,464	//	//	1	3,062	3,063	//	2	5,525	5,527
Yonne	422,394	419,012	3,382	//	//	7	5,522	5,529	//	2	8,909	8,911
TOTAUX	61,217,669	60,329,706	887,963	//	//	270	503,457	503,727	//	2,137	1,389,553	1,391,690

§ 1ER. IMPÔTS DIRECTS.

1° CONTRIBUTIONS DIRECTES. (Suite.)

(CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE.)

État des changements que le principal de la contribution personnelle-mobilière doit éprouver pour l'exercice 1888 comparativement à l'exercice 1887.

(Exécution de l'article 2 de la loi de finances du 4 août 1844.)

DÉPARTEMENTS.	CONTINGENTS		DIFFÉRENCES À 1888.		DIMINUTIONS PROVENANT		TOTAL des DIMINUTIONS.	AUGMENTATIONS PROVENANT		TOTAL des AUGMENTATIONS.
	de 1888.	de 1887.	en plus.	en moins.	de distractions de portions de territoire par suite de changements de limites.	de cotisations personnelles-mobilières afférentes aux propriétés démolies.		de réunion de portions de territoire par suite de changements de limites.	de nouvelles constructions ou reconstructions (contribution à raison du 20e de la valeur locative.)	
Ain	365,669f	361,361f	4,308f	//	//	2,797f	2,797f	//	7,105f	7,105f
Aisne	839,215	828,493	10,722	//	//	6,098	6,098	//	16,820	16,820
Allier	475,472	466,495	8,977	//	//	3,670	3,670	//	12,647	12,647
Alpes (Basses-)	136,149	135,331	818	//	//	384	384	//	1,202	1,202
Alpes (Hautes-)	102,581	101,738	843	//	//	991	991	//	1,834	1,834
Alpes-Maritimes	546,765	521,547	25,218	//	//	4,058	4,058	//	29,276	29,276
Ardèche	289,853	287,502	2,351	//	//	2,186	2,186	//	4,537	4,537
Ardennes	474,022	464,547	9,475	//	//	2,811	2,811	//	12,286	12,286
Ariège	191,805	189,441	2,364	//	//	1,264	1,264	//	3,628	3,628
Aube	430,325	423,167	7,158	//	//	3,988	3,988	//	11,146	11,146
Aude	435,991	424,400	11,591	//	//	4,067	4,067	//	15,658	15,658
Aveyron	337,313	334,766	2,547	//	//	1,899	1,899	//	4,446	4,446
Bouche-du-Rhône	1,548,533	1,519,729	28,804	//	//	5,368	5,368	//	34,172	34,172
Calvados	833,348	825,347	8,001	//	//	4,002	4,002	//	12,003	12,003
Cantal	199,244	198,056	1,188	//	//	1,049	1,049	//	2,237	2,237
Charente	500,124	494,470	5,654	//	//	3,141	3,141	//	8,795	8,795
Charente-Inférieure	665 720	656,993	8,727	//	//	4,767	4,767	//	13,494	13,494
Cher	395,195	384,787	10,408	//	//	2,287	2,287	//	12,695	12,695
Corrèze	211,045	209,347	1,698	//	//	1,290	1,290	//	2,988	2,988
Corse	166,895	163,079	3,816	//	//	956	956	//	4,772	4,772
Côte-d'Or	623,110	615,148	7,962	//	//	4,455	4,455	//	12,417	12,417
Côtes-du-Nord	456,156	452,877	3,279	//	//	2,181	2,181	//	5,460	5,460
Creuse	194,189	192,123	2,066	//	//	1,375	1,375	//	3,441	3,441
Dordogne	484,608	477,974	6,634	//	//	4,264	4,264	//	10,898	10,898
Doubs	426,520	415,760	10,760	//	//	3,569	3,569	//	14,329	14,329
Drôme	380,092	375,577	4,515	//	//	2,287	2,287	//	6,802	6,802
Eure	590,922	586,412	4,510	//	//	3,546	3,546	//	8,056	8,056
Eure-et-Loir	478,305	473,699	4,606	//	//	3,229	3,229	//	7,835	7,835
Finistère	582,712	575,089	7.623	//	//	3,658	3,658	//	11,281	11,281
Gard	574,776	566,271	8,505	//	//	3,392	3,392	//	11,897	11,897
Garonne (Haute-)	729,279	719,454	9,825	//	//	6,635	6,635	//	16,460	16,460
Gers	338,303	336,517	1,786	//	//	2,124	2,124	//	3,910	3,910
Gironde	1,708,490	1,648,301	60,189	//	//	9,113	9,113	//	69,302	69,302
Hérault	828,529	813,068	15,461	//	//	5,673	5,673	//	21,134	21,134
Ille-et-Vilaine	620,886	613,262	7,624	//	//	2,868	2,868	//	10,492	10,492
Indre	328,585	323,023	5,562	//	//	2,123	2,123	//	7,685	7,685
Indre-et-Loire	559,512	545,973	13,539	//	//	3,065	3,065	//	16,604	16,604
Isère	644,089	630,982	13,107	//	//	5,049	5,049	//	18,156	18,156
Jura	320.730	318,185	2,545	//	//	2,056	2,056	//	4,601	4,601
Landes	230,672	227,978	2,694	//	//	1,202	1,202	//	3,896	3,896
Loir-et-Cher	374,374	368,923	5,451	//	//	2,746	2,746	//	8.197	8.197
Loire	711,622	698,625	12,997	//	//	7,002	7,002	//	19,999	19,999
Loire (Haute-)	263,468	260,417	3,051	//	//	1,822	1,822	//	4,873	4,873
Loire-Inférieure	795,963	783,030	12,933	//	//	4,410	4,410	//	17,343	17,343
Loiret	600,896	584,722	16,174	//	//	3,388	3,388	//	19,562	19,562

§ 1ER. IMPÔTS DIRECTS.

1° CONTRIBUTIONS DIRECTES. (Suite.)

(CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE.)

Etat des changements que le principal de la contribution personnelle-mobilière doit éprouver pour l'exercice 1888 comparativement à l'exercice 1887.

(Exécution de l'article 2 de la loi de finances du 4 août 1844.)

DÉPARTEMENTS.	CONTINGENTS		DIFFÉRENCES À 1888.		DIMINUTIONS PROVENANT		TOTAL des DIMINUTIONS.	AUGMENTATIONS PROVENANT		TOTAL des AUGMENTATIONS.
	de 1888.	de 1887.	en plus.	en moins.	de distractions de portions de territoire par suite de changements de limites.	de cotisations personnelles-mobilières afférentes aux propriétés démolies.		de réunion de portions de territoire par suite de changements de limites.	de nouvelles constructions ou reconstructions (contribution à raison du 20e de la valeur locative.)	
Lot	294,778f	293,453f	1,325f	//	//	2,136f	2,136f	//	3,461f	3,461f
Lot-et-Garonne	449,903	445,007	4,896	//	//	2,718	2,718	//	7,614	7,614
Lozère	99,749	98,690	1,059	//	//	475	475	//	1,534	1,534
Maine-et-Loire	671,984	662,142	9,842	//	//	4,066	4,066	//	13,908	13,908
Manche	670,915	667,040	3,875	//	//	4,386	4,386	//	8,261	8,261
Marne	842,159	822,275	19,884	//	//	6,711	6,711	//	26,595	26,595
Marne (Haute-)	348,121	344,254	3,867	//	//	3,247	3,247	//	7,114	7,114
Mayenne	395,926	393,262	2,664	//	//	2,173	2,173	//	4,837	4,837
Meurthe-et-Mos.	651,992	633,728	18,264	//	//	4,008	4,008	//	22,272	22,272
Meuse	377,417	373,836	3,581	//	//	2,453	2,453	//	6,034	6,034
Morbihan	407,213	402,281	4,932	//	//	1,559	1,559	//	6,491	6,491
Nièvre	408,815	402,623	6,192	//	//	3,088	3,088	//	9,280	9,280
Nord	2,263,707	2,213,674	50,033	//	//	16,851	16,851	//	66,884	66,884
Oise	710,926	698,192	12,734	//	//	6,761	6,761	//	19,495	19,495
Orne	504,545	501,654	2,891	//	//	2,927	2,927	//	5,818	5,818
Pas-de-Calais	981,424	954,251	27,173	//	//	6,946	6,946	//	34,119	34,119
Puy-de-Dôme	604,779	595,524	9,255	//	//	4,796	4,796	//	14,051	14,051
Pyrénées (Bses-)	450,623	445,283	5,340	//	//	3,160	3,160	//	8,500	8,500
Pyrénées (Hes-)	211,531	208,762	2,769	//	//	2,160	2,160	//	4,929	4,929
Pyrénées-Orient.	223,420	218,519	4,901	//	//	1,174	1,174	//	6,075	6,075
Terr. de Belfort	93,688	91,490	2,198	//	//	996	996	//	3,194	3,194
Rhône	1,626,325	1,579,820	46,505	//	//	4,690	4,690	//	51,195	51,195
Saône (Haute-)	333,230	330,305	2,925	//	//	2,422	2,422	//	5,347	5,347
Saône-et-Loire	701,896	691,301	10,595	//	//	4,595	4,595	//	15,190	15,190
Sarthe	585,258	578,483	6,775	//	//	3,211	3,211	//	9,986	9,986
Savoie	182,364	180,220	2,144	//	//	1,310	1,310	//	3,454	3,454
Savoie (Haute-)	144,877	142,010	2,867	//	//	1,182	1,182	//	4,049	4,049
Seine	13 328,068	12,907,721	420,347	//	//	51,315	51,315	//	471,662	471,662
Seine-Inférieure	1,770,138	1,739,407	30,731	//	//	9,139	9,139	//	39,870	39,870
Seine-et-Marne	731,191	715,004	16,187	//	//	6,646	6,646	//	22,833	22,833
Seine-et-Oise	1,895,382	1,836,458	58,924	//	//	15,901	15,901	//	74,825	74,825
Sèvres (Deux-)	349,976	345,094	4,882	//	//	3,231	3,231	//	8,113	8,113
Somme	815,399	804,965	10,434	//	//	4,958	4,958	//	15,392	15,392
Tarn	374,810	372,073	2,737	//	//	2,810	2,810	//	5,547	5,547
Tarn-et-Garonne	278,124	275,138	2,986	//	//	1,965	1,965	//	4,951	4,951
Var	482,505	477,191	5,314	//	//	1,510	1,510	//	6,824	6,824
Vaucluse	348,743	347,005	1,738	//	//	1,296	1,296	//	3,034	3,034
Vendée	398,951	393,086	5,865	//	//	2,670	2,670	//	8,535	8,535
Vienne	403,041	396,292	6,749	//	//	2,862	2,862	//	9,611	9,611
Vienne (Haute-)	320,049	314,115	5,934	//	//	2,307	2,307	//	8,241	8,241
Vosges	387,036	381,473	5,563	//	//	2,465	2,465	//	8,028	8,028
Yonne	529,810	520,631	9,179	//	//	5,004	5,004	//	14,183	14,183
TOTAUX	60,642,840	59,387,718	1,255,122	//	//	362,585	362,585	//	1,617,707	1,617,707

§ 1er. IMPÔTS DIRECTS.

1° CONTRIBUTIONS DIRECTES. (Suite.)

(CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.)

État des changements que le principal de la contribution des portes et fenêtres doit éprouver pour l'exercice 1888 comparativement à l'exercice 1887.

(Exécution de l'article 2 de la loi de finances du 17 août 1835.)

DÉPARTEMENTS.	CONTINGENTS		DIFFÉRENCES à 1888,		DIMINUTIONS PROVENANT			TOTAL	AUGMENTATIONS PROVENANT			TOTAL
	de 1888.	de 1887.	en plus.	en moins.	de l'application de l'article 3 de la loi du 4 août 1844	de distractions de portions de territoire par suite de changements de limites.	de démolitions.	des DIMINUTIONS.	de l'application de l'article 3 de la loi du 4 août 1844.	de réunion de portions de territoire par suite de changements de limites.	de nouvelles constructions ou reconstructions.	des AUGMENTATIONS.
Ain	238,811f	237,140f	1,671f	//	//	//	2,382f	2,382f	//	//	4,053f	4,053f
Aisne	706,656	703,310	3,346	//	//	//	6,327	6,327	//	//	9,673	9,673
Allier	326,105	321,449	4,656	//	//	//	3,706	3,706	//	//	8,362	8,362
Alpes (Basses-)	87,319	87,106	213	//	//	//	872	872	//	//	1,085	1,085
Alpes (Hautes-)	71,710	71,728	//	18f	//	//	1,654	1,654	//	//	1,636	1,636
Alpes-Maritimes	264,987	262,678	2,309	//	//	//	1,976	1,976	//	//	4,285	4,285
Ardèche	194,786	193,024	1,762	//	//	//	1,759	1,759	//	//	3,521	3,521
Ardennes	308,980	306,087	2,893	//	//	//	3,431	3,431	//	//	6,324	6,324
Ariège	129,587	128,484	1,103	//	//	//	1,496	1,496	//	//	2,599	2,599
Aube	319,455	315,733	3,722	//	//	//	4,532	4,532	//	//	8,254	8,254
Aude	247,067	242,943	4,124	//	//	//	2,782	2,782	//	//	6,906	6,906
Aveyron	244,769	243,194	1,575	//	//	//	2,880	2,880	//	//	4,455	4,455
Bouches-du-Rhône	1,018,598	1,007,470	11,128	//	//	//	7,623	7,623	//	//	18,751	18,751
Calvados	685,752	681,931	3,821	//	//	//	3,933	3,933	//	//	7,754	7,754
Cantal	113,370	112,219	1,151	//	//	//	927	927	//	//	2,078	2,078
Charente	317,287	313,464	3,823	//	//	//	3,555	3,555	//	//	7,378	7,378
Charente-Inférre	376,062	372,225	3,837	//	//	//	3,721	3,721	//	//	7,558	7,558
Cher	216,777	214,172	2,605	//	//	//	2,004	2,004	//	//	4,609	4,609
Corrèze	143,423	142,007	1,416	//	//	//	1,397	1,397	//	//	2,813	2,813
Corse	63,962	63,121	841	//	//	//	772	772	//	//	1,613	1,613
Côte-d'Or	380,030	376,139	3,891	//	//	//	3,327	3,327	//	//	7,218	7,218
Côtes-du-Nord	241,634	239,564	2,070	//	//	//	1,399	1,399	//	//	3,469	3,469
Creuse	125,357	123,180	2,177	//	//	//	1,493	1,493	//	//	3,670	3,670
Dordogne	275,135	272,397	2,738	//	//	//	2,918	2,918	//	//	5,656	5,656
Doubs	275,989	272,967	3,022	//	//	//	3,157	3,157	//	//	6,179	6,179
Drôme	245,032	242,632	2,400	//	//	//	2,701	2,701	//	//	5,101	5,101
Eure	607,578	606,214	1,364	//	//	//	5,920	5,920	//	//	7,284	7,284
Eure-et-Loir	290,176	288,686	1,490	//	//	//	2,700	2,700	//	//	4,190	4,190
Finistère	407,254	400,362	6,892	//	//	//	3,302	3,302	//	//	10,194	10,194
Gard	430,117	424,803	5,314	//	//	//	4,371	4,371	//	//	9,685	9,685
Garonne (Hte-)	668,695	656,517	12,178	//	//	//	11,038	11,038	//	//	23,216	23,216
Gers	205,888	205,026	862	//	//	//	2,194	2,194	//	//	3,056	3,056
Gironde	1,090,543	1,070,895	19,648	//	//	//	15,254	15,254	//	//	34,902	34,902
Hérault	505,248	497,520	7,728	//	//	//	4,834	4,834	//	//	12,562	12,562
Ille-et-Vilaine	395,132	390,340	4,792	//	//	//	2,610	2,610	//	//	7,402	7,402
Indre	169,847	167,758	2,089	//	//	//	1,631	1,631	//	//	3,720	3,720
Indre-et-Loire	340,246	335,376	4,870	//	//	//	4,207	4,207	//	//	9,077	9,077
Isère	432,752	427,644	5,108	//	//	//	5,884	5,884	//	//	10,992	10,992
Jura	202,339	201,679	660	//	//	//	1,826	1,826	//	//	2,486	2,486
Landes	191,363	189,719	1,644	//	//	//	1,736	1,736	//	//	3,380	3,380
Loir-et-Cher	202,145	199,940	2,205	//	//	//	1,782	1,782	//	//	3,987	3,987
Loire	665,550	658,458	7,092	//	//	//	9,667	9,667	//	//	16,759	16,759
Loire (Haute-)	172,376	170,010	2,366	//	//	//	1,724	1,724	//	//	4,090	4,090
Loire-Inférieure	557,850	547,960	9,890	//	//	//	9,186	9,186	//	//	19,076	19 076
Loiret	364,862	360,596	4,266	//	//	//	3,942	3,942	//	//	8,208	8,208

§ 1er. IMPÔTS DIRECTS.

1° CONTRIBUTIONS DIRECTES. (Suite.)

(CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.)

État des changements que le principal de la contribution des portes et fenêtres doit éprouver pour l'exercice 1888 comparativement à l'exercice 1887.

(Exécution de l'article 2 de la loi de finances du 17 août 1835.)

DÉPARTEMENTS.	CONTINGENTS		DIFFÉRENCES à 1888,		DIMINUTIONS PROVENANT			TOTAL	AUGMENTATIONS PROVENANT			TOTAL
	de 1888.	de 1887.	en plus.	en moins.	de l'application de l'article 3 de la loi du 4 août 1844	de distraction de portions de territoire par suite de changements de limites.	de démolitions.	des DIMINUTIONS.	de l'application de l'article 3 de la loi du 4 août 1844.	de réunion de portions de territoire par suite de changements de limites.	de nouvelles constructions ou reconstructions.	des AUGMENTATIONS.
Lot	158,616f	156,900f	1,716f	//	//	//	1,447f	1,447f	//	//	3,163f	3,163f
Lot-et-Garonne	234,063	231,868	2,795	//	//	//	2,141	2,141	//	//	4,936	4,936
Lozère	74,127	73,764	363	//	//	//	813	813	//	//	1,176	1,176
Maine-et-Loire	523,938	518,596	5,342	//	//	//	4,602	4,602	//	//	9,944	9,944
Manche	467,228	464,370	2,858	//	//	//	3,850	3,850	//	//	6,708	6,708
Marne	634,489	627,346	7,143	//	//	//	7,975	7,975	//	//	15,118	15,118
Marne (Haute-)	199,833	199,331	502	//	//	//	2,438	2,438	//	//	2,940	2,940
Mayenne	238,760	237,474	1,286	//	//	//	1,693	1,693	//	//	2,979	2,979
Meurthe-et-Moselle	398,262	391,883	6,379	//	//	//	4,131	4,131	//	//	10,510	10,510
Meuse	220,325	219,102	1,223	//	//	//	2,343	2,343	//	//	3,566	3,566
Morbihan	225,988	222,686	3,302	//	//	//	2,020	2,020	//	//	5,322	5,322
Nièvre	222,796	220,123	2,673	//	//	//	2,262	2,262	//	//	4,935	4,935
Nord	2,344,730	2,317,974	26,756	//	//	//	24,822	24,822	//	//	51,578	51,578
Oise	596,000	593,585	2,415	//	//	//	8,592	8,592	//	//	11,007	11,007
Orne	369,662	367,348	2,314	//	//	//	2,515	2,515	//	//	4,829	4,829
Pas-de-Calais	989,400	980,910	8,490	//	//	//	8,637	8,637	//	//	17,127	17,127
Puy-de-Dôme	370,511	366,213	4,298	//	//	//	4,226	4,226	//	//	8,524	8,524
Pyrénées (Basses-)	392,012	387,921	4,091	//	//	//	4,748	4,748	//	//	8,839	8,839
Pyrénées (Htes-)	151,291	149,743	1,548	//	//	//	1,725	1,725	//	//	3,273	3,273
Pyrénées-Orles	139,789	138,138	1,651	//	//	//	1,267	1,267	//	//	2,918	2,918
Territre de Belfort	78,002	76,115	1,887	//	//	//	1,562	1,562	//	//	3,449	3,449
Rhône	1,159,488	1,146,729	12,759	//	//	//	15,488	15,488	//	//	28,247	28,247
Saône (Haute-)	219,599	218,353	1,246	//	//	//	2,110	2,110	//	//	3,356	3,356
Saône-et-Loire	459,716	456,283	3,433	//	//	//	4,630	4,630	//	//	8,063	8,063
Sarthe	375,909	372,642	3,267	//	//	//	3,233	3,233	//	//	6,500	6,500
Savoie	105,372	104,340	1,032	//	//	//	1,379	1,379	//	//	2,411	2,411
Savoie (Haute-)	86,630	85,707	923	//	//	//	979	979	//	//	1,902	1,902
Seine	7,283,720	7,179,934	103,786	//	//	//	49,448	49,448	//	//	153,234	153,234
Seine-Inférieure	1,586,670	1,571,339	15,331	//	//	//	15,398	15,398	//	//	30,729	30,729
Seine-et-Marne	439,054	434,063	4,991	//	//	//	4,581	4,581	//	//	9,572	9,572
Seine-et-Oise	956,674	944,507	12,167	//	//	//	11,886	11,886	//	//	24,053	24,053
Sèvres (Deux-)	201,678	199,331	2,347	//	//	//	1,839	1,839	//	//	4,186	4,186
Somme	863,159	859,409	3,750	//	//	//	9,506	9,506	//	//	13,256	13,256
Tarn	265,601	263,375	2,226	//	//	//	2,878	2,878	//	//	5,104	5,104
Tarn-et-Garonne	155,164	153,191	1,973	//	//	//	1,611	1,611	//	//	3,584	3,584
Var	336,914	333,550	3,364	//	//	//	1,964	1,964	//	//	5,328	5,328
Vaucluse	272,810	271,574	1,236	//	//	//	1,596	1,596	//	//	2,832	2,832
Vendée	227,287	224,662	2,625	//	//	//	2,817	2,817	//	//	5,442	5,442
Vienne	279,923	276,893	3,030	//	//	//	2,503	2,503	//	//	5,533	5,533
Vienne (Haute-)	240,714	236,289	4,425	//	//	//	2,235	2,235	//	//	6,660	6,660
Vosges	282,237	279,248	2,989	//	//	//	4,059	4,059	//	//	7,048	7,048
Yonne	333,944	330,588	3,356	//	//	//	4,374	4,374	//	//	7,730	7,730
TOTAUX	40,681,286	40,229,264	452,040	18f	//	//	404,855	404,855	//	//	856,877	856,877
			En plus 452,022f									

ANNEXE N° IV.

§ 1ER. — IMPÔTS DIRECTS.

1° CONTRIBUTIONS DIRECTES. (Suite.)

NOTE

CONCERNANT L'EXÉCUTION DES LOIS SUR LES PATENTES.

(Lois des 15 juillet 1880, 29 juin 1881 et 30 juillet 1885.)

Les résultats généraux de l'application des lois sur les patentes sont consignés dans le tableau ci-après (pages 51 et 52), qui présente, par département, la comparaison des rôles *primitifs* de 1886 avec les rôles *primitifs* de 1885.

Pour l'ensemble de la France, les résultats obtenus en 1885 et en 1886 se résument ainsi qu'il suit :

ANNÉES.	NOMBRE DE DROITS FIXES ou portions de droits fixes et de patentés du tableau D.	DROIT FIXE.	DROIT PROPORTIONNEL.	TOTAL DES DEUX DROITS.	PATENTE MOYENNE par établissement.
		francs.	francs.	francs	fr. c.
1886	1,664,548	36,533,267	41,462,279	77,995,546	46 86
1885	1,658,882	36,739,698	41,138,816	77,878,514	46 95
DIFFÉRENCES pour 1886 en plus.	5,666	//	323,463	117,032	//
DIFFÉRENCES pour 1886 en moins	//	206,431	//	//	0 09

L'augmentation de 117,032 francs que ce tableau fait ressortir en faveur de 1886 est due à la cotisation de nouveaux patentables et au mouvement ascensionnel des valeurs locatives.

Les patentés compris dans les rôles se subdivisent en quatre grandes catégories, savoir :

§ 1ER. IMPÔTS DIRECTS. (Suite.)

1° CONTRIBUTIONS DIRECTES. (Suite.)

1° Les patentés imposés au droit fixe, eu égard à la population et d'après un tarif général (tableau A);

2° Les patentés imposés au droit fixe, également en raison de la population, mais d'après un tarif exceptionnel (tableau B);

3° Les patentés imposés au droit fixe, sans égard à la population (tableau C);

4° Les patentés exerçant des professions dites *libérales*, assujettis seulement au droit proportionnel à raison du quinzième de la valeur locative (tableau D).

Le cadre ci-dessous indique le nombre des patentés du tableau D et celui des droits fixes ou portions de droits fixes imposés sur les patentés des tableaux A, B et C. On y trouvera également, pour chaque catégorie de patentés, le principal de la contribution en droit fixe et en droit proportionnel, la patente moyenne par établissement et le montant des valeurs locatives servant de base au droit proportionnel.

CATÉGORIES.	NOMBRE de DROITS FIXES ou portions de droits fixes et de patentés du tableau D.	MONTANT DU DROIT FIXE.	MONTANT du DROIT proportionnel.	TOTAL des DEUX DROITS.	PATENTE MOYENNE par établissement.	VALEURS LOCATIVES servant de base au droit proportionnel.
		francs.	francs.	francs.	fr. c.	francs.
1° Patentés du tableau A. (Commerçants ordinaires et artisans occupant des ouvriers.)	1,402,408	24,385,211	26,630,452	51,015,663	36 38	785,876,202
2° Patentés du tableau B. (Hauts commerçants.)	16,570	3,359,841	3,843,117	7,202,958	434 70	44,838,039
3° Patentés du tableau C. (Industriels.)	194,699	8,788,215	8,214,370	17,002,585	87 33	340,099,877
4° Patentés du tableau D. (Professions libérales.)	50,871	"	2,774,340	2,774,340	54 54	41,615,096
TOTAUX.	1,664,548	36,533,267	41,462,279	77,995,546	46 86	1,212,429,214
RÉSULTATS de 1885.	1,658,882	36,739,698	41,138,816	77,878,514	46 95	1,200,546,239
DIFFÉRENCES pour 1886 en plus	5,666	"	323,463	117,032	"	11,882,975
DIFFÉRENCES pour 1886 en moins	"	206,431	"	"	0 09	"

ANNEXE N° V.

§ 1er. — IMPÔTS DIRECTS. (Suite.)

1° CONTRIBUTIONS DIRECTES. (Suite.)

Tableau comparatif du produit des rôles primitifs des patentes en 1885 et 1886.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ARTICLES DE RÔLES		RÔLES DE 1885. DROITS EN PRINCIPAL			RÔLES DE 1886. DROITS EN PRINCIPAL			DIFFÉRENCES AUX RÔLES DE 1886	
	en 1885.	en 1886.	fixe.	proportionnel.	TOTAL.	fixe.	proportionnel.	TOTAL.	en plus.	en moins.
			francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Ain	13,503	13,584	148,686	150,273	298,959	149,311	154,382	303,693	4,734	"
Aisne	26,242	26,245	461,532	495,283	956,815	455,529	498,455	953,984	"	2,831
Allier	16,035	16,267	221,546	266,935	488,481	219,844	272,883	492,727	4,246	"
Alpes (Basses-)	5,105	5,147	52,444	37,105	89,549	53,503	37,843	91,346	1,797	"
Alpes (Hautes-)	3,691	3,979	40,830	30,534	71,364	40,135	32,235	72,370	1,006	"
Alpes-Maritimes	17,991	17,095	276,788	509,840	786,628	264,389	479,933	744,322	"	42,306
Ardèche	11,788	11,944	155,279	127,268	282,547	150,164	123,925	274,089	"	8,458
Ardennes	18,324	18,088	286,440	308,491	594,931	276,061	306,291	582,352	"	12,579
Ariège	7,976	8,063	87,214	65,837	153,051	84,146	67,576	151,722	"	1,329
Aube	12,523	12,666	223,228	218,156	441,384	222,915	224,261	447,176	5,792	"
Aude	15,817	16,176	195,424	208,044	403,468	198,584	214,945	413,529	10,061	"
Aveyron	11,597	11,843	120,745	115,297	236,042	123,363	117,519	240,882	4,840	"
Bouches-du-Rh.	40,292	41,027	1,274,251	1,273,307	2,547,558	1,272,157	1,286,261	2,558,418	10,860	"
Calvados	24,044	24,817	326,937	407,680	734,617	323,225	411,934	735,159	542	"
Cantal	7,004	7,388	83,520	55,934	139,454	82,953	59,181	142,134	2,680	"
Charente	15,541	15,710	220,050	230,867	450,917	219,329	234,326	453,655	2,738	"
Charente-Infér.	23,321	23,450	272,469	247,157	519,626	271,825	250,150	521,975	2,349	"
Cher	13,877	14,055	184,299	174,289	358,588	183,103	176,791	359,894	1,306	"
Corrèze	7,148	7,317	81,115	68,720	149,835	79,330	66,243	145,573	"	4,262
Corse	8,911	8,903	71,704	60,686	132,390	75,331	59,993	135,324	2,934	"
Côte-d'Or	18,158	18,101	291,710	300,399	592,109	289,865	302,691	592,556	447	"
Côtes-du-Nord	15,780	15,857	155,647	145,833	301,480	155,112	147,921	303,033	1,553	"
Creuse	7,061	7,218	78,016	54,936	132,952	75,208	55,990	131,198	"	1,754
Dordogne	16,922	17,048	185,966	164,804	350,770	186,090	166,646	352,736	1,966	"
Doubs	11,019	11,138	248,502	234,396	482,898	246,577	240,440	487,017	4,119	"
Drôme	13,680	13,801	181,437	152,855	334,292	182,046	155,763	337,809	3,517	"
Eure	18,641	18,712	246,944	270,099	517,043	246,952	272,054	519,006	1,963	"
Eure-et-Loir	13,667	13,785	157,651	196,706	354,357	158,357	199,337	357,694	3,337	"
Finistère	19,529	19,982	305,187	246,768	551,955	309,937	253,171	563,108	11,153	"
Gard	21,978	22,101	387,868	281,309	669,177	389,850	283,552	673,402	4,225	"
Garonne (Haute-)	25,075	25,140	529,313	383,451	912,764	524,129	381,669	905,798	"	6,966
Gers	11,964	11,844	106,830	79,745	186,575	106,296	79,722	186,018	"	557
Gironde	51,267	52,077	1,430,154	1,298,961	2,729,115	1,440,602	1,319,190	2,759,792	30,677	"
Hérault	30,293	30,579	569,221	536,216	1,105,437	568,830	537,502	1,106,332	895	"
Ille-et-Vilaine	21,455	21,493	323,066	297,411	620,477	323,424	306,576	630,000	9,523	"
Indre	10,816	10,842	138,275	117,632	255,907	137,263	120,028	257,291	1,384	"
Indre-et-Loire	17,369	17,494	266,208	273,153	539,361	265,185	280,010	545,195	5,834	"
Isère	26,114	26,450	433,961	389,814	823,775	438,070	395,564	833,634	9,859	"
Jura	10,676	10,680	149,805	138,832	288,637	146,214	140,324	286,538	"	2,099
Landes	10,208	10,175	119,539	96,644	216,183	118,113	97,159	215,272	"	911
Loir-et-Cher	12,688	12,761	144,193	138,445	282,638	144,233	140,897	285,130	2,492	"
Loire	26,450	26,679	753,414	542,755	1,296,169	748,463	544,784	1,293,247	"	2,922
Loire (Haute-)	8,980	9,189	106,199	90,690	196,889	107,851	91,613	199,464	2,575	"
Loire-Inférieure	26,106	26,580	580,382	456,729	1,037,111	579,153	463,044	1,042,197	5,086	"
Loiret	17,111	17,306	265,200	281,811	547,011	268,892	290,070	558,962	11,951	"
Lot	8,630	9,018	87,716	62,427	150,143	86,482	64,177	150,659	516	"
Lot-et-Garonne	14,269	14,512	169,303	153,267	322,570	168,096	154,406	322,502	"	68
Lozère	4,174	4,198	38,312	28,829	67,141	38,685	29,231	67,916	775	"

§ 1er. — IMPÔTS DIRECTS. (Suite.)

1° CONTRIBUTIONS DIRECTES. (Suite.)

Suite du *Tableau comparatif du produit des rôles primitifs des patentes en 1885 et 1886.*

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ARTICLES DE RÔLES		RÔLES DE 1885. DROITS EN PRINCIPAL			RÔLES DE 1886. DROITS EN PRINCIPAL			DIFFÉRENCES AUX RÔLES DE 1886	
	en 1885.	en 1886.	fixe.	proportionnel.	TOTAL.	fixe.	proportionnel.	TOTAL.	en plus.	en moins.
			francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Maine-et-Loire..	24,908	24,937	368,672	327,885	696,557	367,505	335,691	703,196	6,639	"
Manche.....	20,467	20,323	234,330	222,649	456,979	230,860	227,089	457,949	970	"
Marne.....	21,093	21,386	485,996	592,820	1,078,816	478,558	599,366	1,077,924	"	892
Marne (Haute-).	11,508	11,301	147,768	136,672	284,440	143,726	139,842	283,568	"	872
Mayenne.....	13,791	13,861	177,593	168,085	345,678	175,104	169,779	344,883	"	795
Meurthe-et-Mosle	17,998	17,299	386,677	415,472	802,149	388,738	431,194	819,932	17,783	"
Meuse.....	14,720	14,645	187,755	154,724	342,479	181,307	156,562	337,869	"	4,610
Morbihan.....	15,062	15,632	189,163	160,798	349,961	189,711	165,099	354,810	4,849	"
Nièvre.....	13,085	13,132	170,406	175,890	346,296	170,045	179,660	349,705	3,409	"
Nord.....	85,098	86,565	2,244,656	2,282,169	4,526,825	2,243,622	2,301,514	4,545,136	18,311	"
Oise.....	19,667	19,560	300,356	324,932	625,288	296,387	325,476	621,863	"	3,425
Orne.....	15,889	16,049	201,364	198,142	399,506	200,823	200,089	400,912	1,406	"
Pas-de-Calais...	36,782	37,356	615,809	727,877	1,343,686	614,635	742,290	1,356,925	13,239	"
Puy-de-Dôme...	21,251	21,497	268,861	241,992	510,853	270,641	247,841	518,482	7,629	"
Pyrén. (Basses-).	17,809	17,778	232,899	275,762	508,661	226,995	275,874	502,869	"	5,792
Pyrén. (Hautes-).	9,386	9,478	95,112	115,458	210,570	97,200	119,818	217,018	6,448	"
Pyrénées-Orient.	9,629	9,633	112,148	128,943	241,091	112,019	129,845	241,864	773	"
Territ. de Belfort.	2,604	2,646	74,070	75,097	149,167	72,059	77,716	149,775	608	"
Rhône.....	51,630	51,557	1,594,721	1,620,677	3,215,398	1,579,146	1,607,189	3,186,335	"	29,063
Saône (Haute-).	9,486	9,554	136,015	124,710	260,725	134,393	126,457	260,850	125	"
Saône-et-Loire..	23,563	23,548	337,902	337,181	675,083	331,979	338,353	670,332	"	4,751
Sarthe.....	18,989	19,139	277,000	249,691	526,691	278,653	256,392	535,045	8,354	"
Savoie.....	8,590	8,603	90,012	106,825	196,837	89,175	110,974	200,149	3,312	"
Savoie (Haute-).	8,246	8,266	79,614	76,764	156,378	75,108	77,726	152,834	"	3,544
Seine.....	195,592	195,203	10,087,683	14,883,820	24,971,503	10,011,874	14,925,409	24,937,283	"	34,220
Seine-Inférieure.	46,018	45,986	1,259,708	1,364,097	2,623,805	1,241,939	1,364,421	2,606,360	"	17,445
Seine-et-Marne..	19,274	19,224	247,165	311,364	558,529	245,735	315,932	561,667	3,138	"
Seine-et-Oise...	34,238	34,411	466,634	754,529	1,221,163	466,542	770,996	1,237,538	16,375	"
Sèvres (Deux-)..	12,058	12,163	125,700	117,761	243,461	125,421	119,889	245,310	1,849	"
Somme.....	26,543	26,605	515,677	455,797	971,474	509,527	461,842	971,369	"	105
Tarn.....	11,737	12,011	166,321	131,341	297,662	165,325	131,371	296,696	"	966
Tarn-et-Garonne.	8,745	8,775	110,037	74,699	184,736	109,367	75,856	185,223	487	"
Var.....	16,063	16,333	252,722	213,241	465,963	257,326	215,979	473,305	7,342	"
Vaucluse.....	13,478	13,441	202,360	163,904	366,264	200,794	165,958	366 752	488	"
Vendée.....	15,902	16,308	154,120	143,398	297,518	154,330	147,503	301,833	4,315	"
Vienne.....	14,442	14,482	187,172	188,974	376,146	181,790	190,909	372,699	"	3,447
Vienne (Haute-)	10,932	11,136	253,050	176,669	429,719	256,930	179,594	436,524	6,805	"
Vosges.....	14,531	14,591	276,113	262,516	538,629	270,065	272,347	542,412	3,783	"
Yonne.....	17,181	17,494	191,817	188,871	380,688	192,741	193,779	386,520	5,832	"
TOTAUX...	1,737,890	1,750,432	36,739,698	41,138,816	77,878,514	36,533,267	41,462,279	77,995,546	314,001	196,969
DIFFÉRENCE en plus pour 1886.....									117,032f.	

§ 1ER. — IMPÔTS DIRECTS.

2° TAXES SPÉCIALES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Tableau de développement et de comparaison, avec le budget de 1887, des évaluations proposées pour l'exercice 1888.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS proposées pour 1888.	ÉVALUATIONS votées pour 1887.	DIFFÉRENCES AUX ÉVALUATIONS DE 1888, en augmentation.	DIFFÉRENCES AUX ÉVALUATIONS DE 1888, en diminution.	OBSERVATIONS.
	francs.	francs.	francs.	francs.	
Budget ordinaire.					
Taxe sur les biens de mainmorte	6,660,000	6,410,000	(A) 250,000	//	(A) Évaluations basées sur les résultats des rôles des derniers exercices.
Redevances des mines	2,400,000	2,775,000	//	(A) 375,000	
Droits de vérification des poids et mesures	4,582,000	4,514,000	(B) 68,000	//	(B) Augmentation du nombre des instruments soumis aux droits.
Droits de vérification des alcoomètres	40,000	80,000	//	(A) 40,000	
Droits de visite des pharmacies et magasins de drogueries	290,500	321,500	//	(A) 31,000	
Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales	18,500	18,500	//	//	
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets : Principal de la contribution	11,814,400f				
A retrancher pour attributions aux communes (1/20e du principal)	590,720				
RESTE	11,223,680				
A ajouter 3/5es de la taxe de premier avertissement (1,198,000 articles à 3 cent.)	35,940				
TOTAL	11,259,620	11,070,000	(A) 189,620	//	
Taxe sur les billards publics et privés	1,200,000	1,187,000	(A) 13,000	//	
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion	1,480,000	1,490,000	//	(A) 10,000	
	27,930,620	27,866,000	520,620	456,000	
EN PLUS à 1888	.....	.....	64,620f		
Budget des dépenses sur ressources spéciales.					
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte	7,000	7,000	//	//	
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement des redevances des mines	70	70	//	//	
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets : Fonds du vingtième attribué aux communes sur le principal de la contribution	590,720	580,800	(A) 9,920	//	
Fonds de non-valeurs (5 centimes par franc du principal)	590,720	580,800	(A) 9,920	//	
Portion de la taxe de premier avertissement (2/5es)	23,960	23,200	(A) 760	//	
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe sur les billards	4,650	4,550	(A) 100	//	
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe sur les cercles, sociétés, etc.	270	270	//	//	
	1,217,390	1,196,690	20,700	//	
EN PLUS à 1888	.....	.....	20,700f		

§ 1er. — IMPÔTS

§ 2°. — TAXES SPÉCIALES ASSIMILÉES

Tableau comparatif du produit de la taxe

(Lois des 20 février 1849

DÉPARTEMENTS.	TAXE REPRÉSENTATIVE DES FRAIS DE MUTATION.				OBSERVATIONS.
	EN 1885.	EN 1886.	DIFFÉRENCE EN 1886 comparativement à 1885,		
			en plus.	en moins.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Ain	63,914 96	64,128 42	213 46	//	
Aisne	98,596 71	100,392 65	1,795 94	//	
Allier	29,470 93	30,020 81	549 88	//	
Alpes (Basses-)	23,011 34	23,118 71	107 37	//	
Alpes (Hautes-)	41,296 93	41,349 64	52 71	//	
Alpes-Maritimes	36,769 91	40,112 73	3,342 82	//	
Ardèche	20,842 22	21,794 04	951 82	//	
Ardennes	89,871 95	91,369 13	1,497 18	//	
Ariège	19,355 78	20,234 32	878 54	//	
Aube	80,558 96	81,051 39	492 43	//	
Aude	34,749 44	35,753 82	1,004 38	//	
Aveyron	38,819 60	39,748 21	928 61	//	
Bouches-du-Rhône	168,441 10	176,733 04	8,291 94	//	
Calvados	42,183 96	43,061 48	877 52	//	
Cantal	40,243 78	40,210 19	//	33 59	
Charente	10,047 37	10,432 96	385 59	//	
Charente-Inférieure	20,048 96	20,343 54	294 58	//	
Cher	25,088 38	25,024 53	//	63 85	
Corrèze	10,151 28	9,911 10	//	240 18	
Corse	11,563 54	11,545 81	//	17 73	
Côte-d'Or	202,181 33	202,946 43	765 10	//	
Côtes-du-Nord	15,732 29	15,673 10	//	59 19	
Creuse	20,369 55	19,608 73	//	760 82	
Dordogne	7,753 65	7,599 01	//	154 64	
Doubs	186,870 69	187,369 03	498 34	//	
Drôme	23,997 11	23,669 94	//	327 17	
Eure	33,038 50	30,215 88	//	2,822 62	
Eure-et-Loir	34,670 39	35,410 68	740 29	//	
Finistère	17,414 26	17,529 40	115 14	//	
Gard	86,675 54	87,286 14	610 60	//	
Garonne (Haute-)	50,744 31	51,346 46	602 15	//	
Gers	8,978 98	9,549 80	570 82	//	
Gironde	62,580 05	68,485 22	5,905 17	//	
Hérault	56,460 09	56,922 55	462 46	//	
Ille-et-Vilaine	26,918 16	26,847 89	//	70 27	
Indre	11,190 80	11,323 77	132 97	//	
Indre-et-Loire	22,720 09	22,068 88	//	651 21	
Isère	72,553 86	73,467 56	913 70	//	
Jura	137,741 19	138,451 43	710 24	//	
Landes	19,075 16	19,901 88	826 72	//	
Loir-et-Cher	18,386 00	18,431 31	45 31	//	
Loire	96,931 39	99,781 51	2,850 12	//	
Loire (Haute-)	27,737 09	27,909 49	172 40	//	
Loire-Inférieure	40,918 59	48,501 21	7,582 62	//	
Loiret	24,345 24	26,056 40	1,711 16	//	
Lot	6,577 31	6,875 02	297 71	//	
Lot-et-Garonne	10,822 73	10,729 84	//	92 89	
Lozère	22,243 07	22,398 98	155 91	//	
	2,250,654 52	2,292,694 06	47,333 70	5,294 16	

N° VII.

DIRECTS.

AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.

des biens de mainmorte en 1885 et 1886.

et 30 mars 1872.)

DÉPARTEMENTS.	TAXE REPRÉSENTATIVE DES FRAIS DE MUTATION.				OBSERVATIONS.
	EN 1885.	EN 1886.	DIFFÉRENCE EN 1886 comparativement à 1885,		
			en plus.	en moins.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Report.....	2 250,654 52	2,292,694 06	47,333 70	5,294 16	
Maine-et-Loire.....	45,599 80	46,313 45	713 65	//	
Manche.....	60,932 69	61,303 71	371 02	//	
Marne.....	72,246 61	73,365 92	1,119 31	//	
Marne (Haute-).....	152,344 88	152,753 80	408 92	//	
Mayenne.....	24,966 43	26,169 60	1,203 17	//	
Meurthe-et-Moselle.....	186,445 89	189,727 00	3,281 11	//	
Meuse.....	180,465 34	180,897 25	431 91	//	
Morbihan.....	19,447 34	19,659 99	212 65	//	
Nièvre.....	51,302 04	51,928 51	626 47	//	
Nord.....	221,865 56	225,919 00	4,053 44	//	
Oise.....	59,448 64	60,125 34	676 70	//	
Orne.....	16,304 41	16,351 10	46 69	//	
Pas-de-Calais.....	90,601 60	92,275 21	1,673 61	//	
Puy-de-Dôme.....	54,043 54	53,991 57	//	51 97	
Pyrénées (Basses-).....	41,842 31	41,988 26	145 95	//	
Pyrénées (Hautes-).....	31,002 84	32,110 98	1,108 14	//	
Pyrénées-Orientales.....	20,327 58	20,753 17	425 59	//	
Territoire de Belfort.....	25,271 95	24,795 10	//	476 85	
Rhône.....	161,202 98	161,647 28	444 30	//	
Saône (Haute-).....	182,061 32	181,134 61	//	926 71	
Saône-et-Loire.....	102,809 36	103,442 81	633 45	//	
Sarthe.....	26,973 14	27,225 41	252 27	//	
Savoie.....	30,385 21	31,564 64	1,179 43	//	
Savoie (Haute-).....	29,959 38	30,448 39	489 01	//	
Seine.....	1,167,290 06	1,328,036 71	160,746 65	//	
Seine-Inférieure.....	150,285 84	159,204 78	8,918 94	//	
Seine-et-Marne.....	69,859 60	71,248 35	1,388 75	//	
Seine-et-Oise.....	77,601 23	75,596 73	//	2,004 50	
Sèvres (Deux-).....	12,644 96	12,728 01	83 05	//	
Somme.....	100,231 00	101,798 39	1,567 39	//	
Tarn.....	23,365 14	23,401 83	36 69	//	
Tarn-et-Garonne.....	15,183 66	15,748 25	564 59	//	
Var.....	32,073 46	33,223 65	1,150 19	//	
Vaucluse.....	22,748 41	22,629 41	//	119 00	
Vendée.....	24,280 91	24,875 55	594 64	//	
Vienne.....	11 369 63	11,305 80	//	63 83	
Vienne (Haute-).....	12,211 90	11,989 08	//	222 82	
Vosges.....	141,845 02	142,198 02	353 00	//	
Yonne.....	85,141 45	85,372 02	230 57	//	
TOTAUX.....	6,084,637 63	6,317,942 74	242,464 95	9,159 84	
RÉSULTATS DÉFINITIFS..... Différence en plus pour l'année 1886.....			233,305f 11c		

ANNEXE

§ 1er. — IMPÔTS

3° CONTRIBUTIONS ET TAXES

Tableau de développement et de comparaison, avec le budget

DÉSIGNATION DES RECETTES.	PRODUITS DE L'EXERCICE 1886.			MODIFICATIONS PROPRES	
	RECOUVREMENTS (EFFECTIFS) de l'année 1886.	DROITS constatés de la 2e année de l'exercice.	TOTAL.	AUGMENTATIONS	
				normales.	Produits nouveaux.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
BUDGET ORDINAIRE.					
CONTRIBUTIONS DIRECTES.					
Contribution des patentes	1,464,017	223,031	1,687,048	//	//
TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.					
Redevances des mines	8,415	3,101	11,516	//	//
Droits de vérification des poids et mesures	123,227	508	123,735	//	//
Droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie	8,674	3,206	11,880	//	//
TOTAUX	140,316	6,815	147,131	//	//
CONTRIBUTIONS ARABES.					
Hockor. (Taxe foncière payée par des tribus de Constantine.)	517,010	27,837	544,847	//	//
Zekkat. (Impôt sur les bestiaux.)	3,134,304	188,809	3,323,113	//	//
Achour. (Impôt sur les grains.)	2,470,406	174,480	2,644,886	//	//
Lezma. (Impôt unique et de capitation payé par les populations kabyles et des oasis du Sud.)	867,507	225,894	1,093,401	//	//
TOTAUX des contributions arabes	6,989,227	617,020	7,606,247	//	//
TOTAUX du budget ordinaire	8,593,560	846,846	9,440,426	//	//
BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.					
CONTRIBUTIONS DIRECTES.					
Contribution foncière sur les propriétés bâties (centimes additionnels ordinaires et extraordinaires et centimes pour fonds de non-valeurs. (Loi du 23 décembre 1884.)	869,002	//	869,002	//	//
CONTRIBUTIONS ARABES.					
6 centimes additionnels au principal des contributions arabes pour le service de l'assistance hospitalière	849,214	76,091	925,305	//	//
Centimes additionnels au principal des contributions arabes pour la constitution de la propriété individuelle indigène (4 cent. en territoire arabe et 20 cent. en territoire kabyle)	//	//	//	//	//
Dixième du principal des impôts arabes attribué aux chefs collecteurs	1,489,996	198,201	1,688,197	//	//
TOTAUX	2,339,210	274,292	2,613,002	//	//
TOTAUX du budget des dépenses sur ressources spéciales	8,208,212	274,292	3,482,504	//	//
RÉCAPITULATION.					
Budget ordinaire	8,593,560	846,866	9,440,426	//	//
Budget des dépenses sur ressources spéciales	3,208,212	274,292	3,482 504	//	//
TOTAUX GÉNÉRAUX	11,801,772	1,121,158	12,922,930	//	//

N° VIII.

DIRECTS.

SPÉCIALES EN ALGÉRIE.

de 1887, des évaluations proposées pour 1888.

À 1888 — DIMINUTIONS.	ÉVALUATIONS DE 1888.	ÉVALUATIONS ADOPTÉES pour 1887. (Loi du 19 juillet 1886.)	DIFFÉRENCES À 1888, EN PLUS.	DIFFÉRENCES À 1888, EN MOINS.	OBSERVATIONS CONCERNANT LES MODIFICATIONS PROPRES À 1888.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
//	1,687,048	1,655,668	31,380	//	
//	11,516	30,527	//	19,011	
//	123,735	116,881	6,854	//	
//	11,880	12,815	//	935	
//	147,131	160,223	6,854	19,946	
			En moins :	13,092f	
//	544,847	526,287	18,560	//	
//	3,323,113	2,861,610	461,503	//	
//	2,644,886	2,578,200	66,686	//	
//	1,093,401	864,002	229,399	//	
//	7,606,247	6,830,099	776,148	//	
//	9,440,426	8,645,990	814,382	19,946	
			En plus :	794,436f	
//	869,002	1,871,694	//	1,002,692	
//	925,305	839,342	85,963	//	
//	(A) //	859,780	//	859,780	
//	1,688,197	1,445,291	242,906	//	
//	2,613,502	3,144,413	328,869	859,780	
//	3,482,504	5,016,107	328,869	1,862,472	
			En moins :	1,533,103f	
//	9,440,426	8,645,990	794,436	//	
//	3,482,504	5,016,107	//	1,533,603	
//	12,922,930	13,662,097	794,436	1,533,603	
			En moins :	739,167f	

(A) Ce produit, qui, dans le projet de budget primitif de 1888, figurait pour 902,460 francs, doit, aux termes de l'article 21 de la loi du 28 avril 1887, être attribué en recette au compte spécial créé par l'article 1er de la loi du 28 décembre 1884.

Pour ouvrir le télégramme, déchirer en suivant le pointillé.

CE CÔTÉ EST EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉ A L'ADRESSE

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

TÉLÉGRAMME

8/11 Urgent

Lisc

RÉPUBLIQUE FRANÇ. 50 TÉLÉGRAPHE

M Monsieur Lefèvre-Pontalis, député
en séance au Hte Bureau du Sénat
Palais du Luxembourg

Ct de la part de l'auteur député

PARIS

AVIS

Ce côté est exclusivement réservé aux indications de service.

L'expéditeur ne doit rien y écrire.

Le port de ce télégramme est gratuit.

Le nombre des mots n'est pas limité.

Ce télégramme peut circuler, à Paris, dans les limites de l'enceinte fortifiée; il doit être clos par l'expéditeur lui-même.

On ne doit insérer dans ce télégramme ni feuille de papier, ni objet d'une nature quelconque. Le télégramme, qui aurait un poids supérieur à celui de la feuille vendue, serait mis d'office à la poste.

Paris 29 Juin 1887 -

Mon cher Collègue, Votre dépêche me rejoint ici au moment même où je pars pour le bord appelé par une affaire de la dernière urgence. Je ne m'attendais pas à cette convocation si prompte au Luxembourg et je vous prie de vouloir bien être auprès de Messieurs les Membres du Bureau, l'interprète de mes excuses et de mes regrets. Ma déposition se fut d'ailleurs bornée, à confirmer la protestation écrite remise par moi le 19 Juin, courant à M. le Président Faure - Elle contient en substance l'article ainsi précisé, qu'au 6e bureau de vote, une seule des listes d'emargement était tenue au courant au fur et à mesure du vote des électeurs - La seconde liste si elle est emargée n'a paru être qu'après coup, et n'a à aucun degré le caractère d'un contrôle ni d'une vérification authentiques*. - L'accès de la salle du vote était ouvert à tout venant - Enfin tous les électeurs ont été au courant du mandat donné officiel dont le Cabinet de M. le Préfet de Nord a été le théâtre. - Votre bien dévoué Collègue

Ch. de Mun député

* Je renouvelle formellement cette affirmation.

N° 28

Le Varenbergh
Lille 19 Juin 1887

Les soussignés déclarent protester contre la validité des opérations du 6e bureau (1151 à 1380) contrairement au règlement le contrôle des émargements n'existait pas, ceux-ci n'étant faits au fur et à mesure des votes, que sur une seule des listes d'émargement.

Lille le 19 Juin 1887

Etaient présents
Député du nord
Conseillers municipaux
d'Arrondissement

N° 24

Recevable
Lille 19 Juin 1887
Le Maire

Protestation.

Le numéro 1534 était émargé sur les deux registres comme ayant voté, néanmoins le porteur du bulletin n° 1534 s'est présenté à 9 h 40 du soir pour voter encore, en montrant que son bulletin ne portait pas la mention du 3ème vote.

M. Le Président du 7ème bureau, malgré le double émargement indiquant le vote antérieur, a accepté ce second vote.

Plusieurs Electeurs ont remarqué que les émargements avaient été faits très irrégulièrement pendant le 3ème tour.

Lille, 19 Juin 1887.

F. Le Garrian — A. Gozlan

Député. — Mallez Victor

ARRIVÉE
LE 28 JUIN 1887

Protestation adressée au Sénat relativement à l'Election Sénatoriale du Nord du 19 Juin 1887.

Les soussignés, Délégués Sénatoriaux du Nord exposent respectueusement au Sénat les faits suivants:

L'élection du 19 Juin a donné lieu à trois tours de scrutin:

Mr Marie Soufflet

Au 1er Tour.
- conservateur indépendant obtint 1114 voix — Mr Alfred Girard
- républicain radical 1051 voix — Mr de Tolleville candidat de la protestation douaisienne 131 voix

Ballottage.

Au 2e Tour.
- Mr Marie Soufflet obtint 1124 voix
- Mr Alfred Girard 1101 voix
- Mr de Tolleville 71 voix

Ballottage.

A ce moment, le résultat décisif du 3e Tour dépendait uniquement du désistement de Mr de Tolleville. — Un marchandage s'établit entre les chefs du parti radical, ayant à leur tête Mr le Préfet du Nord, et les Délégués de Douai.

Ces Messieurs obtinrent le désistement de Mr de Tolleville et le vote des délégués de Douai en faveur de Mr Girard, par des promesses formelles, au sujet du projet de transfert des Facultés

de Douai à Lille.

Mr le Préfet lui-même télégraphia à Mr le Ministre pour le prier de surseoir à toute décision, jusqu'à ce qu'il eût entendu les Délégués de tous les arrondissements du Nord.

Ces promesses eurent leur effet immédiat; car au 3e tour de scrutin, la candidature de Mr de Tolleville fut abandonnée (1) et les voix de Douai passèrent à Mr Girard qui fut élu par 1156 voix contre Mr Marie Soufflet avec 1131 voix, c'est à-dire avec une majorité de 25 voix.

(1) par ce dernier

Ce marchandage en pleine élection, entre deux tours de scrutin, opéré sous les yeux et avec l'aide du Préfet lui-même, entache cette élection d'un vice incontestable.

Jamais l'intervention officielle ne s'est manifestée d'une manière plus évidente. Il n'est pas douteux qu'elle a eu une influence décisive sur le dernier Tour de l'Election de Mr Girard et qu'elle a plus que suffi pour déterminer le déplacement de 13 voix seul nécessaire pour changer le résultat définitif.

C'est pourquoi les soussignés demandent au Sénat l'annulation de cette élection entachée d'illégalité flagrante.

La Madeleine le 29 Juin 1887.

D. Leclercq. Delesalle Delattre

Durot Bricault

Vu pour légalisation de la Signature du maire apposée ci-dessus

Le Maire de la Madeleine

Lemaire

ARRIVÉE
LE 28 JUIN 1887

Protestation adressée au Sénat, relativement à l'Election Sénatoriale du Nord du 19 Juin 1887.

Les soussignés, Délégués Sénatoriaux du Nord, exposent respectueusement au Sénat les faits suivants:

L'Election du 19 Juin a donné lieu à trois tours de scrutin:

Au 1er Tour.
- Mr Marie Soufflet, conservateur indépendant obtint: 1114 voix
- Mr Alfred Girard républicain radical ..... 1051 voix
- Mr de Tolleville républicain, candidat de la protestation douaisienne 131 voix

Ballottage.

Au 2e Tour.
- Mr Marie Soufflet obtint 1114 voix
- Mr Alfred Girard 1101 voix
- Mr de Tolleville 71 voix

Ballottage.

A ce moment, le résultat décisif du 3e tour dépendait uniquement du désistement de Mr de Tolleville. — Un marchandage s'établit entre les chefs du parti radical, ayant à leur tête Mr le Préfet du Nord et les Délégués de Douai.

Ces Messieurs obtinrent le désistement de Mr de Tolleville et le vote des Délégués de Douai en faveur de Mr Girard par des promesses formelles au sujet du Projet de transfert des Facultés

de Douai à Lille.

Mr le Préfet lui-même télégraphia à Mr le Ministre pour le prier de surseoir à toute décision, jusqu'à ce qu'il eût entendu les Délégués de tous les arrondissements du Nord.

Ces promesses eurent leur effet immédiat; car au 3e tour de scrutin, la candidature de Mr de Tolleville fut abandonnée(1) et les voix de Douai passèrent à Mr Girard qui fut élu par 1156 voix contre Mr Marie Soufflet avec 1131 voix, c'est-à-dire avec une majorité de 25 voix.

(1) par ce dernier

Ce marchandage en pleine élection, entre deux tours de scrutin, opéré sous les yeux et avec l'aide du Préfet lui-même, entache cette élection d'un vice incontestable. - Jamais l'intervention officielle ne s'est manifestée d'une manière plus évidente. Il n'est pas douteux qu'elle a eu une influence décisive sur le dernier tour de l'élection de Mr Girard et qu'elle a plus que suffi pour déterminer le déplacement de 13 voix, seul nécessaire pour changer le résultat définitif.

C'est pourquoi les soussignés demandent au Sénat l'annulation de cette

Election entachée d'illégalité flagrante.

le 27 Juin 1887.

L. Chuffart P. Guillemand

Vu pour légalisation des signatures de Messieurs Louis Chuffart et Philippe Guillemand délégués sénatoriaux de la commune de Loos

Loos le 27 Juin 1887

Le Maire

NORD
MAIRIE
LOOS

Roubaix le 26 Juin 1887

Le Docteur Desprez

Vu par nous Maire de la commune de Marquette lez Lille (nord) pour légalisation des signatures apposées ci-dessus.

Marquette le 27 Juin 1887.

Le Maire

Deman

MAIRIE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE
NORD

Docteurs D. Ruleres, Delalle Delattre, Durot Rinaud et H. Tournet.

Copie

Lille 2 Juillet 1887 7h10 s.

Préfet
à
Lutéciens

Je n'ai pas vu M. De Folleville le jour de l'élection. Je n'ai eu aucune entrevue avec lui ni avant le Dix neuf, ni le Dix neuf, ni les jours suivants. Je ne lui ai rien promis directement, ni rien fait promettre par intermédiaire.

21 n° 26

M. Dubois de Challens ayant demandé
La carte d'électeur des
Sieurs Vallez de Challens,
père, aux divers tours de
scrutin, j'ai dans tous les cas
y S. H. refusé de lui en faire
aucune remise, la carte
ayant été donnée

adopté, au nom de Dubois
je certifie la présente
déclaration sincère
& véritable

Le 19 Juin 1885

Bulletins

ÉLECTION SÉNATORIALE

du 19 Juin 1887.

CANDIDAT RÉPUBLICAIN

Alfred GIRARD

Ancien Député.

N° 24

ÉLECTION SÉNATORIALE

du [illegible] juin 1837

CANDIDAT RÉPUBLICAIN

[redacted]

Ancien Député

N° 23

ÉLECTION SÉNATORIALE

du 19 Juin 1887

CANDIDAT RÉPUBLICAIN

[redacted]

Ancien Député

Bulletins Nuls.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1	délégué et	1 suppléant.
12		2		1
16		3		1
21		6		2
23		9		2
27		12		3
30		15		3
32		18		4
34		21		4
36		24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et de 1 Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON de Bouchain

COMMUNE d'Avesnes-le-Sec

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 13
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 12

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Avesnes-le-Sec s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Bricout Maire[1], (Convocation faite le 15 Mai)

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Lantiez Philippe	19.	
2.	Bricout Joseph	20.	
3.	Dastrez Henri	21.	
4	Sauvage Emile	22.	
5.	Leroy Philippe	23.	
6.	Farez Philippe	24.	
7.	Lustrez Remi	25.	
8.	Soileux Remi	26.	
9.	Pamart Remi	27.	
10	Bridoux Henri	28.	
11.	Cartigny Jean Baptiste	29.	
12.	Laloyaux Joseph	30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Valez Lagne qui s'est fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Bridoux Henri

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) 11 heure 10' Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Bricout Joseph	11 voix.	M.	voix.
M. Sauvage Emile	7 voix.	M.	voix.
M. Dailliez Henri	6 voix.	M.	voix.
M. Lanthiez Philippe	4 voix.	M.	voix.
M. Lussiez Remi	4 voix.	M.	voix.
M. Vallez Lagny	2 voix.	M.	voix.
M. Lezoq Philippe	1 voix.	M.	voix.
M. Lalouyaux Joseph	1 voix.	M.	voix.
M. Farez Philippe	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Bricout Joseph	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Sauvage Emile	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégues sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera a une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	11
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. Lussiez Remi	6 voix.	M.	— voix.
M. Dailliez Henri	3 voix.	M.	— voix.
M. Louthiez Philippe	2 voix.	M.	— voix.
M. Valley Eugene	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclare	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclarè	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 12

Ont obtenu :

M. Lussiez Remi	6 voix.	M.	voix.
M. Dailliez Henri	4 voix.	M.	voix.
M. Lauthiez Philippe	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . —

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. Lussiez Remi qui a déclaré (2) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	—
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. Dailliez Henri	6 voix.	M.	— voix.
M. Valles Eugène	2 voix.	M.	— voix.
M. Lanthiez Philippe	2 voix.	M.	— voix.
M. Lalevaux Joseph	1 voix.	M.	— voix.
M. Tarez Philippe	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	2
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. Daillez Henri	9 voix.	M.	voix.
M. Vallez Eugène	2 voix.	M.	voix.
M. Lanthiez Philippe	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Daillez Henri qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à 12 heures 1/2

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Bricourt

Le Secrétaire,

Bridoux

P. Lanthier

Bailliez

Lesieux

Leroy

Lusiez

Labuyssens

Dennuyer

MAIRIE D'AVESNES-LE-SEC
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(NORD)

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Bouchain

COMMUNE
de Bouchain

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 16
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 15

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Bouchain s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Cétar Valéry Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Delattre Léon	19.	
2.	Canonne André	20.	
3.	Durivier Victor	21.	
4.	Galand François	22.	
5.	Cétar Valéry	23.	
6.	Risbourg Paul	24.	
7.	Boulanger Amédée	25.	
8.	Fauville Henri	26.	
9.	Billet Jules Victor	27.	
10.	Sauvage Charles François	28.	
11.	Boulant Amédée	29.	
12.	Mériaux Henri	30.	
13.	Margerin René	31.	
14.	Cogé Auguste	32.	
15.	Solau Léon	33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Desteeque qui a remis le 25 Avril 1887 sa démission de Conseiller Municipal transmise le lendemain 26 avril par le Maire à Mr le Sous-préfet de Valenciennes

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Cogé Auguste

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de trois délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heure 10 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	/
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Ont obtenu:

M. Margerin René Neuf voix	9 voix.	M.	voix.
M. Fauville Henri Neuf voix	9 voix.	M.	voix.
M. Risbourg Paul Neuf voix	9 voix.	M.	voix.
M. Létar Valéry Six voix	6 voix.	M.	voix.
M. Canoune André Cinq voix	5 voix.	M.	voix.
M. Delattre Léon Cinq voix	5 voix.	M.	voix.
M. Mériaux Henri Deux voix	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Margerin	René	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Faivrille	Henri	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Risbourg	Paul	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégues sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ volx.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	*15*
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	*—*
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	*15*
Majorité absolue.	*8*

Ont obtenu :

M. Boulanger Amédée 9 voix.		M. ———	— voix.
M. Duvivier Victor 6 voix.		M. ———	— voix.
M. ———	— voix.	M. ———	— voix.
M. ———	— voix.	M. ———	— voix.
M. ———	— voix.	M. ———	— voix.
M. ———	— voix.	M. ———	— voix.
M. ———	— voix.	M. ———	— voix.
M. ———	— voix.	M. ———	— voix.
M. ———	— voix.	M. ———	— voix.
M. ———	— voix.	M. ———	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) ~~Ont~~ réuni la majorité absolue et ~~ont~~ été proclamés ~~suppléants~~ :

M.(6) Boulanger Amédée qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.

M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.

M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.

M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à douze heures et demie

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT

de Valenciennes

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Bouchain

COMMUNE
d'Emerchicourt

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Emerchicourt s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Remy Philippe Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Remy Philippe	19.	
2.	Oblin Cyprien	20.	
3.	Gosselet Victor	21.	
4	Pavy Cyrille	22.	
5.	Eloy Diogène	23.	
6.	Bourlon Ernest	24.	
7.	Brancourt Alexis	25.	
8.	Carpentier Irénée	26.	
9.	Poquet Albert	27.	
10.	Roussel François	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2]

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Oblin Cyprien

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'*un* délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à(2) *une* heure _____ Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Remy Philippe	5 voix.	M.	voix.
M. Carpentier René	3 voix.	M.	voix.
M. Blin Cyprien	1 voix.	M.	voix.
M. Parry Cyril	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués : Néant

M. _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	—
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Remy Philippe	6 voix.	M.	— voix.
M. Carpentier Fréré	4 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M. Remy Philippe	qui a déclaré (2) ~~accepter~~	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Loquet Albert	5 voix.	M.	— voix.
M. Eloy Diogène	2 voix.	M.	— voix.
M. Carpentier Irénée	1 voix.	M.	— voix.
M. Bancourt Alexis	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. (6) Loquet Albert qui a déclaré (7) accepte le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

Néant

La séance a été levée à une heures. et demie

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

P. Pierry Coblin Gasselin Rouillé Bonnenfant Laguesse Pary Carpentier Bouffay

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 6 Délégués et de 2 Suppléants.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Bouchain

COMMUNE
d'Hasprez

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 21
Nombre de Conseillers en exercice..... 21
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire 6
Nombre de suppléants à élire 2

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Hasprez s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Ernest Testoille Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. Testoille Ernest, Maire
2. Morelle Charles.
3. Boucly François
4. Testoille Charles
5. Breucq Apollinaire
6. Laurent Charles
7. Molles François
8. Payen Jacymart
9. Chauvy Siméon
10. Boucly Jules
11. Jacymart Charles
12. Caulles César
13. Chauvy Jacq. Louis
14. Bricout Dominique
15. Joly Charles
16. Cossart Napoléon
17. Lamand Charles
18. Lagrue Fçs Georges
19. Charles Adrien
20. Mercier Léopold
21.
22.
23.
24.
25.
26.
27.
28.
29.
30.
31.
32.
33.
34.
35.
36.

Absents MM.[2] Brouta Stany

Le Conseil a élu pour secrétaire M Morelle Charles

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d*es* délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) *une* heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	20
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
	20
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	11

Ont obtenu:

M. Lestoille Ernest	20 voix.	M.	voix.
M. Morelle Charles Cottiau	20 voix.	M.	voix.
M. Bouchy Morelle	14 voix.	M.	voix.
M. Lestoille Charles	1 voix.	M.	voix.
M. Caillot César	10 voix.	M.	voix.
M. Lamaire Charles	9 voix.	M.	voix.
M. Mollet François	11 voix.	M.	voix.
M. Laigue Pierre Georges	10 voix.	M.	voix.
M. Foly Charles	4 voix.	M.	voix.
M. Brenez Appollinaire	3 voix.	M.	voix.
M. Laurent Charles	2 voix.	M.	voix.
M. Lestoille Ch. fils de F.ois	1 voix.	M.	voix.
M. L'Haussy Jacq. Louis	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Lestoille Ernest	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Morelle Charles Cossiaux	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Boucly Morelle	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Lestoille Charles	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Mollet François	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	20
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	11
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	20
Majorité absolue	11

Ont obtenu :

M. Lagrue Pierre Georges	9 voix.	M.	— voix.
M. Coullet César	8 voix.	M.	— voix.
M. Lamand Charles	2 voix.	M.	— voix.
M. Laurent Charles	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M,	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 20

Ont obtenu :

M. Caillet César	11 voix.	M.	___ voix
M. Lagrue Pre Georges	9 voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. Caillet César qui a déclaré (2) accepter le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de deux suppléants (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	20
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	20
Majorité absolue.	11

Ont obtenu :

M. Lagrue Pierre Georges	13 voix.	M. ———	— voix.
M. Joly Charles	10 voix.	M. ———	— voix.
M. Lamand Charles	8 voix.	M. ———	— voix.
M. Breuy Apollinaire	3 voix.	M. ———	— voix.
M. Cofart Napoléon	3 voix.	M. ———	— voix.
M. Bauly Jules	1 voix.	M. ———	— voix.
M. Jacquart Charles	1 voix.	M. ———	— voix.
M. ———	— voix.	M. ———	— voix.
M. ———	— voix.	M. ———	— voix.
M. ———	— voix.	M. ———	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. (6) Lagrue Pierre Georges	qui a déclaré (7) accepter	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	20
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	20
Majorité absolue	11

Ont obtenu :

M. Joly Charles	10 voix.	M.	voix.
M. Lemaire Charles	8 voix.	M.	voix.
M. Breucq Apollinaire	1 voix.	M.	voix.
M. Dhaussy Jacq Louis	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 20

Ont obtenu :

M. Joly Charles	11 voix.	M.	voix.
M. Lemaire Charles	9 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. 0

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Joly Charles qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à une heures ½ Demie

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,
Ernest Testoille

Le Secrétaire,
E. Duval

Les Membres du Conseil municipal,
A Lemercier
Joly Albert Jules
N Costard
Eugène P.
V Brunet Aîné
Chauffrin
Lamiral
Ed. Payen
Chevalet
Gd Mercier
Chauffrin J.
Ch Lauvet
Jaymond
Bouteyre
D Briant
Mallet Fils
D. Briant
J. Lemaire
Testoille Charles

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Bouchain

COMMUNE
d'Hordain

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 9

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et de 1 Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Hordain s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Auguste Olivez Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Cisou Benoni	19.	
2.	Blanchard Alfred	20.	
3.	Lora Géry	21.	
4	Lépine Charles Henri	22.	
5.	François Juvénal	23.	
6.	Laurette Henri	24.	
7.	Dieulot François	25.	
8.	Gindey Noël	26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Cisou Benoni

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] midi heure Dépouillement a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Olivez Auguste	8 voix.	M.	voix.
M. Lefebre Désiré	4 voix.	M.	voix.
M. Blanchard Alfred	4 voix.	M.	voix.
M. Dieulot François	1 voix.	M.	voix.
M. Laurette Henri	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Olivez Auguste qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégues sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu :

M. Lefèbre Désiré	4 voix.	M.	— voix.
M. Blanchard Alfred	4 voix.	M.	— voix.
M. Laurette Henri	1. voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 9

Ont obtenu :

M. Blanchard Alfred	5 voix.	M.	___ voix.
M. Lefèbre Désiré	4 voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . "

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ~~ou par bénéfice d'âge~~ :

M. Blanchard Alfred qui a déclaré (2) accepter le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	___
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Laurette Henri	1er voix.	M.	— voix.
M. François Javerial	2e voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Laurette Henri qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à *onze* heures. *quarante cinq minutes*.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON de Bouchain

COMMUNE de Lieu-St-Amand

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... ____

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Lieu St Amand s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Margerin Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Bruneau Aimé	19.	
2.	Gossez Ferdinand	20.	
3.	Valengin Jean Baptiste	21.	
4	Cardon Louis	22.	
5.	Sauvage Nicolas	23.	
6.	Tison Jean Baptiste	24.	
7.	Beaumons Achille	25.	
8.	Legrand Auguste	26.	
9.	Margerin Michee	27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Lamour Lempereur et Séréchal qui ne se sont pas fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M Sauvage Nicolas

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure _____ Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	11
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Margerin Michel	8 voix.	M. _____	____ voix.
M. Gosset Ferdinand	7 voix.	M. _____	____ voix.
M. Bijneau aîné	2 voix.	M. _____	____ voix.
M. Valengin Jn Bte	1 voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Margerin Michel qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Gosez Ferdinand qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . _____

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . _____

_____

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés. . . . . _____

Majorité absolue . . . . . _____

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Valengin Jean Baptiste	8 voix.	M.	— voix.
M. Sauvage Nicolas	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.(6) Valengin Jean Baptiste qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	—
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à une heure et demie.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Margeon

Le Secrétaire,

Sauvage

Les Membres du Conseil municipal,

Caudron

Brumeau Aimé

Beaumont

Legrand Céson Gossez

Valengin

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes.

MODÈLE N° 1.

Annexe
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Bouchain.

COMMUNE
de Fourches.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 23
Nombre de Conseillers en exercice..... 21
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 17

Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 2

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 1 Délégué et de 2 Suppléants

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Fourches s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Flament Henri Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Briet Alfred	19.	
2.	Defrez Emile	20.	
3.	Caudron Charles	21.	
4.	Bonnel Jean	22.	
5.	Cady Alfred	23.	
6.	Bertiaux Pierre Joseph	24.	
7.	Saleux Léonard	25.	
8.	Brugneaux Jean	26.	
9.	Dupelier Ghislain	27.	
10.	Lesne Jupénal	28.	
11.	Delmouceller Oscar	29.	
12.	Wiart Jean Baptiste	30.	
13.	Lobry Hippolyte	31.	
14.	Place Aimable	32.	
15.	Flament Henri	33.	
16.	Pélabon Henri	34.	
17.	Derselle Gustave	35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Benazech Augustin, Wallon Pierre Joseph, Duquesne Emile et Matthieu Amédée. Ce dernier s'est fait excuser par une lettre

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Pélabon Henri.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De	10 membres élisent	1 délégué	et	1 suppléant.
12		2		1
16		3		1
21		6		2
23		9		2
27		12		3
30		15		3
32		18		4
34		21		4
36		24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

Art. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans debat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

Art. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

Art. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

Art. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

Art. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

Art. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 9 délégué(s)(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) une heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	17
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	17
Majorité absolue	9

Ont obtenu:

M. Sombre Louis	17 voix.	M. _____	____ voix.
M. Flament Henri	17 voix.	M. _____	____ voix.
M. Niot Alfred	16 voix.	M. _____	____ voix.
M. Brugneau Jean	16 voix.	M. _____	____ voix.
M. Hiard Jean Bte	16 voix.	M. _____	____ voix.
M. Verdelle Gustave	14 voix.	M. _____	____ voix.
M. Mathieu Amédée	13 voix.	M. _____	____ voix.
M. Defres Emile	12 voix.	M. _____	____ voix.
M. Pélabon Henri	9 voix.	M. _____	____ voix.
M. Saleix Léonard	8 voix.	M. _____	____ voix.
M. Bertiaux Pierre Jh	4 voix.	M. _____	____ voix.
M. Bonnel Jean	4 voix.	M. _____	____ voix.
M. Letne Jupénal	2 voix.	M. _____	____ voix.
M. Lupelier Guillain	1 voix.	M. _____	____ voix.
M. Cady Alfred	1 voix.	M. _____	____ voix.
M. Lobry Hippolyte	1 voix.	M. _____	____ voix.
M. Benazech Augustin	1 voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Dombre Louis	~~qui a déclaré (4)~~	accepter	~~le mandat.~~
M.	Flament Henri	qui a déclaré	Accepter	le mandat.
M.	Briot Alfred	qui a déclaré	Accepter	le mandat.
M.	Brugneau Jean	qui a déclaré	Accepter	le mandat.
M.	Wiart Jean Bte	qui a déclaré	Accepter	le mandat.
M.	Dertelle Gustave	qui a déclaré	Accepter	le mandat.
M.	Mathieu Amédée	~~qui a déclaré~~		~~le mandat.~~
M.	Defres Emile	qui a déclaré	Accepter	le mandat.
M.	Delabon Henri	qui a déclaré	Accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . .

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . .

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés. . . . . .

Majorité absolue . . . . . .

Ont obtenu :

M. ____ voix.

M. ____ voix.

M. ____ voix.

M. ____ voix.

M. ____ voix.

M. ____ voix.

M. ____ voix.

M. ____ voix.

M. ____ voix.

M. ____ voix.

M. ____ voix.

M. ____ voix.

M. ____ voix.

M. ____ voix.

M. ____ voix.

M. ____ voix.

M. ____ voix.

M. ____ voix.

M. ____ voix.

M. ____ voix.

M. ____ voix.

M. ____ voix.

M. ____ voix.

M. ____ voix.

M. ____ voix.

M. ____ voix.

M. ____ voix.

M. ____ voix.

M. ____ voix.

M. ____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M. ____ qui a déclaré (2) ____ le mandat.

M. ____ qui a déclare ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclarè ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléants (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	17
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue.	9

Ont obtenu :

M. Sobry Hippolyte	12 voix.	M.	— voix.
M. Lesne Juvénal	10 voix.	M.	— voix.
M. Cady Alfred	4 voix.	M.	— voix.
M. Bertiaux Pierre Jh	3 voix.	M.	— voix.
M. Cupelier-Ghislain	1 voix.	M.	— voix.
M. Bonnel Jean	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.(6) Sobry Hippolyte qui a déclaré (7) Accepter le mandat.

M. ~~Sobry~~ Lesne Juvénal qui a déclaré Accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

MAIRIE DE LOURCHES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(NORD)

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Lourches.

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ~~ou d'un suppléant~~.

Nous soussigné (1) Henri Flament, maire, de la commune de Lourches nous sommes transporté, le 21 Mai 1887, au domicile de M. Mathieu Amédée élu (2) délégué du Conseil municipal de la commune de Lourches, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Mathieu nous a répondu accepter le mandat et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. A. Mathieu étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. Jules Mathieu, qui a signé avec nous.

Le (1) Maire : (3)

Flament

Jules Mathieu

Vu pour acceptation
A. Mathieu

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

MAIRIE DE LOURCHES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(NORD)

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Louches.

Modèle N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ~~ou d'un suppléant~~.

Nous soussigné (1) Henri Pierre, Maire, de la commune de Louches nous sommes transporté, le 19 Mai 1887, au domicile de M Dombre Louis élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune de Louches, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Dombre nous a répondu qu'il acceptait le mandat et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire (3)

Henri Pierre

Louis Dombre

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

MAIRIE DE LOUCHES * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * (NORD)

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégué et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Bouchain

COMMUNE
de Marquette

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 16
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 13

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Marquette s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Cachera Jules Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Cachera Jean Baptiste	19.	
2.	Dufour Dazin Louis	20.	
3.	Cachera Jules	21.	
4	Loquet Jules	22.	
5.	Leclercq Henri	23.	
6.	Mignolle Gilbert	24.	
7.	Verrier Boniface	25.	
8.	Dufour Louis Georges	26.	
9.	Dubois Auguste	27.	
10.	Dufour Joseph	28.	
11.	Delcambre Jean Baptiste	29.	
12.	Denizart Nicolas	30.	
13.	Galand Léon	31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Loquet Nicolas, Cachera Alcide et Grivillers Ignace, se sont fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Galand Léon

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégué[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] Une heure ——— Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Cachera Jules	12 voix.	M.	voix.
M. Cachera Jean Baptiste	11 voix.	M.	voix.
M. Vignolle Gilbert	11 voix.	M.	voix.
M. Dupuy Dazin Louis	5 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Cachera Jules	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Cachera Jean Baptiste	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Wignolle Gilbert	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	18
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	18
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Dufaur Dazin Louis	8 voix.	M.	— voix.
M. Dufaur Louis	4 voix.	M.	— voix.
M. Galand Léon	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Dufaur Dazin Louis	qui a déclaré (7) accepter	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heure 1/2.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d Valenciennes
— 1

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1	délégué et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

1

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
d Bouchain

COMMUNE
d Haulmont

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 10

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Haulmont s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Clément Coquelle Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Coquelle Clement	19.	
2.	Dauquigny Joseph	20.	
3.	Lefebvre Alexis	21.	
4	Huart Célestin	22.	
5.	Hennion Toussaint	23.	
6.	Dauquigny Henri	24.	
7.	Decadlon Edouard	25.	
8.	Tournez Charles	26.	
9.	Tournez Emmanuel	27.	
10.	Mens Gustave	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Gratteponche Louis & Dufour Remy (M. Gratteponche s'est fait excuser).

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Mens Gustave.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2]. 1 heure 1/4 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	11
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Coquelle Clement	8 voix.	M.	voix.
M. Dandurand Joseph	7 voix.	M.	voix.
M. Décaillot Edouard	2 voix.	M.	voix.
M. Lefebvre Alepi	1 voix.	M.	voix.
M. Mieni Gustave	1 voix.	M.	voix.
M. Huart Celestin	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Coquelle Clement	qui a déclaré	(4) acceptés	le mandat.
M.	Dauquigny Joseph	qui a déclaré	id	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégues sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . .

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . .

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés. . . . . .

Majorité absolue . . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la ~~majorité relative ou~~ par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	*10*
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	*4*
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	*10*
Majorité absolue.	*6*

Ont obtenu :

M. Huart Celestin	4 voix.	M.	— voix.
M. Devaillon Edouard	3 voix.	M.	— voix.
M. Hennion Fernand	2 voix.	M.	— voix.
M. Mem Gustave	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. Huart celestin	4 voix.	M.	voix.
M. Décaillon Edouard	4 voix.	M.	voix.
M. Meni Gustave	1 voix.	M.	voix.
M. Hennion Constant	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ~~ont~~ été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 10

Ont obtenu :

M. Décaillon Edouard	5 voix.	M.	voix.
M. Huart celestin	4 voix.	M.	voix.
M. Meni Gustave	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Décaillon Edouard qui a déclaré (4) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à _____ heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Bouchain

COMMUNE
de Neuville-s-l'Escaut

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 10

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres	élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Neuville-s-l'Escaut s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Fauville Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Fauville	19.	
2.	Félix Amand	20.	
3.	Durant François	21.	
4	Pauwels Henri	22.	
5.	Cédille François	23.	
6.	Neuville J. Bte	24.	
7.	Décaillon Louis	25.	
8.	Leclercq Victor	26.	
9.	Turpain François	27.	
10.	Dubois Alexandre	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Leclercq

M. le Président a donné lecture

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à(2) midi heure 1/4. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Payen Henri	5 voix.	M.	voix.
M. Dupont	9 voix.	M.	voix.
M. Félix Amand	4 voix.	M.	voix.
M. Jauville	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Dupont francois	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Payen Henri	6 voix.	M.	— voix.
M. Félix Arnaud	4 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	Payen Henri	qui a déclaré (2)	accepte	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Félix Amand	5 voix.	M.	— voix.
M. Leclercq	3 voix.	M.	— voix.
M. Caille	1 voix.	M.	— voix.
M. Décaillon	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6)		qui a déclaré (7)	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Félix Amand	5 voix.	M.	voix.
M. Leclercq	5 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 10

Ont obtenu :

M. Leclercq	6 voix.	M.	voix.
M. Félix Amand	4 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ~~ou par bénéfice d'âge~~ :

M. (3) Leclercq qui a déclaré (4) accepte le mandat.

M. ~~Félix Amand~~ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heure.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Bouchain

COMMUNE
de Noyelles-sur-Selle

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 11

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Noyelles-sur-Selle s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Cudart Désiré Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Cudart Désiré	19.	
2.	Delattre Adolphe	20.	
3.	Colmont Séni	21.	
4	Parent Alexandre	22.	
5.	Chatelain Jn Bte	23.	
6.	Chatelain Louis	24.	
7.	Chatelain Charles	25.	
8.	Bouta Henri	26.	
9.	Chéliez Adolphe	27.	
10.	Domaint Pierre	28.	
11.	Domaint Aristide	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Valin Clément

Le Conseil a élu pour secrétaire M Domaint Aristide

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés :

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure 1/4 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Audart Désiré	7 voix.	M.	voix.
M. Delattre Adolphe	6 voix.	M.	voix.
M. Colmont St.	4 voix.	M.	voix.
M. Chatelain L.	3 voix.	M.	voix.
M. Bouta Henri	1 voix.	M.	voix.
M. Donnaint Désiré	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Oudart Désiré qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Delattre Adolphe qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d *un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Chatelain Charles	6 voix.	M.	— voix.
M. Bronta Henri	2 voix.	M.	— voix.
M. Chatelain Louis	1 voix.	M.	— voix.
M. Colmont S.	1 voix.	M.	— voix.
M. Dominant Dr	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.(6) Chatelain Charles qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à une heure. 1/4

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

Durand P.

Durand

A. Delattre

D. Doumaint

Thuillier

H Bruta

J Berent

Chélier

J. Hte Chatelain

Doumaint

Colmont

Chatelain

MAIRIE SUR-SELLE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (NORD)

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Bouchain

COMMUNE
de Roeulx

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 16
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 16

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1.

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et de 1 Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Roeulx s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Robert Maire Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Coquelet	19.	
2.	Meriaux	20.	
3.	Guiguemprez	21.	
4	Richez	22.	
5.	Deverchy	23.	
6.	Verrier	24.	
7.	Dufossé	25.	
8.	Bertout	26.	
9.	Dubois	27.	
10.	Goudart	28.	
11.	Lematon	29.	
12.	Colin	30.	
13.	Marlaud	31.	
14.	Salé	32.	
15.	Carpentier	33.	
16.	Robert	34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] "

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Meriaux

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 9 délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à(2) 12 heure 1/2 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue	8

Ont obtenu:

M. Robert de Lafaine	16 voix.	M.	voix.
M. Devereux Jr.	15 voix.	M.	voix.
M. Ris Powell Jr.	12 voix.	M.	voix.
M. Salé	1 voix.	M.	voix.
M. Carpenter	1 voix.	M.	voix.
M. Hemeton	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Robert Antonie qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Divercky Auguste qui a déclaré accepter le mandat.
M. Risbourg J.n B.te qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclare	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclarè	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d' 1 suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue.	9

Ont obtenu :

M. Méraux Paul	10 voix.	M.	— voix.
M. Salé	3 voix.	M.	— voix.
M. Dufossé	1 voix.	M.	— voix.
M. Foudard	1 voix.	M.	— voix.
M. Guiguemporp	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Méraux qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à 1 heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

MAIRIE
ROUEN

Dubost

Vivien

Vivien
Bertaux
Divorne
Richer
Coquet
Dubois
Dufossé
Quinquempoix
Lemaître
Houdart
Harlaux
Lespinasse
Blin
Salen

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Roubaix

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) garde champêtre, de la commune de Roubaix nous sommes transporté, le 19 mai, au domicile de M Visbourg élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune de Roubaix, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Visbourg nous a répondu qu'il acceptait et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. / étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. /, qui a signé avec nous.

Le (1) Garde champêtre (3) Le Délégué

L. Ferrie Visbourg

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Bouchain

COMMUNE
de Wasnes au Bac

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives a l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Wasnes-au-Bac s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Robart Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Robart	19.	
2.	Payen	20.	
3.	Steux	21.	
4.	Degraisse	22.	
5.	Dessery	23.	
6.	Bétrancourt J.	24.	
7.	Buisa	25.	
8.	Condeur	26.	
9.	Poulain	27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Bétrancourt Jn. Jh. & Layeux

Le Conseil a élu pour secrétaire M.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite été invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 7 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heure 1/2 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Robert	5 voix.	M.	voix.
M. Desbery	4 voix.	M.	voix.
M. Sieurs	4 voix.	M.	voix.
M. Renaud	1 voix.	M.	voix.
M. Poulain	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Robart qui a déclaré (4) Accepté le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu :

M. Sieux	4 voix.	M.	— voix.
M. Dessery	3 voix.	M.	— voix.
M. Payen	1 voix.	M.	— voix.
M. Rieux	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le	mandat.
M.	qui a déclare		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 9

Ont obtenu :

M. Steux	4 voix.	M.	___ voix
M. Dessery	4 voix.	M.	___ voix.
M. Ruar	1 voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ volx.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ___

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. Steux nicolas qui a déclaré (2) accepté le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	___
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Dessery	4 voix.	M.	— voix.
M. Condeux	1 voix.	M.	— voix.
M. Robert	1 voix.	M.	— voix.
M. Paulais	1 voix.	M.	— voix.
M. Bétremieux	1 voix.	M.	— voix.
M. Ruiar	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat*.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu :

M. Dessery	1 voix.	M.	voix.
M. Paulain	1 voix.	M.	voix.
M. Dubois	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Dessery qui a déclaré (4) accepté le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à _____ heures.

Et ont signé les membres présents (6) :

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

MAIRIE DE WASNES-AU-BAC
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(NORD)

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

d Valenciennes

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de deux Délégués et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
d Bouchain

COMMUNE
de Wavrechain Sous Faulx

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 10

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Wavrechain Sous Faulx s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Leleu Francois Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Leleu Francois	19.	
2.	Dolet Hyppolyte	20.	
3.	Bray Charles	21.	
4	Boulet Bonifase	22.	
5.	Lahure Paul	23.	
6.	Lhuin André	24.	
7.	Benoist de Beaumont	25.	
8.	Lhuin Jules	26.	
9.	Belvergue Thomas	27.	
10.	Grar Alexandre	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Glaviez Ange qui s'est fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Lahure Paul

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(4) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés :

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes ; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de deux délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure ____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Lahure Paul	10 voix.	M.	____ voix.
M. Benoist d'Eaunoat	9 voix.	M.	____ voix.
M. Gros Alexandre	1 voix.	M.	____ voix.
M. ____	____ voix.	M.	____ voix.
M. ____	____ voix.	M.	____ voix.
M. ____	____ voix.	M.	____ voix.
M. ____	____ voix.	M.	____ voix.
M. ____	____ voix.	M.	____ voix.
M. ____	____ voix.	M.	____ voix.
M. ____	____ voix.	M.	____ voix.
M. ____	____ voix.	M.	____ voix.
M. ____	____ voix.	M.	____ voix.
M. ____	____ voix.	M.	____ voix.
M. ____	____ voix.	M.	____ voix.
M. ____	____ voix.	M.	____ voix.
M. ____	____ voix.	M.	____ voix.
M. ____	____ voix.	M.	____ voix.
M. ____	____ voix.	M.	____ voix.
M. ____	____ voix.	M.	____ voix.
M. ____	____ voix.	M.	____ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Lafaure Paul	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Benoist de Laumont	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Dolet Hippolyte	10 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat*.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Dolet Hippolyte qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ————

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

aucune

La séance a été levée à une heures 1/2

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Lebeau

Le Secrétaire,

P Lebeau Boulet

Etienne Boulet

Etienne Bourgeois

Gros

B de Launay Bourgeois

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 9 Délégués et de 2 Suppléants

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Conde.

COMMUNE
de Condé.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 23
Nombre de Conseillers en exercice..... 20
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...

Nombre de délégués à élire 9
Nombre de suppléants à élire 2

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Condé-sur l'escaut s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Castiau, Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Castiau	19.	Dubreucq
2.	Lefèvre	20.	
3.	Abraham	21.	
4	Fauxau	22.	
5.	Faley	23.	
6.	Ravery	24.	
7.	Lebrun	25.	
8.	Carel	26.	
9.	Housez	27.	
10.	Rouneau	28.	
11.	Wettge	29.	
12.	Amand	30.	
13.	Verchain	31.	
14.	Josse	32.	
15.	M Cousin	33.	
16.	Beaumont	34.	
17.	Baugnies	35.	
18.	Wattelez	36.	

Absents MM.(2) Sureur, qui n'est fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Amand

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 9 délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à(2) 12 heure, 20 m. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

Ont obtenu:

M. Carnot	18 voix.	M.	voix.
M. ~~Carn~~ Cornil	17 voix.	M.	voix.
M. Carel	17 voix.	M.	voix.
M. Lefèvre	16 voix.	M.	voix.
M. Abraham	15 voix.	M.	voix.
M. Amand	14 voix.	M.	voix.
M. Fauveau	12 voix.	M.	voix.
M. ~~D~~ Beaumont	huit 8 voix.	M.	voix.
M. Dubreucq	67 voix.	M.	voix.
M. Wattelez	7 voix.	M.	voix.
M. Weltge	7 voix.	M.	voix.
M. Lebrun	5 voix.	M.	voix.
M. Fally	7 voix.	M.	voix.
M. Ravendy	4 voix.	M.	voix.
M. Rouneau	4 voix.	M.	voix.
M. Baugnies	3 voix.	M.	voix.
M. Jossé	3 voix.	M.	voix.
M. Fureur	3 voix.	M.	voix.
M. Housez	1 voix.	M.	voix.
M. Verchain	1 voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Cantiau	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Cousin	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Carel	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Lefèvre	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Abamart	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Amand	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Fauveau	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégues sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	19
Majorité absolue	10

Ont obtenu :

M. Beaumont	10 voix.	M.	voix.
M. Wettge	7 voix.	M.	voix.
M. Fally	7 voix.	M.	voix.
M. Dubreucq	6 voix.	M.	voix.
M. Wattelez	6 voix.	M.	voix.
M. Houzez	1 voix.	M.	voix.
M. Lebrun	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M. Beaumont	qui a déclaré (2)	accepter	le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 19

Ont obtenu :

M. Dubreucq	5 voix.	M.	voix
M. Watteles	4 voix.	M.	voix.
M. Fally	4 voix.	M.	voix.
M. Wettge	3 voix.	M.	volx.
M. Lebrun	1 voix.	M.	voix.
M. Jone'	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues 1

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ~~ou par bénéfice d'âge~~ :

M. Dubreucq qui a déclaré (2) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléant(s) (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 19
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître 11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés 19
Majorité absolue 10

Ont obtenu :

M. Wettge	10 voix.	M. Zéro	— voix.
M. Fuller	8 voix.	M.	— voix.
M. Verchain	4 voix.	M.	— voix.
M. Ravery	2 (deux) voix.	M.	— voix.
M. Jopré	1 voix.	M.	— voix.
M. Rouseau	1 voix.	M.	— voix.
M. Wattelez	4 voix.	M.	— voix.
M. Lebrun	3 voix.	M.	— voix.
M. Baugnies	1 voix.	M.	— voix.
M. Horrez	1 voix.	M.	— voix.
		Bulletin blanc	— 1

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Wettge qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. Fally	4 voix.	M.	voix.
M. Ravery	2 voix.	M.	voix.
M. Watteles	6 voix.	M.	voix.
M. Verchain	3 voix.	M.	voix.
M. Lebrun	3 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M. Bulletin blanc	1 voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 19

Ont obtenu :

M. Watteles	9 voix.	M.	voix.
M. Ravery	4 voix.	M.	voix.
M. Verchain	3 voix.	M.	voix.
M. Lebrun	1 voix.	M.	voix.
M. Fally	2 voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. 1

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ~~ou par bénéfice d'âge~~ :

M. (3) Watteles qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à une heures de relevée

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

MAIRIE DE CONDÉ-SUR-L'ESCAUT

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Bouchain

COMMUNE
de Brettpin.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 16
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 16

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Brettpin s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Dassin Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Dassin, Maire	19.	
2.	Brettpin, Adjoint	20.	
3.	Reghem, Benoît	21.	
4	Thomas, Emile	22.	
5.	Bernard, Camille	23.	
6.	Cabarez, Louis	24.	
7.	Cabarez, Victor	25.	
8.	Gouy, Victor	26.	
9.	Courtfaut, Victor	27.	
10.	Jumez, Emile	28.	
11.	Maquet, Edouard	29.	
12.	Lefèvre, Henri	30.	
13.	Mayoit, Dominique	31.	
14.	Lefrancq, Benoît	32.	
15.	Renaux, Victor	33.	
16.	Liétard, François	34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2]

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Thomas

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heures 3/4 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	+
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue	9

Ont obtenu:

M. Cattin Maire	12 voix.	M.	voix.
M. Crépin, Adjoint	10 voix.	M.	voix.
M. Thomas Emile	10 voix.	M.	voix.
M. Gouy Victor	6 voix.	M.	voix.
M. Lepoint Benoit	5 voix.	M.	voix.
M. Cabarez Victor	4 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Battin, Maire	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Crespin, Adjoint	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Thomas, Conseiller	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclare	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	3
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Bernier	3 voix.	M.	— voix.
M. Goux	2 voix.	M.	— voix.
M. Maquet	1 voix.	M.	— voix.
M. Remaury	1 voix.	M.	— voix.
M. Cubaney Louis	1 voix.	M.	— voix.
M. Lefèvre	1 voix.	M.	— voix.
M. Juniez	1 voix.	M.	— voix.
M. Lenfant	1 voix.	M.	— voix.
M. Lefrancq	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	3
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. Bernière, Camille	7 voix.	M.	voix.
M. Jurriez	2 voix.	M.	voix.
M. Plaquet	1 voix.	M.	voix.
M. Béghem-Pont	1 voix.	M.	voix.
M. Goux	1 voix.	M.	voix.
M. Beuffaut	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Bernière, Camille qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à ~~une~~ heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

MAIRIE DE CRESPIN (NORD)

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Crespin

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune de Crespin
nous sommes transporté, le 19 mai, au domicile de M Thomas Emile
élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune
de Crespin, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Thomas nous a répondu accepter
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. —— étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. ——, qui a signé avec nous.

Le (1) Délégué (3) Le Maire
Em. Thomas

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Crespin

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune de Crespin
nous sommes transporté, le 19 mai, au domicile de M Crespin
élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune
de Crespin, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Crespin nous a répondu accepter
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. ——— étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. ———, qui a signé avec nous.

Le (1) Délégué (3) Le Maire

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

MAIRIE DE CRESPIN (NORD)

Lille Imp. L. Danel.

Supplément
à
Le Mans

Respectfully,

R. E. Lee

L. L. Lomax

R. E. Lee

Supplean

De Asun

L. Mar

[illegible]

Supplément.

Les Lois.

Le Maire

Supplément

per Tour

Le Maire

de Tours

Supplément

1er Jour

1 Mars 19

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Bretpin

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune de Bretpin
nous sommes transporté, le 19 mai, au domicile de M Bernier Camille
élu (2) suppléant du Conseil municipal de la commune
de Bretpin, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Bernier nous a répondu accepter
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. — étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. —, qui a signé avec nous.

Le (1) Délégué Suppléant — (3) Le Maire

Bernier Camille

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Condé

COMMUNE
d' Escaupont

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et de 1 Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d' Escaupont s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Wagret Adolphe Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Wagret Adolphe	19.	
2.	Aglave Philippe	20.	
3.	Delcourt Léopold	21.	
4	Senocq Philippe	22.	
5.	Gillet Augustin	23.	
6.	Lesnes Jules	24.	
7.	Merchet Alexis	25.	
8.	Dubreucq père	26.	
9.	Delliez Aimé	27.	
10.	Mourez Anatole	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Lesnes Jules

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué(s)(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) 12 heure 5 1/4 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	-
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Delcourt Léopold	9 voix.	M.	voix.
M. Aglave Philippe	7 voix.	M.	voix.
M. Dubreucq fils	1 voix.	M.	voix.
M. Gillot Augustin	1 voix.	M.	voix.
M. Murez Anatole	1 voix.	M.	voix.
M. Cellier Aimé	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Delcourt Léopold	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Alglave Philippe	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. ———	qui a déclaré (2) ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclare ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Gilliot Augustin	4 voix.	M.	— voix.
M. Meurer Anatole	3 voix.	M.	— voix.
M. Dubreucq Pre Jh	2 voix.	M.	— voix.
M. Lesnes Jules	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. (6)	qui a déclaré (7)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Gilliot Augustin	7 voix.	M.	voix.
M. Dubreucq Wyh	2 voix.	M.	voix.
M. Maurez Anatole	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Gilliot Augustin qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à Deux heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Wagner

Le Secrétaire,

Lesne

Les Membres du Conseil municipal,

Dubuisson

Delcourt-Léopold

Demuc

Gilliot

Dubrun

Merchet

Tellier

MAIRIE D'ESCAUTPONT (NORD)

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d' Escautpont

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune d' Escautpont
nous sommes transporté, le 19 mai 1887, au domicile de M Gilliot Augustin
élu (2) suppléant du Conseil municipal de la commune
d' Escautpont, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Gilliot Augustin nous a répondu qu'il acceptait ce mandat
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire
Nouguet

(3) Le Suppléant
Gilliot

MAIRIE D'ESCAUTPONT (NORD)

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d'Escautpont

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune d'Escautpont nous sommes transporté, le 19 mai 87, au domicile de M Alglave Philippe élu (2) délégué du Conseil municipal de la commune d'Escautpont, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Alglave Philippe nous a répondu qu'il acceptait ce mandat et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire (3)

Magnier Alglave

MAIRIE D'ESCAUTPONT (NORD)

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d' Escautpont

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune d' Escautpont
nous sommes transporté, le 19 mai 1887, au domicile de M Delcourt Léopold
élu (2) délégué du Conseil municipal de la commune
d' Escautpont, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Delcourt Léopold nous a répondu qu'il acceptait ce mandat
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire
Magnet

(3) Delcourt Leopold

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

MAIRIE D'ESCAUTPONT (NORD)

Lille Imp. L. Bazel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1	délégué et	1 suppléant.
12		2		1
16		3		1
21		6		2
23		9		2
27		12		3
30		15		3
32		18		4
34		21		4
36		24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON de Condé

COMMUNE de Fresnes.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 23.
Nombre de Conseillers en exercice..... 21.
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 18.

Nombre de délégués à élire 9
Nombre de suppléants à élire 2

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 9 Délégués et de 2 Suppléants.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Fresnes s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Léon Benard, Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Benard Léon, Maire	19.	
2.	Ville Joseph Adrien	20.	
3.	Proode Emile Adolphe	21.	
4	Lemaire Emile	22.	
5.	Vincent Michaux	23.	
6.	Wattelle Gaston	24.	
7.	Montignault Pascal	25.	
8.	Clément Louis	26.	
9.	Tenaille Louis	27.	
10.	Juarez Eugène	28.	
11.	Demonceaux Benoit	29.	
12.	Huard Jean Baptiste	30.	
13.	Wallet Louis	31.	
14.	Moreau Jules	32.	
15.	Dubiez Jules	33.	
16.	Lapchin Pierre Joseph	34.	
17.	Dubiez Augustin	35.	
18.	Dubois Augustin	36.	

Absents MM.(2) Delcloy Louis qui s'est excusé Decamps Louis Joseph et Morin Paul qui n'ont point fait connaître le motif de leur absence.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Proode Emile Adolphe

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 9 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	18.
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	11
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	18.
Majorité absolue	10.

Ont obtenu:

M. Lyrode	18. voix.	M. _____	_____ voix.
M. Vincent	18 voix.	M. _____	_____ voix.
M. Wattellez	18 voix.	M. _____	_____ voix.
M. Bouchizont	18 voix.	M. _____	_____ voix.
M. Clément	18 voix.	M. _____	_____ voix.
M. Jenart	18 voix.	M. _____	_____ voix.
M. Duvez	18 voix.	M. _____	_____ voix.
M. Ville	18 voix.	M. _____	_____ voix.
M. Demonceaux	18. voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Byrode	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Vincent	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Vallelles	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Marchipont	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Clément	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Jenart	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Pures	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Ville	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Demoncourt	qui a déclaré	id.	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléants (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	18
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	18
Majorité absolue.	10

Ont obtenu :

M. Wallet	18 voix.	M.	— voix.
M. Moreau	18 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Wallet	qui a déclaré (7) accepter	le mandat.
M. Moreau	qui a déclaré "	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à une heures. un quart.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Leon Renaud

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

Wattelez Genard

L. Eude B. Demonne

Th Villy

Lecherpentier Lis Wallez

Dubois A Moreau fils

Dubois

Thiry J. Dalvier

Eug. Turié Clément

L. Vincent E. Verchipont

Janin

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d Valenciennes

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1	délégué et	1 suppléant.
12		2		1
16		3		1
21		6		2
23		9		2
27		12		3
30		15		3
32		18		4
34		21		4
36		24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d. 6 Délégués et d. 2 Suppléants

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Condé

COMMUNE
d' Herqnies

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 21
Nombre de Conseillers en exercice..... 21
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 20

Nombre de délégués à élire 6
Nombre de suppléants à élire 2

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d' Herqnies s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Louis Dupas Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. Dupas Louis
2. Debruille Louis
3. Baudon Pierre Jos
4. Deprez Jean Bte
5. Derieux Jean Bte
6. Druant Jean Bte
7. Hanicq Florent
8. Bricart Jean Bte
9. Dupuis Stephane
10. Legrand Hyppolite
11. Jurion Seraphin
12. Sibille Cesar
13. Blicquy Jean Bte
14. Lefebvre Alexandre
15. Derieux Adolphe
16. Caudron Ambroise
17. Haubourdin Ernest
18. Delcourt J Bte
19. Déferne Jean Bte
20. Tonnaire Louis
21.
22.
23.
24.
25.
26.
27.
28.
29.
30.
31.
32.
33.
34.
35.
36.

Absents MM.(2) Coquillon Arnould

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Jurion Seraphin

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 6 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heure 1/2 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	20
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

Ont obtenu:

M. Dupras Louis	14 voix.	M.	voix.
M. Duteuille Louis	14 voix.	M.	voix.
M. Travers Florent	13 voix.	M.	voix.
M. Sibille Cyr	11 voix.	M.	voix.
M. Fontaine Louis	11 voix.	M.	voix.
M. Delprat Stephane	8 voix.	M.	voix.
M. Jubion Scipion	7 voix.	M.	voix.
M. Chaudron Abel	7 voix.	M.	voix.
M. Durieux Jean B.	6 voix.	M.	voix.
M. Legrand Hyppo	5 voix.	M.	voix.
M. Hequebourdon Eug.	4 voix.	M.	voix.
M. Bricart J.B.	3 voix.	M.	voix.
M. Desprez J.B.	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Dupas Louis	qui a déclaré	(4) refuser	le mandat.
M.	Dubuisson Louis	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Francis Florent	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.	Sibille Cesar	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.	Fontaine Louis	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	20
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	20
Majorité absolue	11

Ont obtenu :

M. Dupuy Stephane	15 voix.	M.	voix.
M. Bisart Jean B	1 voix.	M.	voix.
M. Fontaine Louis	1 voix.	M.	voix.
M. Durand J B	1 voix.	M.	voix.
M. Durieux J B	1 voix.	M.	voix.
M. Desmez Jean B	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M. Dupuy Stephane	qui a déclaré (2)	accepte	le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléants (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	20
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	19
Majorité absolue.	10

Ont obtenu :

M. Tricart Jean B.t	13 voix.	M.	— voix.
M. Durieux Jean B.	8 voix.	M.	— voix.
M. Cauderon Amb.	5 voix.	M.	— voix.
M. Druant JB	2 voix.	M.	— voix.
M. Defernez JB	2 voix.	M.	— voix.
M. Desprez JB	2 voix.	M.	— voix.
M. Turon Seraphin	1 voix.	M.	— voix.
M. Durieux Ad	1 voix.	M.	— voix.
M. Legrand Hyp.	1 voix.	M.	— voix.
M. Delcourt JB	1 voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Tricart Jean B.t qui a déclaré (7) accepte le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	18
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	18
Majorité absolue	9

Ont obtenu :

M. Derioux JB	10 voix.	M.	voix.
M. Druon JB	3 voix.	M.	voix.
M. Legrand Hyp	2 voix.	M.	voix.
M. Lefebvre Alex	1 voix.	M.	voix.
M. Jurion, Joseph	1 voix.	M.	voix.
M. Pricot JB	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Derioux Jean JB qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à Une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé ~~les membres~~ présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d e Valenciennes

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres	élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

1 JUIN 37
ENREGISTREMENT

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d e Condé

COMMUNE
d Haulchin

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 21
Nombre de Conseillers en exercice..... 21
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 15

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 2

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 29 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Haulchin s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Dupuis Louis Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Dupuis Louis	19.	Fontaine Louis
2.	Debruille Louis	20.	
3.	Boucdin, Pierre Jos.	21.	
4	Dupuis, Jean Bte	22.	
5.	Durieux, Jean Bte	23.	
6.	~~Durant Jean Bte~~	24.	
7.	~~Francq~~ Florent	25.	
8.	Bricart Jean Bte	26.	
9.	Dupuis Alphonse	27.	
10.	Lefrancq Hyppolite	28.	
11.	~~Jurion Desappins~~	29.	
12.	Soleil, César	30.	
13.	Lefebvre Alexandre	31.	
14.	Durieux Adolphe	32.	
15.	Cauderon Ambroise	33.	
16.	Haudoudin Ernest	34.	
17.	~~Delcourt Jean Bte~~	35.	
18.	~~Desmons Jean Bte~~	36.	

Absents MM.(2) Capillon, Blicquy, Jurion Desmons, Durant, Delcourt,

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Fontaine Louis

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à(2) 2 heure demie et a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	2
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	17
Majorité absolue	8

Ont obtenu:

M. Dupeux JB	10 voix.	M.	voix.
M. Bricart JB	4 voix.	M.	voix.
M. Dupuis JB	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Durieux J.B qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . _____

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . _____

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés . . . . . _____

Majorité absolue . . . . . _____

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	1
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	1
Majorité absolue.	1

Ont obtenu :

M. Dupriez Jean B	12 voix.	M.	— voix.
M. Leprince Hyp.	2 voix.	M.	— voix.
M. Caudron Ambroi	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Dupriez Jean B qui a déclaré (7) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à 12 heures 45 minutes.

Et ont signé les membres présents (6) :

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

MAIRIE D'HERGNIES RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (NORD)

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

Beaufaux
Sibiler
Fontaine
Dupreez
Tricart
Lefebvre
Durieux
Dubrulle
Dupuis
Dogkard
Bauduz
Durieux z. Bre
Caudron
Thomas

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Condé

COMMUNE
de Odomez

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé..
Nombre de Conseillers en exercice.....
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Odomez s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Dubois Emile Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Dubois Emile	19.	
2.	Bocquet Augustin	20.	
3.	Bouzon Edouard	21.	
4	Dubois François	22.	
5.	Carlier Louis	23.	
6.	Ville Etienne	24.	
7.	Lannoy Louis	25.	
8.	Barbet Alexandre	26.	
9.	Rodrigue JBt	27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Bocquet Désiré

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Carlier Louis

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heures ½ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Pasos Emile	8 voix.	M.	voix.
M. Bocquet Augustin	6 voix.	M.	voix.
M. Caffier Louis	2 voix.	M.	voix.
M. Pille Etienne	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Latour Emile qui a déclaré (4) x accepter le mandat.
M. Bocquet Augustin qui a déclaré x accepté le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera a une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Bourdon Edouard	6 voix.	M.	— voix.
M. Caplos Louis	2 voix.	M.	— voix.
M. Telle Etienne	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Bourdon Edouard qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à 1 heures.

Et ont signé les membres présents (6) :

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d Délégué
et d Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Conde

COMMUNE
de Saint-Aybert

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...

Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Saint-Aybert s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Merlin Vincent Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Merlin Vincent	19.	
2.	Selen Nestor	20.	
3.	Buisaux Alexis	21.	
4	Lepine François	22.	
5.	Mercier Léonard	23.	
6.	Plaquet J. Bte	24.	
7.		25.	
8.		26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2]

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Buisaux Alexis.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d / délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heure ½ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	6
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	6
Majorité absolue	4

Ont obtenu:

M. Lepinié François,	3 voix.	M.	voix.
M. Merlin Vincent	2 voix.	M.	voix.
M. Lelen Nestor	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	6
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	6
Majorité absolue	4

Ont obtenu :

M. Lépine François	3 voix.	M.	— voix.
M. Merlin Vincent	3 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclare _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. Lépine François	3 voix.	M.	___ voix
M. Merlin Vincent	3 voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ___

Ont été proclamés élus ~~comme ayant réuni la majorité relative ou~~ par bénéfice d'âge :

M. Lépine François qui a déclaré (2) accepter le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	6
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	___
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	6
Majorité absolue.	4

Ont obtenu :

M. Mercier Léonard	4 voix.	M.	— voix.
M. Merlin Vincent	2 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Mercier Léonard qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à —/— heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

MAIRIE DE SAINT-AYBERT — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — (NORD)

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'1 Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Conde

COMMUNE
de Chivenelles

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... ____

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Chivenelles s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Plaquet Adolphe Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Plaquet Adolphe	19.	
2.	Rinaux Charlemagne	20.	
3.	Rinaux Victor	21.	
4	Rinaux Eusèbe	22.	
5.	Doye Aimar	23.	
6.	Bricot Alexis	24.	
7.	Bricot Adolphe	25.	
8.	Plaquet Germain	26.	
9.	Joly Ignace	27.	
10.	Bourgeois Clement	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Néant

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Bourgeois.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à [2] midi heure~~s~~ minutes Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	11
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Bourgeois Clémens	9 voix.	M.	voix.
M. Doye Alsmar	7 voix.	M.	voix.
M. Plaquet Adolphe	3 voix.	M.	voix.
M. Joly Ignace	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Bourgeois Clément qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Dalye Osmar qui a déclaré id le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M,	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Bricot Alexis	7 voix.	M.	— voix.
M. Plaquet Adolphe	2 voix.	M.	— voix.
M. Rimaux Gustave	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Bricot Alexis qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à midi ~~heures~~. demi

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Villers-Cotterêts

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune de Villers-Cotterêts
nous sommes transporté, le 19 Mai, au domicile de M Bricot Alexis
élu (2) Suppléant du Conseil municipal de la commune
de Villers-Cotterêts, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Bricot Alexis nous a répondu qu'il acceptait
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

~~M.~~ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1)

(3)

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Bansi.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Chirencelles

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune de Chirencelles
nous sommes transporté, le 19 Mai, au domicile de M Bourgeois Clément
élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune
de Chirencelles, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Bourgeois Clément nous a répondu qu'il acceptait
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

~~M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.~~

Le (1)

(3) Bourgeois Clément

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Bazot.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Ghisencelles

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune de Ghisencelles
nous sommes transporté, le 19 Mai, au domicile de M Doye Osmar
élu (2) délégué du Conseil municipal de la commune
de Ghisencelles, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Doye Osmar nous a répondu qu'il acceptait
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1)
Blayeux D

(3)
Doye Osmar

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Bassi.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes

MODÈLE N° 1.

Annexe
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Condé

COMMUNE
de Vicq

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12.
Nombre de Conseillers en exercice..... 12.
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 12.

Nombre de délégués à élire 2.
Nombre de suppléants à élire 1.

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Vicq s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Sizaire Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Couteau Pierre Joseph.	19.	
2	Deffline Joseph.	20.	
3	Duplat Eugène.	21.	
4	Dayez Pierre Joseph.	22.	
5	Dayez Dominique.	23.	
6	Collet Antoine.	24.	
7	Coquelet Antoine.	25.	
8	Eglave Juvénal.	26.	
9	Désormeaux François	27.	
10	Duplat Edolphe	28.	
11	Lechelle Louis.	29.	
12	Sizaire Modeste, maire	30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] néant.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Lechelle Louis

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De	10	membres élisent	1	délégué et	1 suppléant.
	12		2		1
	16		3		1
	21		6		2
	23		9		2
	27		12		3
	30		15		3
	32		18		4
	34		21		4
	36		24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

Art. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

Art. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

Art. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

Art. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

Art. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

Art. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(4) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué(s).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) 12 heure 1/2 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Lizaire Modeste	8 voix.	M.	voix.
M. Duplat Eugène	4 voix.	M.	voix.
M. Lechelle Louis	4 voix.	M.	voix.
M. Defline Joseph	2 voix.	M.	voix.
M. Couteau Pierre Jos^{h}	1 voix.	M.	voix.
M. Dayez Dominique	1 voix.	M.	voix.
M. Duplat Adolphe	1 voix.	M.	voix.
M. Collet Antoine	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Lizaire Modeste	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	2.
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	10.
Majorité absolue	6.

Ont obtenu :

M. Duplat Eugène	5 voix.	M.	— voix.
M. Lechelle Louis	4 voix.	M.	— voix.
M. Duplat Adolphe	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 12

Ont obtenu :

M.	Lechelle Louis	6 voix.	M.		voix
M.	Duplat Eugène	4 voix.	M.		voix.
M.	Duplat Adolphe	1 voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		volx.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues 1

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. Lechelle Louis qui a déclaré (2) accepter le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12.
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Aglave Juvénal	6 voix.	M.	— voix.
M. Duplat Adolphe	2 voix.	M.	— voix.
M. Duplat Eugène	2. voix.	M.	— voix.
M. Defline Joseph	2 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat*.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12.
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	2.
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10.
Majorité absolue	6.

Ont obtenu :

M. Alglave Juvénal	8 voix.	M.	voix.
M. Duplat Eugène	1 voix.	M.	voix.
M. Duplat Adolphe	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Alglave Juvénal qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à 1 heures. 3/4

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Mad. Sizaire

Le Secrétaire,

Archille-Louis

Adylar fils

Collet-D.

Les Membres du Conseil municipal,

Duplat Adolphe

Desormeaux fils

Coquelet Antoine

Collet-D.

Doyon

Eugène Joseph

Eugène Duplat

Delorme Joseph

Coutaud p.j.

Adylar Blaj.

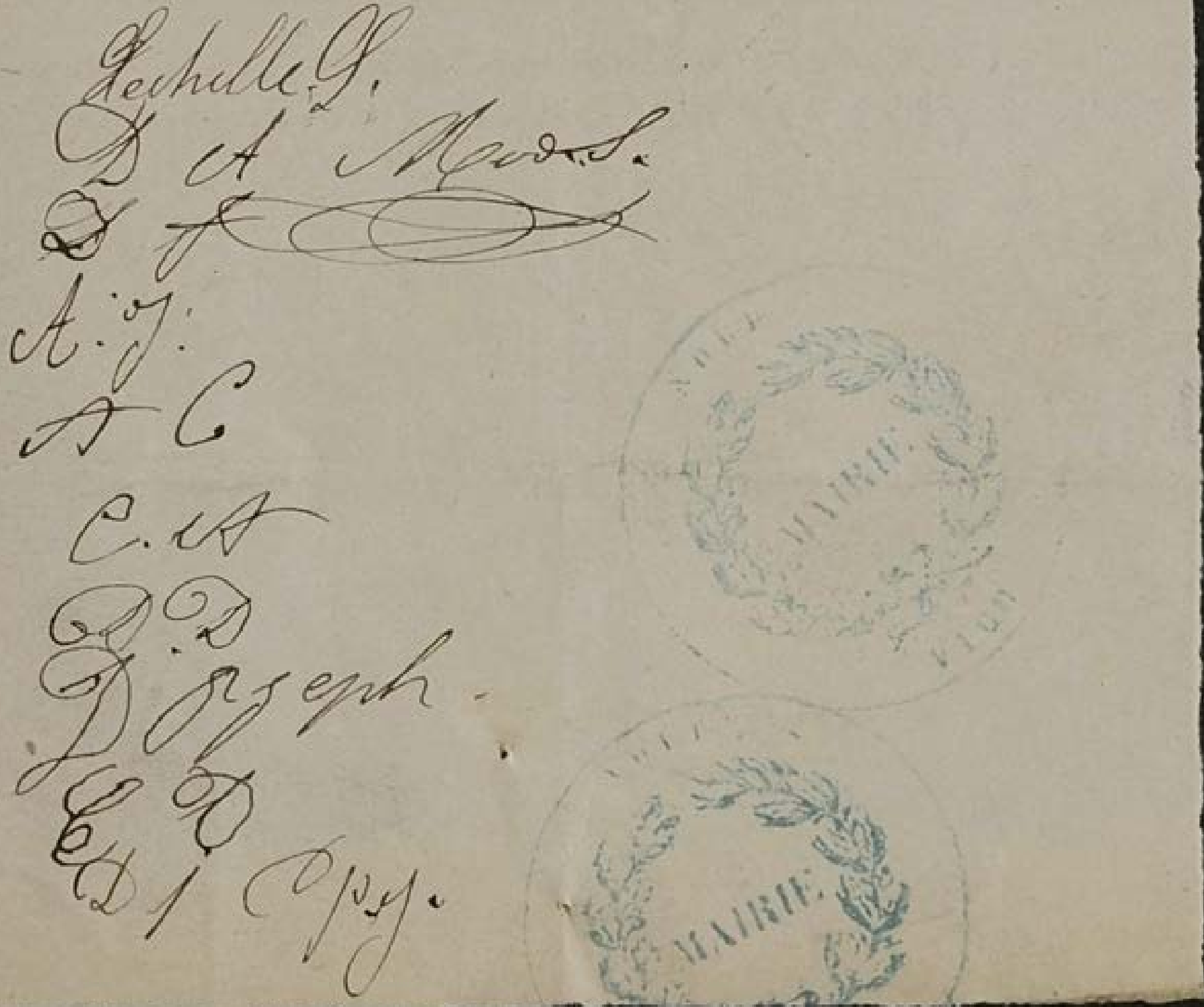

Eugene

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON de Condé

COMMUNE de Vieux-Condé

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 9 Délégués et de 2 Suppléants

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 23
Nombre de Conseillers en exercice..... 21
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 17

Nombre de délégués à élire 9
Nombre de suppléants à élire 2

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Vieux-Condé s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Scohier Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Degauque Isidore	19.	
2.	Degauque Jean Baptiste	20.	
3.	Scohier Victor	21.	
4	Bouteiller Eugène	22.	
5.	Flament Adolphe	23.	
6.	Dérumaux Aimé	24.	
7.	Allard Henri	25.	
8.	Bernard Columbat Joseph	26.	
9.	Carrez Victor	27.	
10.	Brouillard Gustave	28.	
11.	Cuvelier Louis	29.	
12.	Richard Camille	30.	
13.	Blés Lemel	31.	
14.	Demazeux Lucien	32.	
15.	Hutton Edouard	33.	
16.	Fremery Gustave	34.	
17.	Collet Adolphe	35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Dépez, Fournier, Morineaux, Cuvelier Edmond

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Guy Bouteiller

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 9 délégués.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 1 heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	17
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	7
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	17
Majorité absolue	9

Ont obtenu:

M. Scheurer Victor	17 voix.	M. _____	voix.
M. Decazeaux Jean Baptiste	17 voix.	M. _____	voix.
M. Pellet Adolphe	17 voix.	M. _____	voix.
M. Privat Lucien	17 voix.	M. _____	voix.
M. Brunel Clerc Gustave	17 voix.	M. _____	voix.
M. Cuvelier Henri	17 voix.	M. _____	voix.
M. Dumas Jean Louis	17 voix.	M. _____	voix.
M. Frunery Gustave	17 voix.	M. _____	voix.
M. Mottay Edouard	17 voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Leclerc Victor	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Desgranges Félix	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Follet Adolphe	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Boudeau Eugène	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Bernillard Gustave	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Cuvelier Henri	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Desmarets Léon	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Fresnay Gustave	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Bobby Edouard	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégues sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclare	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclarè	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléant, (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	17
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	»
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	17
Majorité absolue.	9

Ont obtenu :

M. Blois Crunt	17 voix.	M.	— voix.
M. Richard Cauvelly	17 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Blois Crunt qui a déclaré (7) accepte le mandat.

M. Richard Cauvelly qui a déclaré accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à 7 heures. 10 minutes

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Scotti

Le Secrétaire,

Cuy Boutelou

Les Membres du Conseil municipal,

Legouez Allard
Pureur Blomeur
Blois Blottière
Démarcq Bouillard
Cuvelier
Vacherot
E. Bernabeu
Lefèvre
Thomas
Fallet Delamarre

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 6 Délégués et de 2 Suppléants

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Denain

COMMUNE
d'Abscon

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 21
Nombre de Conseillers en exercice..... 21
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 17

Nombre de délégués à élire 6
Nombre de suppléants à élire 2

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Abscon s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Ignace Caurez Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Colau Désiré adjoint	19.	
2.	Caille Auguste id	20.	
3.	Raviart Louis	21.	
4	Amand Julien	22.	
5.	Sénécot Jean Baptiste	23.	
6.	Cambray Français	24.	
7.	Guillemot Henri	25.	
8.	Colz Louis	26.	
9.	Caille Jules	27.	
10.	Cambray Pierre Joseph	28.	
11.	Mouflinge François	29.	
12.	Dubrulle Louis Jean Bte	30.	
13.	Morelle Michel	31.	
14.	Meunier Pierre Charles	32.	
15.	Amand Adolphe	33.	
16.	Ramette Stephanie	34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Fiévet Alfred, Lanthier Ernest, Walter alfred, Leclercq Pierre Jh.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Caille Auguste

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de délégué(1). Six

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) une heure [illegible] minutes Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	17
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	17
Majorité absolue	9

Ont obtenu:

M. Cambray Pierre Joseph	17 voix.	M.	voix.
M. Guillemot Henri	14 voix.	M.	voix.
M. Sénécot Jean Baptiste	14 voix.	M.	voix.
M. Baille Auguste	13 voix.	M.	voix.
M. Meunier Pierre Charles	13 voix.	M.	voix.
M. Ramette Stephonde	13 voix.	M.	voix.
M. Colz Louis	3 voix.	M.	voix.
M. Amand Julien	3 voix.	M.	voix.
M. Raviat Louis	3 voix.	M.	voix.
M. Dubrulle Jean Baptiste	2 voix.	M.	voix.
M. Colau Désiré	2 voix.	M.	voix.
M. Amand adolphe	2 voix.	M.	voix.
M. Cambray François	2 voix.	M.	voix.
M. Martinage François	1 voix.	M.	voix.
M. Baille Lucy	1 voix.	M.	voix.
M. Morelle Michel	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Cambray Pierre Joseph	qui a déclaré (4)	accepter	le mandat.
M.	Guillemot Henri	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Sénécot Jean Baptiste	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Caille Auguste	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Meunier Pierre Charles	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Ramette Stephanie	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . .

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . .

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés. . . . . .

Majorité absolue . . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d' Deux suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	17
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	17
Majorité absolue.	9

Ont obtenu :

M. Caille fancy	12 voix.	M.	— voix.
M. Morelle Michel	12 voix.	M.	— voix.
M. Dubreuil Jean Baptiste	2 voix.	M.	— voix.
M. Ramette Stephane	2 voix.	M.	— voix.
M. Martinage françois	1 voix.	M.	— voix.
M. Colau Pétré	1 voix.	M.	— voix.
M. Caille Auguste	1 voix.	M.	— voix.
M. Sénécot Jean Baptiste	1 voix.	M.	— voix.
M. Raviat Louis	1 voix.	M.	— voix.
M. Canibray françois	1 voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Caille Fancy qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. Morelle Michel qui a déclaré accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à une heures. et demie

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection des Délégués et des Suppléants.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Denain

COMMUNE
de Denain

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 27
Nombre de Conseillers en exercice..... 27
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 14

Nombre de délégués à élire 12
Nombre de suppléants à élire 3

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Denain s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Vannette Philibert, Conseiller ~~Maire~~[1], municipal, premier inscrit au tableau, en l'absence des adjoints à l'ouverture de la séance

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. Vannette Philibert	19.
2. Dupuis	20.
3. Labuchelle	21.
4. Cornia	22.
5. Carligny	23.
6. Vannette Jean Baptiste	24.
7. Aglave	25.
8. Delcambre	26.
9. Chabeffaud	27.
10. Quinet	28.
11. Jouglet	29.
12. Desmoudelle	30.
13. Brion	31.
14. Ymonet	32.
15. Mackenbrecker	33.
16. Payen, adjoint	34.
17.	35.
18.	36.

Absents MM.[2] Lefèvre, Delcan, Dorat, Dumont, Houdin, Vermoncourt, Vaitem, Leman, Lenéchal, Allard, Pierman, qui ne se sont pas fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Labuchelle

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans debat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de *1* délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) *une* heure *un quart* Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue	9

Ont obtenu:

M. *Payen*	16 voix.	M.	voix.
M. *Laurette Philibert*	16 voix.	M.	voix.
M. *Ale Kembreche*	16 voix.	M.	voix.
M. *Dupuis*	16 voix.	M.	voix.
M. *Labruchelle*	16 voix.	M.	voix.
M. *Cartigny*	16 voix.	M.	voix.
M. *Laurette Jean-Baptiste*	16 voix.	M.	voix.
M. *Aglave*	16 voix.	M.	voix.
M. *Badessard*	16 voix.	M.	voix.
M. *Quinet*	16 voix.	M.	voix.
M. *Courier*	15 voix.	M.	voix.
M. *Brion*	15 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Payen	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Laurette Thibibert	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	McKenbreche	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Duguis	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Labrichelle	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Castagny	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Laurette Jean Baptiste	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Aglave	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Badeffaud	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Guibbet	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Comier	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Brion	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 3 suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	15
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	15
Majorité absolue.	8

Ont obtenu :

M. Ysmonet	14 voix.	M.	— voix.
M. Debmoustelle	13 voix.	M.	— voix.
M. Jouglet	12 voix.	M.	— voix.
M. Dorable	1 voix.	M.	— voix.
M. Lemaire	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Ysmonet qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. Debmoustelle qui a déclaré accepter le mandat.

M. Jouglet qui a déclaré accepter le mandat.

M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.

M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	———
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à une heures trente-cinq minutes.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1	délégué et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfet dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence ils sont remplacés par les suppléants qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d Délégué et d Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON de Denain

COMMUNE de Douchy

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 16
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 14

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Douchy s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. F. Coulon, Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Coulon Frédéric Maire	19.	
2.	Barbieux Hubert Adjoint	20.	
3.	Chevallier Théotime	21.	
4	Bragné Pierre	22.	
5.	Caudmont Cyrille	23.	
6.	Parent Alfred	24.	
7.	Boucher Arsène	25.	
8.	Caudmont Numa	26.	
9.	Caquet Louis	27.	
10.	Baudouin Alexandre	28.	
11.	Barbieux Alexandre	29.	
12.	Hourriez Louis	30.	
13.	Moreau Henri	31.	
14.	Buisset Boulanger	32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Marchand Jh^te qui s'est fait excuser
et Dayen François qui ne s'est pas fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Bragné Pierre

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1^er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure de relevée Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu:

M. Coulon Marie	10 voix.	M.	voix.
M. Boubez Arsène	8 voix.	M.	voix.
M. Caudmont Numa	6 voix.	M.	voix.
M. Buisset Boulanger	5 voix.	M.	voix.
M. Barbeux Hubert	4 voix.	M.	voix.
M. Brognié Pierre	4 voix.	M.	voix.
M. Dedrent Alfred	2 voix.	M.	voix.
M. Hourriez Louis	2 voix.	M.	voix.
M. Chevallier Théotime	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Coulon Frédéric Maire	qui a déclaré (4)	accepter	le mandat.
M.	Bouchez Arsène	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégues sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera a une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5)

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

M. Brogné Pierre	5 voix.	M.	voix.
M. Buisset-Boulanger	4 voix.	M.	voix.
M. Caudmont Numa	4 voix.	M.	voix.
M. Barbeux Hubert	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M. Méant	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	Brogné Pierre	6 voix.	M.		voix
M.	Caubmont Numa	6 voix.	M.		voix.
M.	Busset-Boulanger	2 voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		volx.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues 4

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	Brogné Pierre	qui a déclaré (2)	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue.	8

Ont obtenu :

M. Buisset Boulanger	5 voix.	M.	— voix.
M. Barbeux Hubert	4 voix.	M.	— voix.
M. Caudmont Numa	3 voix.	M.	— voix.
M. Paquet Louis	1 voix.	M.	— voix.
M. Barbeux Alexandre	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.(6) Beaut qui a déclaré (7) — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. Buisset Boulanger	6 voix.	M.	voix.
M. Barbeux Hubert	4 voix.	M.	voix.
M. Caudmont Numa	3 voix.	M.	voix.
M. Caquet Louis	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Béart qui a déclaré (4) le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. Buisset Boulanger	6 voix.	M.	voix.
M. Barbeux Hubert	4 voix.	M.	voix.
M. Caudmont Numa	3 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. 11

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Buisset-Boulanger qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à une heures. et demie

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE
DE DOUCHY
(NORD)

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes

MODÈLE N° 1.

Annexe
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Denain

COMMUNE
d'Escaudain

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 9 Délégués et de 2 Suppléants

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 23
Nombre de Conseillers en exercice..... 22
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 22

Nombre de délégués à élire 9
Nombre de suppléants à élire 2

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Escaudain s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Cartigny honoré, Maire	19.	Lefebvre Célestin
2.	Hennequet Constant	20.	Quinet François
3.	Dhenain François adj.	21.	Dupont Hyppolite
4	Jonas henri adj	22.	Lahure auguste
5.	Germain Pierre	23.	
6.	Canivez Adolphe	24.	
7.	Piérart Pierre Antoine	25.	
8.	Moreaux Henri	26.	
9.	Nortier Gustave	27.	
10.	Jonas Pierre Antoine	28.	
11.	Duhaine Jn Baptiste	29.	
12.	Wattelet Victor	30.	
13.	Dhennain Constant	31.	
14.	Dupont François	32.	
15.	Langrand Hyppolite	33.	
16.	Ledrand Louis	34.	
17.	Largillier Désiré	35.	
18.	Noël Alfred	36.	

Absents MM.[2]

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Noël Alfred

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

Art. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppleants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

Art. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

Art. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

Art. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

Art. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

Art. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d 9 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heure 1/2 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	22
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12

Ont obtenu:

M. Hennequet Constant	4 voix.	M. Dupont Hyppolite	2 voix.
M. Chenain François	10 voix.	M. Lahure Auguste	1 voix.
M. Cartigny Honoré	21 voix.	M.	voix.
M. Jonas Henri	16 voix.	M.	voix.
M. Germain Pierre	8 voix.	M.	voix.
M. Canivez Adolphe	12 voix.	M.	voix.
M. Fiévet Pierre ant^{e}	10 voix.	M.	voix.
M. Morcaux Henri	5 voix.	M.	voix.
M. Noztier Gustave	18 voix.	M.	voix.
M. Jonas Pierre Antoine	6 voix.	M.	voix.
M. Durieux Jean B^{te}	17 voix.	M.	voix.
M. Wattebet Victor	16 voix.	M.	voix.
M. Chenain Constant	1 voix.	M.	voix.
M. Dupont François	4 voix.	M.	voix.
M. Lengand Hyppolite	14 voix.	M.	voix.
M. Legrand Louis	3 voix.	M.	voix.
M. Lasgiller Désiré	3 voix.	M.	voix.
M. Noël Alfred	16 voix.	M.	voix.
M. Lefebvre Célestin	2 voix.	M.	voix.
M. Guinet François	6 voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Carbigny Honoré	qui a déclaré	(4) Accepter	le mandat.
M.	Nozitier Gustave	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Durbein Jean Baptiste	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Jonas Henri	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Wattelet Victor	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Noël Alfred	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Lavigne Hyppolite	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Cabirey Adolphe	qui a déclaré	id	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	22
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	22
Majorité absolue	12

Ont obtenu :

M. Frérot Pierre Antoine	11 voix.	M.	— voix.
M. Canivez Adolphe	1 voix.	M.	— voix.
M. Dhennin François	4 voix.	M.	— voix.
M. Dupont François	1 voix.	M.	— voix.
M. Legrand Louis	1 voix.	M.	— voix.
M. Jonas Pierre Ant.	3 voix.	M.	— voix.
M. Germain Pierre	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 22

Ont obtenu :

M. Phenain Constant	3 voix.	M.	voix.
M. Fiévet Pierre Antoine	12 voix.	M.	voix.
M. Phenain François	4 voix.	M.	voix.
M. Legrand Louis	1 voix.	M.	voix.
M. Jonas Pierre Antoine	1 voix.	M.	voix.
M. Germain Pierre	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues 4

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. Fiévet Pierre Antoine qui a déclaré (2) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléants (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	22
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	21
Majorité absolue.	12

Ont obtenu :

M. Chenain François	5 voix.	M. Lefebvre Célestin	2 voix.
M. Dupont François	7 voix.	M. Chenain Constant	2 voix.
M. Morcaux Henri	1 voix.	M.	— voix.
M. Jonas Pierre Antoine	6 voix.	M.	— voix.
M. Hennequet Constant	2 voix.	M.	— voix.
M. Lahure Auguste	1 voix.	M.	— voix.
M. Dupont Hyppolite	6 voix.	M.	— voix.
M. Largillier Désiré	3 voix.	M.	— voix.
M. Legrand Louis	6 voix.	M.	— voix.
M. Germain Pierre	1 voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat*.

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	22
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. Dhenain François	5 voix.	M. Lefebvre Célestin	2 voix.
M. Dupont François	11 voix.	M. Lahure Augustin	2 voix.
M. Jonas Pierre Antoine	6 voix.	M. Dhenain Constant	1 voix.
M. Hernequet Constant	3 voix.	M. ———	——— voix.
M. Dupont Hyppolite	4 voix.	M. ———	——— voix.
M. Largillier Désiré	1 voix.	M. ———	——— voix.
M. Legrand Louis	7 voix.	M. ———	——— voix.
M. Germain Pierre	1 voix.	M. ———	——— voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) ——— qui a déclaré (4) ——— le mandat.

M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.

M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.

M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.

M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 22

Ont obtenu :

M. Dhenain François	8 voix.	M. Dhenain Constant	2 voix.
M. Dupont François	10 voix.	M. ———	——— voix.
M. Jonas Pierre Antoine	6 voix.	M. ———	——— voix.
M. Dupont Hyppolite	4 voix.	M. ———	——— voix.
M. Legrand Louis	9 voix.	M. ———	——— voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. 1

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Dupont François qui a déclaré (4) refuser le mandat.

M. Legrand Louis qui a déclaré accepter le mandat.

M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.

M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.

M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Au troisième tour Dupont François qui a obtenu la majorité, a déclaré refuser le mandat de Délégué Supplean

La séance a été levée à Une heures et demie

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

DÉPARTEMENT du Nord.

ARRONDISSEMENT de Valenciennes

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1	délégué et	1	suppléant.
12		2		1	
16		3		1	
21		6		2	
23		9		2	
27		12		3	
30		15		3	
32		18		4	
34		21		4	
36		24		5	

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

PRÉFECTURE DU NORD
1 JUIN 87
ENREGISTREMENT

MODÈLE N° 1.

ANNEXE à la circulaire du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON de Denain

COMMUNE d'Escaudain.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 23
Nombre de Conseillers en exercice..... 22
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 17

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection ~~d'un Délégué~~ et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 29 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Escaudain s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Cartigny Honoré Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Cartigny Honoré maire	19.	
2.	Jonas Henri adjoint	20.	
3.	Germain Pierre	21.	
4	Fiévet Jean Antoine	22.	
5.	Duhain Jean Bte	23.	
6.	Denain Constant	24.	
7.	Dupont Francis	25.	
8.	Lefebvre Célestin	26.	
9.	Lahure Auguste	27.	
10.	Langard Hippolyte	28.	
11.	Moreaux Henri	29.	
12.	Wattelet Victor	30.	
13.	Dupont Hippolyte	31.	
14.	Nortier Gustave	32.	
15.	Legrand Louis	33.	
16.	Noël Alfred	34.	
17.	Carivez Adolphe	35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Largiller Désiré ; Quinet Francis, qui se sont fait excuser par lettre et M. M. Denain Jean, Hennequin, et Jonas Antoine qui n'ont pas prévenu.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Nortier Gustave

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

4° De l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 21 mai 1887. qui convoque le conseil municipal au 29 mai courant.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] _____ heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . ____

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . ____

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés . . . . . ____

Majorité absolue . . . . . ____

Ont obtenu:

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . _____

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . _____

_____

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés. . . . . _____

Majorité absolue . . . . . _____

Ont obtenu :

M. ____ voix.
M. ____ voix.
M. ____ voix.
M. ____ voix.
M. ____ voix.
M. ____ voix.
M. ____ voix.
M. ____ voix.
M. ____ voix.
M. ____ voix.
M. ____ voix.
M. ____ voix.
M. ____ voix.
M. ____ voix.
M. ____ voix.
M. ____ voix.
M. ____ voix.
M. ____ voix.
M. ____ voix.
M. ____ voix.
M. ____ voix.
M. ____ voix.
M. ____ voix.
M. ____ voix.
M. ____ voix.
M. ____ voix.
M. ____ voix.
M. ____ voix.
M. ____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M. ____ qui a déclaré (2) ____ le mandat.
M. ____ qui a déclare ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclarè ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION D~~ES~~ 'un SUPPLÉANT~~S~~.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	17
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	17
Majorité absolue.	9

Ont obtenu :

M. Germain Pierre	19 voix.	M.	— voix.
M. Moreaux Henri	1 voix.	M.	— voix.
M. Drenais Francis	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Germain Pierre qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant.

La séance a été levée à un heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d e Valenciennes

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d e Denain

COMMUNE
d ' Haveluy

PROCÈS-VERBAL de l'élection de trois Délégués et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 16
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d ' Haveluy s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Olivier, Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Parent Constant	19.	
2.	Décarpentry Adolphe	20.	
3.	Caron Louis	21.	
4	Langlet Louis	22.	
5.	Germain Jean Baptiste	23.	
6.	Delsaut Auguste	24.	
7.	Camut Amand	25.	
8.	Delille Louis	26.	
9.	Béhal Louis	27.	
10.	Prévot Alberic	28.	
11.	Lorgnier Désiré	29.	
12.	Parent Auguste	30.	
13.	Dercourt Louis	31.	
14.	Grieux Adrien	32.	
15.	et Olivier Maire	33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Lorgnier François qui ne s'est pas fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Prévot Alberic

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de *trois* délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] *une* heure _____ Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	«
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Ont obtenu:

M. *Hirsig Denis Maire*	15 voix.	M.	voix.
M. *Deville Louis Adjoint*	15 voix.	M.	voix.
M. *Langlois Louis Conseiller Mpl*	10 voix.	M.	voix.
M. *Longuet Denis*	5 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Olivier Désiré, Maire qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Delille Louis Adjoint qui a déclaré accepter le mandat.
M. Langlet Louis Conseiller municipal qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	15
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	2
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Camut Amand	3 voix.	M.	— voix.
M. Lesquer Désiré	3 voix.	M.	— voix.
M. Prévot Albéric	3 voix.	M.	— voix.
M. Désarpentry Adolphe	1 voix.	M.	— voix.
M. Delsart Auguste	1 voix.	M.	— voix.
M. Caron Louis	1 voix.	M.	— voix.
M. Dufour Delille	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	3
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. Louquet Désiré	7 voix.	M.	voix.
M. Carnut Amand	3 voix.	M.	voix.
M. Delille-Dubois	1 voix.	M.	voix.
M. Prévot Alberic	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Louquet Désiré qui a déclaré (4) refuser le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

1er TOUR DE SCRUTIN

Le ~~troisième~~ premier tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 15
Bulletins blancs — — — — — — — — — 3
Suffrages exprimés — — — — — — 12
Majorité absolue — — — — — 7

Ont obtenu :

M. Carnut Amand	6 voix.	M. Parent Auguste	1 voix.
M. Prévot Alberic	2 voix.	M.	voix.
M. Parent Constant	1 voix.	M.	voix.
M. Décuypenty Adolphe	1 voix.	M.	voix.
M. Delsart Auguste	1 voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . —

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e Tour de scrutin. — Le deuxième tour de scrutin a donné les résultats suivants :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 15
A déduire : Bulletins blancs, etc. 2
Suffrages exprimés 13
majorité absolue — — 7

Ont obtenu : MM. Carnut Amand 9 voix — MM. Lavigne Louis 1 voix
Prévot Alberic 1 voix — Delsart Auguste 1 voix
Parent Constant 1 voix

a obtenu la majorité absolue et a été proclamé suppléant
M. Carnut Amand, qui a déclaré accepter le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à trois heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

D. Olivier

Le Secrétaire,

A. Prévot

Les Membres du Conseil municipal,

Locquet L. Sorent

L. Dubelle L. Caron

Carnut Devenard

Delsaux Bibal

Grières Germain

Oppert

Decarpentry Lamy

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de Deux Délégués et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Denain

COMMUNE
de Hélesmes

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 19
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire
Nombre de suppléants à élire

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Hélesmes s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Brassart Arnould Pierre Joseph Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Brassart Arnould	19.	
2.	Locquet René	20.	
3.	Durut Philippe	21.	
4	Charatte Henri	22.	
5.	Mailly Frédéric	23.	
6.	Brassart Gilbert	24.	
7.	Moura Louis	25.	
8.		26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Boissau, Brassart B, Beaufort A Mongne

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Charatte Henri

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	4

Ont obtenu:

M. Brassart Arnould Pierre fils	Cinq voix.	M. _____	___ voix.
M. Boissaux Jehan Arthur	Cinq voix.	M. _____	___ voix.
M. Druet Philippe	une voix.	M. _____	___ voix.
M. Charabé Jean	une voix.	M. _____	___ voix.
M. Locquet René	une voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Brassart Arnould Pierre J. qui a déclaré (4) accepte le mandat.
M. Boissau Jules Arthur qui a déclaré ~~le mandat.~~
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue.	4

Ont obtenu :

M. Charatte Henri Félix	cinq voix.	M.	— voix.
M. Locquet Irénée	deux voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Charatte Henri Félix qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à Deux heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Brassart

Scavarda

Les Membres du Conseil municipal,

Lecapitaine Masson

Durut

Mailly

Maura

NORD
MAIRIE
D'HELLES

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d Helesmes

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune d Helesmes
nous sommes transporté, le 19 Mai 1887, au domicile de M Boissaux félix Arthur
élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune
d Helesmes, pour les élections sénatoriales ; nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Boissaux nous a répondu accepter le mandat
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M.
étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M.
, qui a signé avec nous.

Le (1)

Le Délégué (3)
F. Boissaux

Le Maire
Boissaux

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d Helesmes

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune d Helesmes
nous sommes transporté, le 19 Mai 1887, au domicile de M Boissau Jules Arthur
élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune
d Helesmes, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. nous a répondu

et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. Boissau étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. Boissau son frère qui a signé avec nous.

Le (1) (3)

P. Le délégué
Boissau

Le Maire
Brassart

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Denain

COMMUNE
de Wavrechain-sous-Denain

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 9
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 7

Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Wavrechain-sous-Denain s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Cheminais Auguste Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. Payen Jean Bte	19.
2. Cheminais Auguste	20.
3. Delille Alexandre	21.
4. Dufour Philippe	22.
5. Haudegond Philippe	23.
6. Cheminais Hubert	24.
7. Parent J. Bte	25.
8.	26.
9.	27.
10.	28.
11.	29.
12.	30.
13.	31.
14.	32.
15.	33.
16.	34.
17.	35.
18.	36.

Absents MM.[2] Darin Auguste et Richez Henri qui se sont fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Haudegond Philippe

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'*un* délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] *une* heure *du soir* Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue	4

Ont obtenu:

M. *Cheminais Auguste*	7 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Cheminais Auguste qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	3
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue.	4

Ont obtenu :

M. Delille Alexandre	7 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Delille Alexandre qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Cheminais

Le Secrétaire,

Haudugond

Les Membres du Conseil municipal,

Delille

Baujen

Parent

Dupuy

Cheminais

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection des 3 Délégués et du Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Saint-Amand-rive-droite

COMMUNE
de Bruille

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 16
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 14

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Bruille s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Dutrieux Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Dutrieux Antoine Maire	19.	
2.	Cambut P.J.n adjoint	20.	
3.	Evrard Emile	21.	
4	Legrand J.B.te	22.	
5.	Busaire Jean	23.	
6.	Lenfant Edmond	24.	
7.	Perrut Benoit	25.	
8.	Crinon Jules	26.	
9.	Diffandeau Désiré	27.	
10.	Simon Henri	28.	
11.	Delhaye Flarmond	29.	
12.	Bouvon Jules	30.	
13.	Delcourt Hyacinthe	31.	
14.	Cambut Evrard	32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Capon Désiré Andin Jules Pour qui ne se sont pas fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Delhaye Flarmond

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégués(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) onze heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu:

M. Lemeilleur	10 voix.	M.	voix.
M. Evrard Emile	10 voix.	M.	voix.
M. Delhaye Antoine	9 voix.	M.	voix.
M. Defrance Desiré	14 voix.	M.	voix.
M. Legrand Jh	3 voix.	M.	voix.
M. Bonnard Jules	3 voix.	M.	voix.
M. Delcourt Hippolyte	2 voix.	M.	voix.
M. Cambier Bonard	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Lemire Henri qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Evrard Emile qui a déclaré accepter le mandat.
M. Dubreuil Antoine qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclare	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclarè	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Cambuc Lionang	10 voix.	M.	— voix.
M. Herrus Benoît	2 voix.	M.	— voix.
M. Delbos Flaminius	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat*.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Cambuc Lionang qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à deux heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Dutrieux

Le Secrétaire,

Delhaye

Les Membres du Conseil municipal,

Bourdon fils

J.B. Huyghens

Henry

P.C. Bauduin

L. Verrue Lambiet

J. Crenceau

Dupont

J.B.J. Lambiet fils

Carvelle

MAIRIE DE BRUILLE-LEZ-SAINT-AMAND (NORD)

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Bruille

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) maire, de la commune de Bruille, nous sommes transporté, le 19 mai, au domicile de M Cambier Léonard élu (2) suppléant du Conseil municipal de la commune de Bruille, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Le 21 mai

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Cambier Léonard nous a répondu qu'il accepte et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

~~*Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant.*~~

~~M.~~ ~~étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M.~~ ~~, qui a signé avec nous.~~

Le (1) maire (3) Le suppléant

Dupleux Cambier

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

MAIRIE DE BRUILLE-LEZ-SAINT-AMAND (NORD)

Lille Imp. L. Bassi.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Bruille

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) maire, de la commune de Bruille, nous sommes transporté, le 19 mai, au domicile de M Lemer élu (2) délégué du Conseil municipal de la commune de Bruille, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Lemer nous a répondu qu'il accepte

et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

~~*Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :*~~

~~M.~~ ~~étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M.~~, ~~qui a signé avec nous~~.

Le (1) maire (3)

Dutrieux

Le délégué

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Bassi.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Bruille

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) maire, de la commune de Bruille
nous sommes transporté, le 19 mai, au domicile de M Dutrieux
élu (2) délégué du Conseil municipal de la commune
de Bruille, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Dutrieux nous a répondu qu'il accepte
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) maire (3) Le délégué

Dutrieux Dutrieux

SAINT-AMAND (NORD) MAIRIE DE BRUILLE-LEZ-

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Bansi.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Bruille

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) maire, de la commune de Bruille, nous sommes transporté, le 19 mai, au domicile de M Evrard élu (2) délégué du Conseil municipal de la commune de Bruille, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Evrard nous a répondu qu'il accepte et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. ~~étant absent, nous avons laissé copie de ce procès verbal à son~~ domicile entre ~~les mains de M.~~, ~~qui a signé avec nous.~~

Le (1) maire — Le délégué (3)

MAIRIE DE BRUILLE-LEZ-SAINT-AMAND (NORD)

Evrard

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection des Délégué et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON de Saint-Amand, r. d.

COMMUNE de Château-l'Abbaye

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. douze
Nombre de Conseillers en exercice..... douze
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... douze

Nombre de délégués à élire deux
Nombre de suppléants à élire un

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Château-l'Abbaye s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Camberlin, Arthur Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Camberlin, Arthur	19.	
2.	Jouveneaux Jean Bte	20.	
3.	Desprez Jean Bte	21.	
4	Dussart Palmyr	22.	
5.	Pinte Victor	23.	
6.	Viriet Louis	24.	
7.	Cillieul Arthur	25.	
8.	Durieux Bruno	26.	
9.	François Eugène	27.	
10.	Lecoeuvre Modeste	28.	
11.	Boulonne François	29.	
12.	Vinthière Amédée	30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Jouveneaux Jte

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes ; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de deux délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] douze heures ½. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	douze
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Pinte Victor	douze voix.	M.	voix.
M. Tilleul Arthur	neuf voix.	M.	voix.
M. Dussart Palmyre	trois voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Pinte Victor qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Tilleul Arthur qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégues sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	volx.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Vinthieux Amédée	sept voix.	M.	— voix.
M. Dussard Palmyre	cinq voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Vinthieux Amédée qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.

M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.

M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.
M. _____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

A. Cambefy

Despezet

Jouvenceau

Gontbrieux A.

J Boudonne

Pinto victo

M. Lecoeur

Dussart P.

Louis Victo

B. Durieux

Francois E

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Château-l'Abbaye

Modèle N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) A. Camberlin, maire, de la commune de Château-l'Abbaye nous sommes transporté, le 19 mai, au domicile de M Pinte Victor élu (2) Délégué ~~du Conseil~~ municipal de la commune de Château-l'Abbaye, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Pinte Victor nous a répondu qu'il acceptait et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire
A. Camberlin

(3) Le Délégué
Pinte Victor

MAIRIE DE CHATEAU-L'ABBAYE (NORD) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Château l'Abbaye

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) A Cambelin, maire, de la commune de Château l'Abbaye nous sommes transporté, le 19 mai, au domicile de M. Tilleul Arthur élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune de Château l'Abbaye, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Tilleul a nous a répondu qu'il acceptait et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire
A Cambelin

(3) Le Délégué
Tilleul Arthur

MAIRIE DE CHATEAU-L'ABBAYE (NORD) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Bazot.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Château-l'Abbaye

1re Série
1 R. 1

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) A. Camberlin, maire, de la commune de Château l'Abbaye nous sommes transporté, le 19 mai, au domicile de M Vinthière, Auguste élu (2) Suppléant du Conseil municipal de la commune de Château l'Abbaye, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Vinthière nous a répondu qu'il acceptait et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire
A. Camberlin

(3) Le Suppléant,
Vinthière fils

MAIRIE DE CHATEAU-L'ABBAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(NORD)

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d Valenciennes

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d Délégué et d Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
d St Amand (2e t.)

COMMUNE
d Flines lez Mortagne

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 15
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 13

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d Flines lez Mortagne s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Colin Philippe Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Choquet Etienne	19.	
2.	Delamoy Delhaye	20.	
3.	Hennecton Emile	21.	
4	Décobecq Louis	22.	
5.	Hennecton Adelson	23.	
6.	Maristal Jules	24.	
7.	Hennecton Désiré	25.	
8.	Dubois Romain	26.	
9.	Blogueau J. Bte	27.	
10.	Duvez Louis	28.	
11.	Dubois J. Bte	29.	
12.	Débras Désiré	30.	
13.	Colin Philippe	31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Barbieux J. Bte et Nombaut Théophile qui se sont fait excuser par lettre

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Hennecton Désiré, adjoint

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à[2] midi ~~heure~~ vingt Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Colin Philippe	11 voix.	M.	voix.
M. Hennebon Désiré	10 voix.	M.	voix.
M. Dubois J. Bte	9 voix.	M.	voix.
M. Delannoy-Delhaye	5 voix.	M.	voix.
M. Décobecq Louis	3 voix.	M.	voix.
M. Hennebon Adelson	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Colin Philippe	qui a déclaré (4)	accepter	le mandat.
M.	Hennetom Désiré	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Dubois J. Bte	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . .

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . .

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés. . . . . .

Majorité absolue . . . . . .

Ont obtenu :

M. ——— voix. M. ——— voix.
M. ——— voix. M. ——— voix.
M. ——— voix. M. ——— voix.
M. ——— voix. M. ——— voix.
M. ——— voix. M. ——— voix.
M. ——— voix. M. ——— voix.
M. ——— voix. M. ——— voix.
M. ——— voix. M. ——— voix.
M. ——— voix. M. ——— voix.
M. ——— voix. M. ——— voix.
M. ——— voix. M. ——— voix.
M. ——— voix. M. ——— voix.
M. ——— voix. M. ——— voix.
M. ——— voix. M. ——— voix.
M. ——— voix. M. ——— voix.
M. ——— voix. M. ——— voix.
M. ——— voix. M. ——— voix.
M. ——— voix. M. ——— voix.
M. ——— voix. M. ——— voix.
M. ——— voix. M. ——— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M. ——— qui a déclaré (2) ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	volx.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d 1 suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	—
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Blocqueau J. Bte	5 voix.	M.	— voix.
M. Delannoy Delhaye	5 voix.	M.	— voix.
M. Décobecq Louis	2 voix.	M.	— voix.
M. Vermeton Adelson	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. Delamoy. Delhaye	6 voix.	M.	voix.
M. Blogueau J. Bte	4 voix.	M.	voix.
M. Decobecq Louis	3 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 13

Ont obtenu :

M. Blogueau J. Bte	5 voix.	M.	voix.
M. Delamoy Delhaye	4 voix.	M.	voix.
M. Décobecq Louis	2 voix.	M.	voix.
M. Bernelon Adelson	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. 1

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Blogueau J. Bte	qui a déclaré (4)	accepter	le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Colny

Le Secrétaire,

Hennetou D.

Les Membres du Conseil municipal,

Dubois fils

Delamoy Delhay.

Blampain Dubois Bre

Debras, Decoberg

J. Maria

Hennetou Emile

Hennetou a

Durez Choquet

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Saint-Amand

COMMUNE
d'Hasnon

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 23
Nombre de Conseillers en exercice..... 21
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 19

Nombre de délégués à élire 9
Nombre de suppléants à élire 2

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 9 Délégués et de 2 Suppléants

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Hasnon s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Cochin Pierre Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Cochin Pierre	19.	Lenclud Gustave.
2.	Monier Henri	20.	
3.	François François	21.	
4.	Petit Adolphe	22.	
5.	Dutouquet Jean Bte	23.	
6.	Vilain Prudent	24.	
7.	Morival Ferdinand	25.	
8.	Caudron Joseph	26.	
9.	Delcroix Léon	27.	
10.	Lenne Alexandre	28.	
11.	Delcroix Emile	29.	
12.	Debrabant Paul	30.	
13.	Prouvoyeur Edmond	31.	
14.	Gouroin Clément	32.	
15.	Legrand François	33.	
16.	Brabant Louis	34.	
17.	Caudron Baudouin	35.	
18.	Dutouquet Benjamin	36.	

Absents MM.(2) Petit Dominique et Debrabant Joseph

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Dutouquet Benjamin.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 9 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

Ont obtenu:

M. Cochin Pierre	17 voix.	M. _____	___ voix.
M. Petit Adolphe	4 voix.	M. _____	___ voix.
M. Leneleu Gustave	15 voix.	M. _____	___ voix.
M. Delcroix Léon	15 voix.	M. _____	___ voix.
M. Debrabant Paul	14 voix.	M. _____	___ voix.
M. Brabant Louis	14 voix.	M. _____	___ voix.
M. Gourdin Clément	14 voix.	M. _____	___ voix.
M. Dutouquet Benjamin	14 voix.	M. _____	___ voix.
M. Caudron Baudouin	13 voix.	M. _____	___ voix.
M. Caudron Joseph	6 voix.	M. _____	___ voix.
M. Monier Henri	6 voix.	M. _____	___ voix.
M. Morival Ferdinand	5 voix.	M. _____	___ voix.
M. Lerne Alexandre	5 voix.	M. _____	___ voix.
M. Fourneyron Edmond	5 voix.	M. _____	___ voix.
M. Flahaut François	4 voix.	M. _____	___ voix.
M. Delcroix Emile	4 voix.	M. _____	___ voix.
M. Legrand François	4 voix.	M. _____	___ voix.
M. Dutouquet J.B.te	1 voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Cochin Pierre	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Petit Adolphe	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Lerelud Gustave	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Delevoix Léon	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Debrabant Paul	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Brabant Louis	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Gourdin Clément	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Dutourquet Benjamin	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Caudron Baudelin	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ volx.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléant(s) (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	19
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	19
Majorité absolue.	10

Ont obtenu :

M. Monier Henri	14 voix.	M.	— voix.
M. Lenne Alexandre	12 voix.	M.	— voix.
M. François francois	2 voix.	M.	— voix.
M. Morival ferdinand	2 voix.	M.	— voix.
M. Caudron joseph	2 voix.	M.	— voix.
M. Delerbre Emile	2 voix.	M.	— voix.
M. Legrand jean	2 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Monier Henri qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. Lenne Alexandre qui a déclaré accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à 1 1/2 heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

MAIRIE D'ASSON NORD

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d e Valenciennes

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1	délégué et	1 suppléant.
12		2		1
16		3		1
21		6		2
23		9		2
27		12		3
30		15		3
32		18		4
34		21		4
36		24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d e 1er Canton R.D.

COMMUNE
d e Mortagne

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 9
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 8

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Mortagne s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. J. de Bretagne Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	L. Guisgand.	19.	
2.	F. Baligand.	20.	
3.	H. Decourrières.	21.	
4	F. Horney.	22.	
5.	Dr. Hennuton.	23.	
6.	F. Heulle.	24.	
7.	A. Sourdeau.	25.	
8.	J. de Bretagne.	26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) L. Depruty excusé par lettre

Le Conseil a élu pour secrétaire M. F. Baligand.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] midi ~~heure~~. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. J. de Bretagne	7 voix.	M.	voix.
M. Dr Clemenceau	5 voix.	M.	voix.
M. F. Baligand.	3 voix.	M.	voix.
M. E. Guisgand.	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Joseph de Bretagne	qui a déclaré	(4) accepter.	le mandat.
M.	le Dr Flemeton	qui a déclaré	accepter.	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)	—	le mandat.
M.	qui a déclare	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclarè	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ volx.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d *un* ,suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absoluc.	5

Ont obtenu :

M. P. Guigaud.	4 voix.	M.	— voix.
M. A. Decourrières.	3 voix.	M.	— voix.
M. F. Baligaud	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5

Ont obtenu :

M. L. Guigaud	4 voix.	M.	voix.
M. A. Decourrières	3 voix.	M.	voix.
M. F. Baligaud	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 8

Ont obtenu :

M. L. Guigaud.	4 voix.	M.	voix.
M. A. Decourrières	3 voix.	M.	voix.
M. F. Baligaud	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. 0

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ~~ou par bénéfice d'âge~~ :

M. (3) Constant Guigaud. qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à ~~heures~~. midi 1/2.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d

Modèle N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune d Mortagne
nous sommes transporté, le 19 mai, au domicile de M. Constant Guisgand.
élu (2) suppléant ~~du délégué~~ du Conseil municipal de la commune
d Mortagne, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. C. Guisgand, nous a répondu qu'il acceptait,
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

~~*Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :*~~

~~M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. qui a signé avec nous.~~

Le (1) Maire (3)

J. Mortagne

C. Guisgand

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune d Montayne
nous sommes transporté, le 19 mai, au domicile de M. le Docteur Flamenton
élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune
d Montayne, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. le Dr Flamenton nous a répondu qu'il acceptait
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

~~*Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :*~~

~~M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous,~~

Le (1) Maire. (3)

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d

Modèle N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) J. de Bretagne maire, de la commune d e Mortagne
nous sommes transporté, le 19 mai, au domicile de M. de Bretagne
élu (2) délégué du Conseil municipal de la commune
d e Mortagne, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. de Bretagne nous a répondu qu'il acceptait.
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

~~M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.~~

Le (1) Maire
J. de Bretagne

(3) J. de Bretagne

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT

d[e] Valenciennes

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
d[e] Famars Rive droite

COMMUNE
d[e] Rouisnes

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 23
Nombre de Conseillers en exercice..... 22
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 16

Nombre de délégués à élire 9
Nombre de suppléants à élire 2

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 9 Délégués et de 2 Suppléants

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Rouisnes s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Lepez Ferdinand Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Lepez Ferdinand	19.	
2.	Gripon Emile 1er adjoint	20.	
3.	Morianez Jules 2e adjoint	21.	
4	Huiboux Adolphe	22.	
5.	Pelé Louis	23.	
6.	Baisier Bte	24.	
7.	Nère Paul	25.	
8.	Canonne Oscar	26.	
9.	Petitjean Constant	27.	
10.	Lesage Martial	28.	
11.	Nère Jte	29.	
12.	Morianez Louis Edmond	30.	
13.	Bouchy Victor	31.	
14.	Dugnol Emile	32.	
15.	Bottemer Constant	33.	
16.	Lemiart Arthur	34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Pillion Adolphe, Pillez Paul, Crombez Numa, Petitjean Jh Roux François Huiboux Louis : qui se sont fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Canonne Oscar

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d 9 délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) douze heure et demie Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue	9

Ont obtenu:

M. Mère Fils	16 voix.	M.	voix.
M. Moriamez Louis Edmond	16 voix.	M.	voix.
M. Bottieaux Constant	16 voix.	M.	voix.
M. Duquesnoy Emile	16 voix.	M.	voix.
M. Pelé Louis	16 voix.	M.	voix.
M. Baisier Fils	16 voix.	M.	voix.
M. Moriamez Jules	16 voix.	M.	voix.
M. Grison Emile	16 voix.	M.	voix.
M. Douchy Victor	16 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Nève Zte	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Moriamez Louis Edmond	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Bobineux Constant	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Pellé Louis	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Dugnol Emile	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Bourier Zte	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Moriamez Jules	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Gripon Emile	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Bouchy Victor	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ volx.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléants (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue.	9

Ont obtenu :

M. Weibaun adolphe	16 voix.	M.	— voix.
M. Véro paul	16 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Weibaun adolphe qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. Véro Paul qui a déclaré accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à une heures trois quarts

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

Flory

Lamoinne

Boisvier J. Bte
J Moriamez
Rottiaux
Pétiaux
Moriamez L
M. Leroy
Parriaux
V. Douchy.
Vedie P.
E. Daniel
Louis Delcé
Thiron

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Saint Amand

COMMUNE
de Saint Amand

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 27
Nombre de Conseillers en exercice..... 24
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 23

Nombre de délégués à élire 12
Nombre de suppléants à élire 3

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 12 Délégués et de 3 Suppléants.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Saint Amand s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Prunaux-Flour Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Copin Guillaume	19.	Hornez Emile
2.	André Paul	20.	Davaine Eugène
3.	Coquériaux Poutre	21.	Duranton Auguste
4	Raviart Edouard	22.	Devaux Jean Bte
5.	Davaine Ernest	23.	Pérez Charles
6.	Remy Alexandre	24.	
7.	Lenage Emile	25.	
8.	Coquériaux Jules	26.	
9.	Prunaux-Flour Maire	27.	
10.	Dominieux Victor	28.	
11.	Davaine Jonathan Dpté	29.	
12.	Perez Nestor	30.	
13.	Carbivière Evêque	31.	
14.	Biller Joseph Adt	32.	
15.	Notredame Jean Bte	33.	
16.	Baudet Charles	34.	
17.	Sirot Jules	35.	
18.	Carlier Martial	36.	

Absents MM.[2]

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Edouard Raviart

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés :

De 10	membres	élisent	1	délégué	et 1 suppléant.
12			2		1
16			3		1
21			6		2
23			9		2
27			12		3
30			15		3
32			18		4
34			21		4
36			24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de *12* délégué*s*[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à[2] ~~11 h 1/2~~ heure _____ Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12

Ont obtenu:

M. Bruneau Flour	21 voix.	M. Corez Nestor	1 voix.
M. Biller Joseph	21 voix.	M. Demanett	1 voix.
M. Lariviere Lévêque	21 voix.	M.	voix.
M. Coquériaux Poutre	20 voix.	M.	voix.
M. Rémy Alexandre	20 voix.	M.	voix.
M. Rabiart Edouard	17 voix.	M.	voix.
M. Notredame Jean Bte	17 voix.	M.	voix.
M. Davaine Eugène	17 voix.	M.	voix.
M. Davaine Jonathan	16 voix.	M.	voix.
M. Baudet Charles	16 voix.	M.	voix.
M. Hornez Emile	16 voix.	M.	voix.
M. Davaine Ernest	15 voix.	M.	voix.
M. Lesage Emile	5 voix.	M.	voix.
M. Boremieux Victor	5 voix.	M.	voix.
M. Devaux Jean Bte	5 voix.	M.	voix.
M. Verez Charles	5 voix.	M.	voix.
M. Basiez Casimir	5 voix.	M.	voix.
M. André Paul	4 voix.	M.	voix.
M. Coquériaux Jules	4 voix.	M.	voix.
M Copin Guillaume	1 voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Bruneau Flour	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Biller Joseph	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Lariviere Lévêque	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Coquerians Poupre	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Rémy Alexandre	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Raviart Edouard	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Notredame Jste	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Davaine Eugène	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Davaine Jonathan	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Baudet Charles	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Flornez Emile	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Davaine Ernest	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de trois suppléants (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	20
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	2
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	18
Majorité absolue.	10

Ont obtenu :

M. Corez Nestor	17 voix.	M.	— voix.
M. Carlier Martial	17 voix.	M.	— voix.
M. Durantons Auguste	16 voix.	M.	— voix.
M Basiez Casimir	1 voix.	M.	— voix.
M. Copin Guillaume	1 voix.	M.	— voix.
M. Lesage Emile	1 voix.	M.	— voix.
M. Davaine Albert	1 voix.	M.	— voix.
M. Mériaux ancien instituteur	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Corez Nestor qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. Coulez Martial qui a déclaré accepter le mandat.

M. Durantons Auguste qui a déclaré accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second ~~tour~~ de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heures. 30 minutes

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

MAIRIE DE ST ANDRÉ (NORD)

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de St Amand (R G)

COMMUNE
de Bousignies

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 9
Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Bousignies s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Camelot Odon Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. Lecœuvre Jean Bte
2. Lecœuvre Louis
3. Deschamps Dubois
4. Dubois François
5. Chirez Louis
6. Lecointe Henri
7. Charlemagne Timoléon
8. Broutin François
9. Camelot Deschamps
10.
11.
12.
13.
14.
15.
16.
17.
18.
19.
20.
21.
22.
23.
24.
25.
26.
27.
28.
29.
30.
31.
32.
33.
34.
35.
36.

Absents MM.[2] Martin Dubois qui ne s'est pas fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Lecœuvre Jean Bte

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) une heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Charlemagne Cimolée	7 voix.	M. _____	___ voix.
M. Camelot Deschamps	2 voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Charlemagne Cimoléon	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. ____ voix. | M. ____ voix.
M. ____ voix. | M. ____ voix.
M. ____ voix. | M. ____ voix.
M. ____ voix. | M. ____ voix.
M. ____ voix. | M. ____ voix.
M. ____ voix. | M. ____ voix.
M. ____ voix. | M. ____ voix.
M. ____ voix. | M. ____ voix.
M. ____ voix. | M. ____ voix.
M. ____ voix. | M. ____ voix.
M. ____ voix. | M. ____ voix.
M. ____ voix. | M. ____ voix.
M. ____ voix. | M. ____ voix.
M. ____ voix. | M. ____ voix.
M. ____ voix. | M. ____ voix.
M. ____ voix. | M. ____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. ____ qui a déclaré (2) ____ le mandat.
M. ____ qui a déclare ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être consideré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Deschamps Dubois	2 voix.	M.	— voix.
M. Watteeuw Hyacinthe	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Deschamps Dubois qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à deux heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et de 1 Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

de 1er CANTON St Amand R. G.

COMMUNE
de Bellon

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 12

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Bellon s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Rémy François Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Rémy fois	19.	
2.	Martin Alexandre	20.	
3.	Briez François	21.	
4	Dubus - Gouy	22.	
5.	Joly Auguste	23.	
6.	Debombez Louis	24.	
7.	Martin Louis	25.	
8.	Rémy Clément	26.	
9.	Lecœuvre François	27.	
10.	Leleu Benjamin	28.	
11.	Lubry Louis	29.	
12.	Lecœuvre Jh Bte	30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] "

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Rémy Clément

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 10m heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Rémy Jos Marie	10 voix.	M.	voix.
M. Martin Alexandre adjt	10 voix.	M.	voix.
M. Rémy Clémens	3 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Rémy François Maire qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Martin Alexandre idem qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Rémy Clément	10 voix.	M.	— voix.
M. Cpriz François	Un voix.	M.	— voix.
M. Lemaire Jn Bte	Un voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Rémy Clément qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à Une heures. 1/2 .

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

C Rémy

Le Secrétaire,

A. Rémy

Les Membres du Conseil municipal,

Curmi D Subrez Louis

Joly V D

Martin Louis

B. Leleu J. Lemaire

J Lemaire Dubois

Thiry Jacob

D Verbeure Jules

Ch. Rémy

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Valenciennes

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et de 3 Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Saint Amand

COMMUNE
de Lecelles

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice.. treize..... 13
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 3

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Lecelles s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Bouchart Pierre Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Bouchart Pierre	19.	
2.	Legrand J. Bte	20.	
3.	Lacquement Ste	21.	
4	Simon Casimir	22.	
5.	Delobelle Louis	23.	
6.	Dupuednoy Henri	24.	
7.	Crehon Louis	25.	
8.	Desmoutier Louis	26.	
9.	Chotteau Henri	27.	
10.	Houdeau J Bte	28.	
11.	Chantay Chotteau	29.	
12.	Platelle Louis	30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Darras J Bte

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Platelle Louis

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégué[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à[2] 12 heures 1/2 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . Douze	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . Neant	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés . . . . Douze	12
Majorité absolue . . . . . Sept	7

Ont obtenu:

M. Bouchart Pierre	12 voix.	M.	voix.
M. Legrand J.B.te	12 voix.	M.	voix.
M. Platelle Louis	12 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Bouchart Pierre	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Legrand fils Bte	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Flatelle Louis	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	volx.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . Douze.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître. . . Neant	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés . . . Douze	12
Majorité absolue. . . . . Sept	7

Ont obtenu :

M. Crétou Louis	12 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Crétou Louis qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. ____ voix. | M. ____ voix.
M. ____ voix. | M. ____ voix.
M. ____ voix. | M. ____ voix.
M. ____ voix. | M. ____ voix.
M. ____ voix. | M. ____ voix.
M. ____ voix. | M. ____ voix.
M. ____ voix. | M. ____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) ____ qui a déclaré (4) ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. ____ voix. | M. ____ voix.
M. ____ voix. | M. ____ voix.
M. ____ voix. | M. ____ voix.
M. ____ voix. | M. ____ voix.
M. ____ voix. | M. ____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) ____ qui a déclaré (4) ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à une heures. 1/4

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

P. Bouchard

Le Secrétaire,

Ch. Plastelle

Les Membres du Conseil municipal,

L. Delobelle
Fo Trehoz
Dufresnoy
Abbé Lagland
J.B. Lalandeau
Forquement
C. Simon
Marie Chateau
Desmoutiers fils
Chantrey fils

Sergeant

Preston Lewis

Inscription

Archon Louis

Paysant

Trebout

Suppliant

Elisa Duchesne Louis

Sapeur

Pétrou Louis

Supleant

Trehoy Louis

Fréchard Louis

Instituteur

Trehouart Louis

suppleant

Jupband

Rehoa Louis

Secretaire

Estelle Louis,

Secrétaire

Fleurelle Louis

Louis Rutelle.

Secretaire

Palette Louis

Secrétaire

Jitatel

Secretaire

Hotel Louis

L Bolelli

Secrétaire

Louis Portelle

Forum palatii

Secretum